

---

**PROCES VERBAL  
23 NOVEMBRE 2023**

L'an 2023, le 23 novembre à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 16 novembre 2023, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Président de séance.

**Présents** : Pascal DOLL, Maria ALVES, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Abdellah BENOUARET, Jérôme BERTIN, Martine BIDEL, Mufit BIRINCI, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT, Séverine BROUET-HUET, Michèle CALIX, Christiane CHEVAUCHE, Fabrice CUYPERS, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Caroline DIGARD, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Marie-Annick DUPRE, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Benoît JIMENEZ, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Madeleine LATOUR, Jean-Charles LAVILLE, Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Daniel LOTAUT, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Michèle PELABERE, Eric PLASMANS, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Adiparamesvary SADASIVAM, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Philippe SELOSSE, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Antoni YALAP, Abdelwahab ZIGHA

**Suppléants** : Bernard CORNEILLE représenté par DIDIER Viviane, Frédéric DIDIER représenté par BUCHET Véronique

**Pouvoirs** : Manuel ALVAREZ a donné pouvoir à Marie-Annick DUPRE, Charlotte BLANDIOT-FARIDE a donné pouvoir à Laure GREUZAT, Marwan CHAMAKHI a donné pouvoir à Severine BOUGEAULT, Mariam CISSE-DOUCOURE a donné pouvoir à Jean-Louis MARSAC, Valérie GAILLOT a donné pouvoir à Eddy THOREAU, Jacqueline HAESINGER a donné pouvoir à Pierre BARROS, Eric JOURNAUX a donné pouvoir à Alain AUBRY, Alexandre KARACADAG a donné pouvoir à Mufit BIRINCI, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Maurice MAQUIN, Marie-Claude LALLIAUD a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Yves MURRU a donné pouvoir à Martine BIDEL, Benoît PENEZ a donné pouvoir à Pascal GIACOMEL, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Michel MOUTON, Jean-Luc SERVIÈRES a donné pouvoir à Séverine BROUET-HUET, Franck SUREAU a donné pouvoir à Joël MARION, Hervé TOUGUET a donné pouvoir à Jean-Claude GENIES, Sonia YEMBOU a donné pouvoir à Christiane CHEVAUCHE

**Adeline ROLDAO est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

- **Approbation du procès-verbal du conseil du 19 octobre 2023**
- **Compte-rendu des décisions du bureau du 12 octobre 2023**
- **Compte-rendu des actes pris dans le cadre des délégations et subdélégations du 16 novembre 2023**
- **Compte-rendu des décisions prises dans la cadre de la délégation du Président concernant les marchés et accords-cadres**

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 44 points comme suit :  
Le point 41 a été supprimé et sera reporté à un conseil ultérieur.

#### **Administration générale**

- 1. Modification du tableau récapitulatif des indemnités de fonction des conseillers communautaires - Pascal DOLL**
- 2. Modification des indemnités de fonction attribuées au Président et aux membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Pascal DOLL**

**3. Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA) - Pascal DOLL**

**4. Modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents de la communauté d'agglomération - Pascal DOLL**

### **Développement durable**

**5. Rapport annuel de la situation en matière de développement durable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - année 2023 - Patrick HADDAD**

### **Finances**

**6. Rapport sur les orientations budgétaires 2024 - Jean-Louis MARSAC**

**7. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal - Jean-Louis MARSAC**

**8. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe "Locations" - Jean-Louis MARSAC**

**9. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le Budget annexe "Cinéma de l'Ysieux" - Jean-Louis MARSAC**

**10. Attribution de huit fonds de concours à la commune de Villeron dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC**

**11. Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC**

**12. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Epiais-lès-Louvres dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC**

**13. Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ecouen dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC**

**14. Modification de la régie de recettes du pôle petite enfance - Jean-Louis MARSAC**

### **Ressources humaines**

**15. Modification du RIFSEEP - Adeline ROLDAO**

### **Développement numérique**

**16. Fixation des tarifs appliqués aux utilisateurs de la Station numixs et de son FaLab portés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Charles SOUFIR**

### **Développement économique**

**17. Avis relatif aux demandes de dérogation au repos dominical 2024 effectuées par les commerces sur les différentes communes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Charles SOUFIR**

**18. Programme « Action Cœur de Ville » : Approbation et signature de l'avenant de reconduction n°2 à la convention-cadre du dispositif Action Cœur de Ville - Charles SOUFIR**

### **Sports**

**19. Adoption du nouveau plan d'organisation de surveillance et de secours de la piscine intercommunale à Mitry-Mory - Michèle CALIX**

### **Eau assainissement GEMAPI**

**20. Approbation de l'adhésion des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsault et Villaines-sous-Bois au SIAH pour la compétence "assainissement des eaux usées" et "gestion des eaux usées et pluviales" - Jean-Luc SERVIERES**

### **Affaires sociales**

**21. Attribution d'une subvention à l'association « AVERROES » au titre de l'année 2023 - Tutem SAHINDAL-DENIZ**

**22. Attribution d'une subvention à l'association « Mon âme sœur » au titre de l'année 2023 - Tutem SAHINDAL-DENIZ**

**23. Attribution d'une subvention à l'association « Chez Rose » au titre de l'année 2023 - Tutem SAHINDAL-DENIZ**

## Culture et patrimoine

24. Modification de la délibération n°22.103 du 12 mai 2022 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire" - Jean-Pierre BLAZY

25. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vémars pour des travaux au château de la Motte, demeure de François Mauriac - Jean-Pierre BLAZY

26. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Survilliers pour les travaux de rénovation de l'espace culturel de la Bergerie - Jean-Pierre BLAZY

## Sécurité, sûreté et vidéoprotection

27. Autorisation de demande de subvention pour la modernisation du système de vidéoprotection ainsi que l'acquisition de 7 caméras et le renouvellement de 6 caméras dédiées à la sécurisation de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse - Michel MOUTON

## Habitat logement

28. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Survilliers au titre de la hausse de la population pour la construction d'un complexe sportif - Abdelaziz HAMIDA

29. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Othis au titre de la hausse de la population pour la réalisation d'un accueil de loisirs sans hébergement - Abdelaziz HAMIDA

30. Extension du périmètre du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser"), sur l'ensemble de la commune de Sarcelles - Abdelaziz HAMIDA

## Mobilités et déplacements

31. Attribution de fonds de concours à la commune de Goussainville au titre de la mise en oeuvre du Schéma directeur cyclable intercommunal pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre de la requalification de la rue Jacques POTEL

- Daniel HAQUIN

32. Attribution de fonds de concours à la commune de Survilliers au titre de la mise en oeuvre du Schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi) pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre du réaménagement de la Grande rue - Daniel HAQUIN

## Emploi, formation, politique de la ville et ESS

33. Adoption d'une subvention annuelle à destination de l'association IMAJ au titre de l'année 2023 - Benoît JIMENEZ

34. Attribution d'une subvention à la Mutualité Fonction Publique Action Santé Social-Les Ateliers du Parc de Claye (la Claye Digitale), dans le cadre de la programmation du PLIE, au titre de l'année 2023 - Benoît JIMENEZ

## Développement durable

35. Attribution d'une subvention à l'association IMAJ pour l'année 2023, dans le cadre de l'atelier chantier d'insertion "ressourcerie" - Patrick HADDAD

## Aménagement du territoire

36. Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2022 de la concession d'aménagement avec la SEMAVO pour la réalisation de la ZAC Sud Roissy à Roissy-en-France - Patrick HADDAD

37. Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2022 de la concession d'aménagement avec la SEMMY pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins à Compans - Patrick HADDAD

38. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de Schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental - Patrick HADDAD

39. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville - Patrick HADDAD

40. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeparisis - Patrick HADDAD

~~41. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Archers à Longperrier entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société d'aménagement des Archers, MYTHRA – Patrick HADDAD~~

41. Attribution de fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit pour les travaux de passage de l'éclairage des bâtiments communaux aux leds - Patrick HADDAD

## Rénovation urbaine

42. Délégation de la subvention allouée à la commune de Villiers-le-Bel inscrite dans la Convention Régionale de Développement Urbain de la Région Ile-de-France - Patrick HADDAD

43. Délégation de la subvention allouée à la commune de Garges-lès-Gonesse inscrite dans la Convention Régionale de Développement Urbain de la Région Ile-de-France - Patrick HADDAD

## Délibération n° DB23.260 : Modification du tableau récapitulatif des indemnités de fonction des conseillers communautaires

Par délibération du conseil communautaire n°20.137 du 11 juillet 2020, une indemnité de fonctions a été déterminée pour tous les conseillers communautaires. Cette indemnité correspond à 6% du traitement mensuel afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. La liste des élus bénéficiant de cette indemnité doit être annexée à la délibération.

Plusieurs modifications dans la composition de l'assemblée délibérante sont intervenues depuis juillet 2020 et ont fait l'objet de délibérations du conseil en juin 2021 et juin 2023.

Il convient aujourd'hui de prendre en compte la modification relative à la représentation de la commune de Villeparisis. En effet, Madame Magalie FRANCOIS a démissionné de son mandat de conseillère communautaire. Elle est remplacée par Madame Caroline DIGARD.

Par ailleurs, Monsieur Pierre BARROS n'est plus membre du bureau communautaire mais demeure conseiller communautaire représentant la ville de Fosses. Il convient de l'ajouter à la liste des conseillers communautaires pouvant percevoir une indemnité de fonction.

Enfin, Monsieur Didier GUEVEL a été élu en qualité de conseiller communautaire membre du bureau ; il convient donc de retirer son nom de la liste ci-jointe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-12 et L.5216-4-1 al.2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le règlement intérieur de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France – mandat 2020 – 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.137 du 11 juillet 2020 déterminant les indemnités de fonction des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.103 du 29 juin 2021 portant modification du tableau récapitulatif des indemnités de fonction des conseillers communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.141 du 22 juin 2023 portant modification du tableau récapitulatif des indemnités de fonction des conseillers communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.231 du 19 octobre 2023 relative à l'élection de Monsieur Didier GUEVEL en qualité de conseiller délégué membre du bureau ;

Considérant la démission de Madame Magalie FRANCOIS et son remplacement de Madame Caroline DIGARD en qualité de représentant de la commune de Villeparisis ;

Considérant la démission de Monsieur Pierre BARROS de son mandat de 10<sup>e</sup> vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que Monsieur Pierre BARROS demeure conseiller communautaire, représentant la commune de Fosses ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) modifie la liste des conseillers communautaires bénéficiant d'indemnités de fonction, conformément au tableau joint en annexe ;

2°) rappelle qu'à compter de leur date d'installation, cette indemnité correspond à 6% du traitement mensuel afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°20.137 du 11 juillet 2020 ;

3°) dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – fonction 021 – chapitre 65 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.261 : Modification des indemnités de fonction attribuées au Président et aux membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Pour faire suite à la modification de la liste des membres du bureau communautaire, il convient de modifier l'annexe reprenant la répartition des indemnités de fonction qui leur seront attribuées, conformément aux délibérations du conseil communautaire n°20.136 du 11 juillet 2020 et n°22.208 du 20 octobre 2022.

Il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale s'établit comme suit :

- Indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de président : 145 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de vice-président : 72,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Soit une enveloppe indemnitaire globale mensuelle de 50 358,77 € bruts.

Conformément à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales, est joint en annexe, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du bureau communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20-109 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.110 du 11 juillet 2020 déterminant la composition du bureau ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 11 juillet 2020 relatives à l'élection des membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.102 du 29 juin 2021 portant élection d'un conseiller membre du bureau ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.165 du 22 septembre 2022 portant élection du 12<sup>e</sup> vice-président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022 modifiant la délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.208 du 20 octobre 2022 modifiant les indemnités de fonction attribuées au Président et aux membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.230 du 19 octobre 2023 portant élection du 10<sup>e</sup> vice-président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.231 du 19 octobre 2023 portant élection d'un conseiller délégué membre du bureau ;

Considérant que le montant total des indemnités versées au Président, aux vice-présidents et aux conseillers délégués membres du bureau, ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président (145 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et les indemnités maximales pour l'exercice effectifs des fonctions de quinze vice-présidents (72,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) détermine, à compter de leur date d'entrée en fonction, le montant des indemnités de fonctions attribuées au Président et aux membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que détaillé dans le tableau ci-joint ;

2°) dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – section de fonctionnement - fonction 021- chapitre 65 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.262 : Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA)**

Par délibération n° 18.027 du 5 avril 2018 le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au Groupement d'intérêt public (GIP) « Inter-Scot pour le développement de nos territoires ». La dénomination du GIP a été modifiée ; il se nomme depuis Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA).

Lors de l'assemblée générale du GIP RMA du 2 juin 2023 la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public a été modifiée pour permettre l'adhésion du conseil départemental du Val d'Oise. La

répartition du nombre de représentants de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et conseil départemental a été recalculée.

Cette nouvelle convention constitutive a été approuvée par arrêté préfectoral n° IDF-2023-10-12-00001 du 12 octobre 2023.

La convention constitutive (art. 16.1) prévoit que l'assemblée générale est ainsi constituée :

*« L'assemblée générale est composée de l'ensemble des mêmes membres du Groupement (deux départements et quatre EPCI visées à l'article 3) Les Départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise sont représentés par leur Président (membres de droit) et par 6 conseillers départementaux chacun, désignés pour la durée du mandat.*

*Chaque EPCI membre est représenté par son Président (membres de droit) et par au minimum 3 conseillers communautaires et au maximum 7 conseillers communautaires pour la CAPM, 12 pour la CARPF, 5 pour la CCPMF, 6 pour la CCPO désignés pour la durée de leurs mandats.*

*Les Maires des communes membres sont invités à assister à titre consultatif aux séances.*

*Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs éventuels suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.*

*Chaque représentant dispose d'une voix. »*

Il est proposé au conseil de désigner 12 conseillers communautaires en tant que titulaires et 12 suppléants en tant que représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à l'Assemblée Générale du GIP RMA. Il est rappelé que, outre les membres désignés le Président est membre de droit.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et donc à la communauté d'agglomération au titre de l'article L.5211-1 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, et ses décrets d'application ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.027 du 5 avril 2018 portant adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au groupement d'intérêt public "Inter-Scot pour le développement de nos territoires" dénommé depuis Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA) ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport modifiée en Assemblée Générale du 2 Juin 2023 par délibération n° GIP 01 AG 020623 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-10-12-00001 du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant 6 et les modifications précisées dans la convention constitutive du GIP RMA ;

Vu l'article 16 de la convention constitutive du GIP RMA précisant que le Président de l'EPCI est membre de droit ;

Vu la modification du nombre de représentants pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France porté à 12 membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et donc à la communauté d'agglomération au titre de l'article L. 5211-1 du CGCT ;

Considérant la décision à l'unanimité du conseil communautaire de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret des représentants de la communauté d'agglomération au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) nomme en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur BOUCHE Frédéric	Monsieur PENEZ Benoit
Monsieur AUBRY Alain	Madame LATOUR Madeleine
Madame ROLDAO Adeline	Monsieur BENOUARET Abdellah
Monsieur GENIES Jean-Claude	Monsieur SERVIERES Jean-Luc
Monsieur HAQUIN Daniel	Madame ALVES Maria
Monsieur DOMETZ Daniel	Monsieur GEBAUER Patrice
Monsieur MOUTON Michel	Monsieur CUYPERS Fabrice
Monsieur YALAP Antoni	Monsieur GIACOMEL Pascal
Monsieur EL BOUGA Yacine	Monsieur GUEVEL Didier
Madame CALIX Michèle	Madame GAUTIER Isabelle
Monsieur AUGUSTE Daniel	Monsieur MOIZARD Frédéric
Monsieur THOREAU Eddy	Madame SAHINDAL-DENIZ Tutem

2°) dit que le Président de la communauté d'agglomération est membre de droit de l'assemblée générale du GIP RMA ;

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du GIP RMA ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.263 : Modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents de la communauté d'agglomération**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'adoption de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil communautaire doit définir par une délibération annuelle les conditions de mise à disposition de véhicules à ses membres et ses agents lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie.

Dès lors, il est proposé de fixer un cadre pour l'utilisation des véhicules par les élus, les agents occupant des emplois fonctionnels, les agents titulaires, contractuels et stagiaires. Des véhicules de services ou de fonction peuvent ainsi être mis à disposition.

Par ailleurs, un véhicule de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service à l'agent occupant un emploi de directeur général des services de la communauté d'agglomération.

L'utilisation d'un véhicule de fonction s'entend pour tous les types de déplacement et constitue dès lors un avantage en nature qui nécessitera au préalable la prise d'un arrêté nominatif d'attribution pour l'agent concerné. De plus, une déclaration fiscale constatant l'avantage en nature devra être établie à la fin de chaque année civile. Ainsi, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service au directeur général des services de la communauté d'agglomération.

Tout agent peut utiliser un véhicule de service.

L'utilisation peut être occasionnelle. Elle nécessitera une accréditation préalable, temporaire ou permanente, afin de pouvoir emprunter des véhicules gérés en pool. La mutualisation des véhicules a pour objectif d'obtenir une meilleure exploitation du matériel et de veiller à éviter l'extension non justifiée du parc automobile par une utilisation mieux partagée.

La mise à disposition d'un véhicule de service peut s'effectuer avec remisage à domicile exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité absolue ; temporaire ou permanent, lorsque l'exercice des fonctions le justifie. Le remisage temporaire, notamment pour assurer une mission ponctuelle, ou le remisage permanent, sera motivé par des déplacements fréquents, le cas échéant en dehors des jours ouvrés, et de larges amplitudes horaires. Le remisage à domicile concerne le trajet travail-domicile à l'exclusion de tout usage privatif, notamment les week-ends et jours non travaillés sauf si l'exercice des fonctions le justifie. La liste des postes bénéficiant d'un véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile est jointe en annexe.

Tout utilisateur de véhicules communautaire doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et est tenu de respecter strictement l'ensemble des règles du code de la route. Tout utilisateur des véhicules est personnellement responsable des infractions au code de la route qu'il commettrait et des conséquences de tout accident dont il pourrait être à l'origine par l'inobservation de ces règles. L'utilisation du véhicule pour transporter un tiers à titre privé est strictement prohibée.

Lorsque le véhicule est mis à disposition sans remisage à domicile, les véhicules doivent être stationnés les soirs, week-end et jours fériés sur les parkings d'affectation.

Chaque véhicule de service devra disposer en permanence d'un carnet de bord. Il appartiendra à l'utilisateur de veiller à la bonne tenue du carnet de bord et à son renouvellement régulier.

Ce cadre général est repris dans la charte d'usage des véhicules de la communauté d'agglomération à laquelle tout agent utilisateur devra se conformer et approuvée par délibération du conseil communautaire n°22.209 du 20 octobre 2022.

Enfin, conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT précité (confirmé par la réponse ministérielle à la question écrite n°20817 – réponse publiée au JO du Sénat du 20 mai 2021), il est possible de mettre à disposition du Président de la communauté d'agglomération, un véhicule de service, l'exercice de ce mandat le justifiant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-13-1 qui prévoit que « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie* » ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 82 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.109 du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.023 du 17 mars 2022 portant modification de la délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.209 du 20 octobre 2022 relative aux modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que l'utilisation de tout véhicule est assujettie à une autorisation préalable écrite de l'autorité territoriale ;

Considérant que l'organe délibérant peut mettre annuellement un véhicule à disposition de ses membres et des agents de la communauté d'agglomération lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant la charte d'usage des véhicules applicable à l'ensemble des utilisations relevant du parc automobile de la collectivité et approuvée par délibération du conseil communautaire n°22.209 du 20 octobre 2022 ;

Considérant l'avis du comité technique du 6 octobre 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve l'attribution d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service au directeur général des services de la communauté d'agglomération ; ce véhicule est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés ; il constitue un avantage en nature, imposable et soumis à cotisations sociales ;

2°) décide de retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : 40% du coût global annuel pour la location dudit véhicule, l'évaluation ainsi obtenue est plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté ;

3°) approuve la mise à disposition d'un véhicule de service à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

4°) approuve, dans un cadre mutualisé, la mise à disposition des agents, de véhicules de service appartenant à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ou loués pour le compte de celle-ci, dans le cadre des besoins de service ;

5°) autorise le remisage à domicile permanent des véhicules communautaires aux agents occupant les postes recensés dans le tableau joint en annexe, ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

6°) prend acte de la signature par le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant des actes individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction et de service et de tous les documents relatifs à cette délibération ;

7°) rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce Code relève de la responsabilité exclusive de l'élu concerné ;

8°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.264 : Rapport annuel de la situation en matière de développement durable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - année 2023**

L'article 255 de la loi n°2010-788 modifiée du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants, d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Le rapport prend en compte les cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du Code de l'environnement :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité des milieux et des ressources ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Le rapport annuel de développement durable de la communauté d'agglomération, qui présente nos réalisations majeures de l'année en la matière, est rebaptisé en 2023 « rapport de transition écologique et sociale ». Ceci symbolise l'engagement fort de notre agglomération pour pérenniser le dynamisme du territoire et la qualité de vie qu'il permet. Il est organisé autour de cinq grands objectifs de transition portés par l'agglomération :

- 1) atténuer le changement climatique et s'adapter aux contraintes énergétiques ;
- 2) préserver la biodiversité et garantir un accès durable aux ressources ;
- 3) promouvoir un modèle économique raisonné en ressources ;
- 4) garantir une vie sûre et digne pour tous ;
- 5) favoriser l'épanouissement de chacun.

Ce rapport est désormais rédigé selon un format court, original et agréable à lire. Il s'agit de permettre à nos élus, agents administratifs, partenaires publics, entreprises et habitants de s'approprier pleinement le projet de transition porté par l'agglomération, et de leur donner à voir comment la concrétisation de ce projet progresse chaque année.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-1-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable doit être présenté préalablement au rapport sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

### ***Le conseil,***

1°) prend acte de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable, sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.265 : Rapport sur les orientations budgétaires 2024**

L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales). Ce débat, qui doit avoir lieu au sein du conseil communautaire, se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel ; la délibération du conseil a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il porte sur les orientations générales à retenir par le conseil pour l'exercice considéré et éventuellement les exercices suivants.

Il permet au Président de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur. Il doit obligatoirement être enrichi d'un état des lieux sur la dette de la collectivité.

### **I - CONTEXTE GENERAL**

Le projet de loi de finances pour 2024 a été élaboré de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique.

La fin du « *quoi qu'il en coûte* » se matérialise à travers différentes mesures :

- la suppression de la plupart des dispositifs de soutien de l'Etat auprès des entreprises et des collectivités sur le coût de l'énergie : -10 Mds €,
- la réduction des aides aux entreprises : -4,5 Mds €,
- la réduction des aides à la politique de l'emploi : -1 Mds €,
- la réforme de l'assurance chômage : -0,7 Mds €.

Parallèlement, le gouvernement programme 7 Mds € supplémentaires en faveur de la transition écologique, dont 1,8 Mds € pour l'énergie, 1,6 Mds € pour les transports et la mobilité, et 1,6 Mds € pour la rénovation des logements.

Enfin, dans une logique de soutien à la consommation des ménages, le gouvernement prévoit d'indexer sur l'inflation le barème de l'impôt sur le revenu, les retraites et les prestations sociales.

L'évolution des principaux indicateurs de l'économie française dépendra en grande partie du contexte international et des conséquences des crises géopolitiques en cours.

Le Projet de loi de finances pour 2024 retient les principales hypothèses suivantes :

	2023	2024
Croissance	1,0 %	1,4 %
Déficit public	-4,9 %	-4,4 %
Inflation	4,9 %	2,6 %

Endettement en % du PIB	109,7 %	109,7 %
-------------------------	---------	---------

Le Haut conseil des finances publiques (HCFP), dans son avis rendu le 22 septembre dernier, estime que « *la prévision de croissance (+1,4 %), supérieure à celles du consensus des économistes (+0,8 %) et des organismes qu'il a auditionnés, est élevée. Pour la totalité des postes de demande (consommation, investissement, exportations), le Gouvernement est plus optimiste que ces organismes. La prévision de croissance suppose notamment que le durcissement des conditions de crédit a déjà produit l'essentiel de ses effets, en particulier sur l'investissement des ménages* ».

Il ajoute que « *la prévision de déficit public pour 2024 conjugue principalement des hypothèses favorables et paraît optimiste. La prévision de prélèvements obligatoires est en effet tirée vers le haut par la prévision de croissance élevée de l'activité et, au-delà, par des hypothèses favorables sur le rendement de certains impôts (croissance de la TVA supérieure à celle de sa base taxable, arrêt de la baisse des droits de mutation à titre onéreux). De plus, les dépenses risquent de s'avérer plus élevées que prévu, notamment s'agissant du coût des dispositifs énergétiques et des dépenses de santé* ».

Il se montre moins critique en revanche s'agissant de la prévision d'inflation qui « *est plausible* », constat cependant tempéré car « *elle est toutefois affectée d'un risque de dépassement lié notamment à l'évolution récente du prix du pétrole* » mais conclut en estimant que « *la soutenabilité à moyen terme des finances publiques continue (...) à appeler la plus grande vigilance* ».

Le projet de loi de finances pour 2024 s'accompagne du projet de loi de programmation des finances publiques sur la période 2023-2027, revu et modifié depuis l'an dernier.

Obligatoire depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, elle fixe les orientations pluriannuelles sur une durée de quatre à cinq ans.

Rappelons que l'an dernier le projet de loi de programmation 2023-2027, présenté en même temps que le projet de loi de finances pour 2023, n'a pas été adopté.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la France était ainsi le seul pays parmi les 27 de l'Union Européenne, à ne pas disposer de loi de programmation des finances publiques.

Son objectif est de revenir au-dessous de 3 % de déficit en 2027 (*soit 2,7 % contre 2,9 % l'an dernier*) et de stabiliser la dette publique autour de 108 % du PIB (*contre 111% l'an dernier*) alors que la moyenne des 27 pays de l'Union Européenne est revenue à 84 % dès 2022...

L'avis du HCFP, rendu également le 22 septembre, est sans appel : « *assise sur des hypothèses macroéconomiques que le Haut conseil estime ainsi optimistes, la trajectoire de solde public prévoit une décroissance progressive du déficit (...) alors que le poids de la charge d'intérêts est considérablement alourdi et que le taux de prélèvements obligatoires reste quasi identique à celui présenté alors. Ainsi, cette trajectoire suppose, en plus de l'effet des réformes des retraites et de l'assurance chômage, la réalisation d'importantes économies structurelles en dépenses dont le Gouvernement indique qu'elles ne pourront être précisées qu'à l'issue de l'exercice de revues de dépenses en cours* ».

Pour mémoire, les objectifs contenus dans les différentes lois de programmation successives n'ont jamais été atteints.

Il convient de rappeler que le déficit public de la France se décompose entre :

- les administrations centrales (*soit le budget de l'Etat pour l'essentiel*),
- les administrations sociales (*c'est-à-dire la sécurité sociale*),
- les administrations publiques locales, dites APUL (*essentiellement les collectivités locales*).

Ce déficit traduit une augmentation de la dette publique au cours de l'année considérée (*à l'inverse un excédent correspond à un désendettement*).

En 2022, le déficit de la France s'est élevé à 4,8% du PIB ainsi réparti :

- Etat : -137,6 Mds €,
  - Sécurité sociale : +10,0 Mds €,
  - APUL : +0,8 Mds €
- Soit un total de -126,8 Mds €.

Afin d'espérer atteindre les objectifs de réduction du déficit public, le projet de loi précise que les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales (*budget principal et budgets annexes*) devront

progresser de 0,5 point en dessous de l'inflation à compter de 2024, ce qui donnerait les évolutions suivantes :

- +2,0 % en 2024,
- +1,5 % en 2025,
- +1,3 % en 2026 et 2027.

Selon ces hypothèses, les collectivités locales dégageraient un excédent de 0,4 % du PIB en 2027, après 0,2 % en 2026, alors que sur les vingt dernières années il n'a jamais dépassé 0,1 %.

A titre d'information, un excédent de +0,4 % représenterait, sur la base du PIB actuel, un désendettement net de 10 Mds € soit plus de 4% de l'encours total des APUL à fin 2022.

Pour terminer il convient de préciser, qu'à ce jour, aucune contrainte n'est posée aux collectivités locales par le projet de loi de programmation des finances publiques pour respecter les objectifs d'évolution des dépenses.

S'agissant des concours financiers de l'Etat, le besoin de financement en 2024 mettra à contribution la DCRTP du bloc communal au titre des variables d'ajustement (-1,3% pour les EPCI, -1,2% pour les communes).

Pour mémoire celle de la communauté d'agglomération se limite à 74 K€.

Au plan de la DGF, une hausse de 220 M€ est incluse dans le projet de loi de finances.

Elle représente 0,82 % des presque 27 Mds € versés en 2023.

Cet abondement est entièrement destiné au bloc communal à raison de 100 M€ pour la DSR, 90 M€ pour la DSU et 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité.

De nombreuses incertitudes demeurent, à l'heure où ces lignes sont rédigées, quant au devenir de la loi de finances pour 2024 ainsi que de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 toujours en discussion au Parlement.

## **II - BUDGET PRINCIPAL**

La préparation du budget 2024 s'inscrit dans un contexte marqué par une actualisation du pacte financier et fiscal de solidarité, conformément à la clause de revoyure figurant dans la révision adoptée en septembre 2021.

Un effort sans précédent est réalisé par Roissy Pays de France agglomération en direction de ses communes membres, se traduisant par une hausse de 18,5 M€ des crédits qui fait plus que doubler l'enveloppe 2023, en passant de 14,1 M€ à 32,6 M€ (cf. le projet de délibération soumis au présent conseil). Par ailleurs, il sera revu annuellement.

Des nouveaux transferts de charges interviendront au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le domaine de la culture avec les équipements de lecture publique d'Othis et de Vémars et du musée de la cartoucherie de Survilliers.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunira au printemps, vraisemblablement en avril, comme ce fut le cas en 2022.

Pour la deuxième année consécutive, le budget de l'exercice N est adopté en décembre de l'année N-1.

Un budget supplémentaire interviendra en mai 2024 comme ce fut le cas cette année, afin notamment de reprendre les résultats de l'exercice écoulé.

2024 constitue l'année du passage en M57.

Il se traduira par une modification des règles d'amortissements, telles que définies dans la délibération n°23.187 du 21 septembre dernier, ainsi que par un changement des natures comptables (*d'avantage déclinées pour plus de précisions ; par exemple en ce qui concerne le matériel de bureau et informatique*) ; les fonctions sont par ailleurs fortement modifiées pour tenir compte des missions de chaque collectivité.

Conformément à la procédure validée par Ciril, les demandes budgétaires ont été saisies en M14 puis transposées en M57.

C'est la raison pour laquelle, à titre exceptionnel cette année, deux maquettes budgétaires seront envoyées, l'une en M14, l'autre en M57.

Après quatre exercices consécutifs marqués par une consigne de stabilité, voire de baisse des demandes budgétaires, les services ont été autorisés à proposer une hausse de 2% des crédits de fonctionnement par rapport aux inscriptions figurant au budget primitif 2023.  
Par ailleurs, des créations de postes ont été permises.

Des arbitrages sont ensuite intervenus, lors de réunions entre la direction générale, la direction des finances et les directions opérationnelles, puis avec le Président et le Vice-Président en charge du budget, des finances et de l'administration générale.

En ce qui concerne les investissements, les services ont travaillé en cohérence avec le Plan pluriannuel d'investissement (*PPI*) qui a fait l'objet d'ajustements pour tenir compte de l'avancée des opérations, de l'actualisation des coûts ainsi que de la modification des projets.  
Par ailleurs, les services ont dû intégrer l'absence de restes-à-réaliser pour les crédits de paiements des autorisations de programme instaurées à compter de 2023.

Une note détaillée a été transmise à l'appui des demandes budgétaires pour tous les services, justifiant les montants demandés, précisant nominativement les bénéficiaires de subventions.  
Cette note a été signée de la part de chaque élu référent et du DGA de secteur concerné.

### **Les produits fiscaux 2024 :**

La loi de finances initiale pour 2024 fait une pause dans les réformes fiscales.  
Elle revient sur la suppression totale de la CVAE, initialement prévue sur les années 2023 et 2024.

Les 50 % restants disparaîtront progressivement d'ici à 2027 et non totalement en 2024, l'Etat continuant donc à percevoir cet impôt redevenu dynamique dans ces années post Covid.  
Rappelons que l'intégration de l'année 2023 dans la moyenne servant à déterminer le montant de CVAE à compenser (*via une fraction de TVA*) a coûté 500 M€ au budget de l'Etat.  
Dans le cas de Roissy Pays de France agglomération, cette prise en compte s'est traduite par une majoration de 1,5 M€ de la compensation (*partie correspondant à la moyenne 2020-2023 de la CVAE au lieu de 2020-2022 initialement prévu*).  
Rappelons qu'en comparant le montant perçu par l'Etat en 2022 - qui aurait été reversé en 2023 si la CVAE n'avait pas été supprimée - et celui de la compensation totale notifiée à ce jour, le manque à gagner a atteint 3,1 M€ cette année.  
Malgré les demandes qui lui ont été adressées par les associations d'élus, l'Etat ne partagera pas le dynamisme de la CVAE qu'il continuera à percevoir jusqu'en 2027, le montant de la TVA perçu en remplacement de cet impôt continuant à évoluer selon l'inflation.

L'estimation des recettes fiscales 2024 comporte une inconnue : le coefficient de revalorisation des bases.  
Depuis 2018 il correspond à l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1<sup>er</sup> décembre N-2 au 30 novembre N-1.  
Selon les dernières estimations il serait compris entre 4% et 5%.  
La construction budgétaire 2024 a été réalisée sur la base prudente de la fourchette basse, soit +4%.  
Il convient de rappeler que ce coefficient s'applique aussi bien aux locaux d'habitation qu'aux entreprises mais, s'agissant de ces dernières, uniquement pour celles présentant un caractère industriel.

L'évaluation des produits fiscaux a été réalisée à taux constants.  
Pour mémoire les taux 2023 sont les suivants :

- cotisation foncière des entreprises : 26,29 %,
- taxe sur le foncier bâti : 4,58 %,
- taxe sur le foncier non bâti : 11,35 %,
- taxe d'habitation : 4,77 %,
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 6,94 %.

Le détail des estimations de recettes fiscales est le suivant :

☞ La Cotisation foncière des entreprises (CFE) (*masse estimée à taux constant = 94,9 M€*) :

Les bases sont revalorisées sur la base d'un coefficient de revalorisation de +4,0 %.

La variation physique est estimée à +4,79 %. Elle est déterminée à partir des « dominants », notifiés en septembre, qui représentent 78,4 % des bases de CFE en 2023 et sont attendus en hausse de +6,1 %, et d'une hypothèse à 0 % pour les 21,6 % restants.

S'y ajoute l'estimation du produit attendu des créations/extensions/commercialisation des ZAE, estimé à 0,8 M€.

Ces évolutions sont appliquées au chiffre notifié en mars (86,4 M€).

Pour mémoire, le budget primitif 2023 intégrait le chiffre de 85,6 M€, sur la base d'une revalorisation de +3,4 % et d'une variation physique de +2,69 %.

Depuis 2021 s'y ajoute la compensation découlant de la réduction de moitié des bases des établissements industriels.

Le montant notifié s'est élevé à 38,5 M€ en 2023 (35,5 M€ avaient été inscrits au budget primitif).

Elle est revalorisée comme les bases de CFE, ce qui la porte à 40,1 M€.

Au final, le produit de CFE intégrant la compensation liée aux établissements industriels est estimé à 135,0 M€ contre 124,9 M€ notifiés cette année (et 121,1 M€ inscrits au budget primitif 2023).

Soit une variation totale entre 2023 et 2024 de +10,1 M€ (+8,1%).

☞ La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

Comme précisé en introduction, une fraction de TVA est versée depuis l'an dernier en remplacement de cet impôt.

Elle est estimée en hausse de 4 %, sous l'effet de la progression de la TVA au plan national (cf. infra).

Il en résulte une progression de 1,4 M€ par rapport au montant notifié en 2023 (+4,9 M€ en comparaison avec le budget primitif 2023).

↳ Les taxes foncières (*masse estimée = 33,4 M€*) :

La Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été estimée à partir des bases notifiées en 2023.

Elles sont revalorisées selon le même coefficient de revalorisation que la CFE, soit +4 %.

A cela s'ajoute une variation physique estimée à +1,5%. Rappelons que cet impôt est perçu auprès des professionnels et des particuliers (selon la clé de répartition 53-47, en fonction des dernières données disponibles).

Enfin, comme pour la CFE, s'y ajoute l'estimation du produit attendu au titre des créations/extensions/commercialisation des ZAE, estimé à 0,2 M€.

Il en résulte un chiffre de 32,4 M€ pour 2024.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (426 K€) et la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (521 K€), évoluent de +4 % par rapport aux montants 2023 notifiés.

Le produit fiscal issu des taxes foncières atteint donc 33,4 M€.

Depuis 2021 s'y ajoute la compensation découlant de la réduction de moitié des bases des établissements industriels.

Le montant notifié s'est élevé à 4,6 M€ en 2023 (4,4 M€ avaient été inscrits au budget primitif).

Elle est revalorisée comme les bases de CFE, ce qui la porte à 4,8 M€.

Au final, le produit des taxes foncières intégrant la compensation liée aux établissements industriels est estimé à 38,2 M€ contre 36,2 M€ notifiés (et 35,5 M€ inscrits au budget primitif 2023).

Soit une variation totale entre 2023 et 2024 de +2,1 M€ (+5,8 %).

↳ La taxe sur la valeur ajoutée (*masse estimée = 27,3 M€*) :

Cette fraction de TVA remplace, depuis 2021, la taxe d'habitation supprimée (en dehors de la part, constituée des résidences secondaires ainsi que des locaux non dédiés à l'habitation, qui subsiste).

Elle évolue en fonction de la hausse de la TVA au plan national.

La hausse attendue en 2024 atteint +4,5 % selon l'estimation contenue dans le projet de loi de finances pour 2023.

Toutefois, compte tenu des corrections à la baisse intervenues successivement au titre de 2022 puis de cette année, l'évolution est limitée à +4 %, taux appliqué au montant tel que corrigé dans le cadre de la décision modificative numéro 1.

Il en résulte un chiffre de 27,3 M€, soit -0,5 M€ (-2 %) par rapport au montant notifié dans l'état 1259, ensuite revu à la baisse en septembre (-1,6 M€).

↳ La taxe d'habitation (*masse estimée = 0,7 M€*) :

La part résiduelle de taxe d'habitation (*résidences secondaires et les locaux non dédiés à l'habitation*) est revalorisée de la même manière que la CFE et la taxe sur le foncier bâti, soit +4 %.

Il en résulte un chiffre de 0,7 M€ (*soit +27 K€ par rapport au montant notifié*).

➡ La Taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) : perçue antérieurement par l'Etat, elle est versée aux EPCI à fiscalité professionnelle unique depuis la suppression de la taxe professionnelle. À noter toutefois, que depuis 2015, l'État a instauré une majoration pour les surfaces commerciales qui excèdent 2 500 m<sup>2</sup>, dont le produit lui est uniquement destiné.

Le conseil peut se prononcer sur une majoration ou minoration de cette taxe de +/- 5 % chaque année, en restant à un coefficient situé dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % du montant calculé à partir du barème.

Le coefficient 2024 est stable à hauteur de 1,10.

Son montant 2024, soit 4,6 M€, correspond à une hausse de +1,5 % sur le montant notifié en 2023 (4,5 M€).

➡ Les Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) : perçues par les EPCI à fiscalité propre, elles ne font l'objet d'aucune décision de leur part. Le montant notifié en 2023 (*soit 2,8 M€*) est reconduit avec une hausse correspondant au coefficient de revalorisation des bases d'imposition estimé pour 2024, soit +4 %.

Il en résulte un chiffre de 2,9 M€ (*soit +110 K€*).

➡ Les rôles supplémentaires : chaque année des corrections portant sur les différents impôts directs locaux interviennent. Il peut s'agir de la rectification d'un oubli de taxation sur une année (*par exemple pour les créations d'entreprises*) ou d'une modification concernant les éléments d'imposition. Dès lors que ces corrections portent sur des années antérieures à l'exercice en cours, elles entrent dans la catégorie des « rôles supplémentaires ». Depuis 2019 elles sont intégrées dans le budget primitif.

Il est proposé de reconduire le montant de 2 M€, inscrit depuis 2021.

Rappelons que toutes ces recettes fiscales sont « brutes », il faut en déduire le FNGIR reversé à l'Etat pour un montant fixe, de 22 M€.

Les compensations fiscales évoluent au global de 1,8 M€ (+4 %) par rapport au montant notifié (*et +5,1 M€, soit +12,5 % par rapport au budget primitif 2023*) : elles sont estimées à 46 M€.

98% proviennent de la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels (40,1 M€ au titre de CFE et 4,8 M€ pour la taxe sur le foncier bâti, cf. supra).

Au total, les ressources et compensations fiscales, nettes du FNGIR, hors TEOM, GEMAPI et rôles supplémentaires, seraient en hausse de 14 M€ par rapport aux montants notifiés en 2023, dont +5 M€ au titre du coefficient de revalorisation des bases, +1 M€ en provenance des zones d'activités économiques et +0,9 M€ liés à la TVA (*parts taxe d'habitation et CVAE*). Le solde, soit 7,1 M€, correspond à la variation physique.

↳ En ce qui concerne la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le produit a été calculé à partir du taux constant de 6,94 % et du montant estimé de la contribution au SIGIDURS. Suite à la remarque, contenue dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, relevant un sous-financement constant de cette compétence par la taxe dédiée, une étude a été réalisée afin de

trouver une solution permettant d'équilibrer le coût du service. Elle s'est traduite par une délibération, adoptée lors du conseil communautaire du 22 juin dernier, supprimant l'exonération de TEOM lorsque le service n'est pas rendu (*cas de figure qui concerne uniquement les entreprises, dans certaines zones, par exemple celle de Paris Nord*). La hausse des bases en résultant permettra de financer intégralement la contribution à verser au SIGIDURS. Un surplus est même attendu. Or, la jurisprudence l'interdit. Lorsque le montant exact de la contribution 2024 du SIGIDURS sera communiqué (*en février*) et les bases de TEOM notifiées (*en mars*), le taux sera alors ajusté lors du conseil d'avril. Dans l'hypothèse où le produit excèderait la dépense, il sera alors revu à la baisse. Ce calendrier ne permet donc pas l'adoption du taux 2024 de la TEOM en même temps que les autres taxes, lors de l'adoption du budget primitif 2024.

↳ En ce qui concerne la Taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) : le montant 2023 serait reconduit (soit 5,2 M€ depuis 2018). Toutefois, suite à la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, une partie de son produit est dorénavant versée via une compensation fiscale (*l'ajustement intervient postérieurement à l'adoption du budget primitif depuis 2021 ; le montant de la compensation étant constant depuis cette année-là, il est intégré dès le budget primitif en 2024*). Au final, la décomposition est la suivante : 4,5 M€ au titre de la taxe et 0,7 M€ s'agissant de la compensation.

#### **DGF 2024 :**

Compte tenu de la faiblesse du Coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la CARPF, 27,97 % en 2023 alors que la moyenne nationale des communautés d'agglomération lui est supérieure de près de douze points (39,58 %), la dotation d'intercommunalité évolue selon la règle de garantie la plus favorable, c'est-à-dire une baisse de 5 % par an.

Cette diminution étant appliquée au montant perçu par habitant, le chiffre inscrit au budget primitif diminue de 4,5 %, pour s'établir à 6,2 M€, afin de tenir compte de la variation positive de population.

Pour mémoire le CIF mesure le niveau d'intégration en termes de compétences en comparant la fiscalité communautaire (*nette des attributions de compensation et de 50 % de la dotation de solidarité*) à la fiscalité totale prélevée sur le territoire (*communes et CARPF*).

Un CIF faible traduit des reversements importants en direction des communes à travers une attribution de compensation trop élevée (*en comparaison avec la moyenne nationale*).

C'est le cas lorsque peu de compétences sont transférées par les communes et/ou qu'elles ne sont pas déduites des attributions de compensation à leur coût réel, que l'attribution de compensation est majorée et qu'une dotation de solidarité communautaire est versée (*l'actualisation du pacte en 2024 va donc engendrer une baisse du CIF, qui n'interviendra qu'en 2026, selon les règles de calcul de la dotation d'intercommunalité*).

La seconde composante de la DGF est la plus significative en termes de volume financier : il s'agit de la dotation de compensation. Elle est estimée à 22,4 M€ en 2024. Soit une baisse de 1,5 % par rapport au montant perçu en 2023 afin de préserver l'équilibre global (*communes et départements inclus*) de la DGF au plan national. Rappelons que c'est le comité des finances locales qui, lors de sa session du mois de février, procède à la répartition de la DGF. La baisse effective de la dotation de compensation sera donc arrêtée en février 2024. Les baisses cumulées depuis 2012, en intégrant celle estimée pour l'année prochaine atteindraient 21,31 %, soit une perte de 6,1 M€ sur la seule année 2024 pour cette dotation de compensation (*28,5 M€ sans diminution depuis 2012 contre 22,4 M€ estimés*).

Au final, la DGF est attendue en baisse de 0,6 M€, soit -2,2 % par rapport au montant notifié.

#### **FPIC 2024 :**

La création d'un "Fonds de péréquation intercommunal et communal" (FPIC) a été votée dans son principe dans le cadre de la loi de finances 2011, et vise à compenser les inégalités de richesses entre collectivités.

Ses modalités pratiques de fonctionnement ont été précisées dans la loi de finances 2012 et les textes correspondants intégrés dans le Code général des collectivités territoriales (*CGCT, articles L.2336-1 et suivants*).

Les critères pour être contributeur (*fonction du potentiel financier*) ou bénéficiaire (*selon un classement effectué à partir d'un indice synthétique*) étant différents, certains EPCI ou communes peuvent être, à la fois contributeurs et bénéficiaires, ce qui est le cas pour notre communauté d'agglomération.

En 2023, pour les communes plus la communauté d'agglomération, l'attribution s'est élevée à 9,4 M€ et le prélèvement à 4,6 M€. Compte-tenu des modalités de répartition (*pour mémoire le droit commun a été reconduit dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté en septembre 2021*), la communauté d'agglomération a été contributrice nette, avec un prélèvement de 3,4 M€ pour 2,6 M€ d'attribution. En revanche, aucune commune n'a été "payeur" net.

En 2024, le volume national demeurera au même niveau (1 Md€) qu'en 2023.

Dans ces conditions, le FPIC est reconduit à hauteur du réalisé 2023, en l'absence d'informations quant à la répartition 2024 (*qui dépendra de l'évolution du potentiel financier agrégé, du revenu par habitant et de l'effort fiscal du territoire de la CARPF, par rapport aux autres ensembles intercommunaux*).

*In fine*, l'ensemble de ces produits (*fiscalité + dotations et péréquation, TEOM et GEMAPI inclus*), qui constituent près de 96 % de nos recettes en 2024 s'élèverait - FNGIR déduit - à 303,1 M€, en hausse de 26,7 M€ (soit +9,7 %) par rapport au budget primitif précédent.

Les autres recettes prennent en compte essentiellement le paiement des services mutualisés (*police, informatique et vidéo protection pour l'essentiel*), les redevances des usagers (*principalement, en montants, piscines, patinoire et surtout petite enfance*) ainsi que les subventions attribuées sur les différentes actions prévues et les remboursements de frais.

Elles affichent globalement une hausse de +6 %, représentant +0,9 M€.

L'évolution globale des produits des services (2,1 % des recettes réelles de fonctionnement) se limite à +0,4 %, soit +32 K€. Elle se décompose entre :

- les recettes provenant des services mutualisés attendues en baisse de 3,1 % sous l'effet du départ de Garges-lès-Gonesse du service de vidéo protection ;
- et celles versées par les usagers estimés à +8,5 %, grâce essentiellement aux nouvelles recettes perçues auprès des utilisateurs de la Station Numixs.

Les subventions et participations des partenaires (CAF, Départements, ADEME, DRAC) atteignent 5,0 M€ (soit 1,5 % des recettes réelles de fonctionnement), en forte hausse par rapport à 2023, + 493 K€ (soit +11,05 %), grâce notamment à :

- une subvention de la DRAC (440 K€) pour les nouvelles médiathèques intercommunales,
- une aide de 200 K€ de la Région Ile-de-France concernant les « tiers lieux numériques »,
- et à la hausse des subventions du département de Seine-et-Marne et de la CAF en matière de petite enfance (+261 K€) qui s'explique par le décalage de versement et la reprise de l'activité suite à la baisse liée à la période de la crise sanitaire, ainsi que par une optimisation de l'occupation des structures.

Enfin les remboursements de frais progressent de 0,3 M€ en raison de l'intégration dans ce chapitre (*le 013*) des recettes de l'orchestre Démos, inscrites sur le budget de la direction de la culture lors du budget primitif précédent dans les subventions et participations.

Globalement, le total des recettes réelles de la section de fonctionnement s'élèverait à 340,2 M€, soit une hausse de 8,8 % (+27,6 M€) par rapport à 2023, dans un contexte marqué par une forte hausse des dépenses de fonctionnement comme d'investissement (*cf. infra*).

### **Perspectives sur les dépenses de fonctionnement 2024**

Comme il a été rappelé en introduction, il a été demandé aux services de travailler sur la base d'une hausse de +2 % par rapport au budget primitif 2023.

Les objectifs n'ont pas toujours été atteints en raison du contexte inflationniste actuel, de la prise en compte de nouvelles dépenses, validées par les élus, et d'obligations légales, qui conduisent à une augmentation.

En effet, les crédits inscrits par les services (*tous chapitres budgétaires confondus mais hors rémunération du personnel*) affichent une variation de +9,6 % par rapport au budget primitif précédent, soit +9,3 M€.

Les augmentations pour les chapitres 011 et 65 proviennent essentiellement des domaines suivants :

- la propriété urbaine, +1,5 M€ pour des prestations supplémentaires de nettoyage sur chaque pôle gare et le grand ensemble de Sarcelles, et +0,5 M€ en raison de la hausse du coût des marchés de nettoyage et d'entretien des espaces verts,
- les contributions aux syndicats, dont l'évolution globale atteint +2,9 %, soit +1,5 M€ ainsi décomposée :
  - o +3 % pour le SIGIDURS, soit +1,1 M€ (*chiffre retenu à ce stade ; pour mémoire la variation entre 2022 et 2023 était de +2,5 %*) qui concentre près des trois-quarts de ces crédits,
  - o +6,6 %, soit +0,5 M€ pour les eaux pluviales (SIAH+SICTEUB) étant rappelé que la partie investissement pour le SICTEUB (soit 0,3 M€) n'a été inscrite qu'au budget supplémentaire en 2023,
  - o +1,9 % en ce qui concerne les différents syndicats intervenant dans le domaine de la GEMAPI soit +0,1 M€ (*rappelons que l'ensemble des dépenses pour cette compétence est financé par la taxe dédiée*),
  - o -16,0 % pour le syndicat mixte de la Goële, la contribution 2023, ajustée à la baisse lors de la décision modificative adoptée en octobre 2023, étant reconduite, soit -0,2 M€ par rapport au budget primitif 2023,
- la contribution au budget annexe « Assainissement » qui progresse de 1,2 M€. Pour mémoire, l'étude réalisée sur le financement prospectif des investissements pour ce budget a conduit à une hausse de la redevance d'assainissement (*les nouveaux tarifs, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ayant été adoptés lors du conseil communautaire du 22 juin 2023*), qui a été limitée par l'apport d'une subvention exceptionnelle, dégressive, du budget principal pour les exercices 2024 à 2028,
- l'ouverture de la station Numixs, +0,6 M€ pour son marché de gestion et d'animation,
- les fluides, +0,4 M€, essentiellement le chauffage (+0,2 M€ suite à l'augmentation appliquée par le fournisseur et la réouverture de la piscine de Gonesse) et l'eau (+0,2 M€ principalement à la piscine de Sarcelles où une recherche de fuite est en cours et une séparation des compteurs à l'étude),
- les études, +0,4 M€ avec des situations très hétérogènes selon les services (*de fortes hausses et de fortes baisses*),
- les transports scolaires vers les équipements sportifs, +0,3 M€, suite au développement de la pratique du golf et du patinage, la réouverture de la piscine de Gonesse et l'augmentation des rotations,
- les contrats de prestations de services pour les équipements sportifs, +0,3 M€, en raison du développement des projets liés au golf, du remboursement de la CFE à Vert Marine (*toujours omis au budget primitif et ajouté dans l'année*) et de la hausse du coût de la délégation de service public à Plaine Oxygène, conformément au compte prévisionnel d'exploitation,
- l'entretien des fossés, des bassins ainsi que les interventions d'urgence, dans le domaine de la GEMAPI (*dépenses financées par la taxe dédiée*) pour un total de 0,3 M€,
- le recours à un prestataire extérieur en matière d'action sociale (0,3 M€), qui s'ajoute à la subvention versée à l'association du personnel,
- les diverses dépenses en matière de frais de personnel (*honoraires, annonces et insertions, voyages et déplacements, etc.*), +0,3 M€,
- la gestion des eaux pluviales avec la prise en compte de la TVA, omise jusque-là, dans la rémunération des délégataires, l'entretien et la réparation des terrains et réseaux (0,3 M€),
- l'entretien des bâtiments, avec la mise en place d'une maintenance curative des bâtiments par des entreprises (*coût de 0,2 M€*) afin de mettre en place un nettoyage régulier des toitures des bâtiments permettant de prévenir d'éventuels désordres,
- les locations immobilières, +0,2 M€, en raison des nouveaux locaux du Mesnil-Amelot,
- les primes d'assurance, en hausse de 0,1 M€ en lien avec l'accroissement du patrimoine immobilier et un taux de sinistralité élevé en matière automobile,
- la communication, +0,1 M€, avec notamment la promotion du concept de Territoire dans la peau,
- la formation, +0,1 M€,
- les pass aggro sport et culture, +0,1 M€,
- les subventions versées, +0,1 M€ (*soit une évolution de +1,1 % qui respecte la lettre de cadrage budgétaire*).

En raisonnant par chapitre budgétaire, l'évolution des charges à caractère général, c'est-à-dire le 011, est estimée à +16,1 %, soit +6,4 M€, pour s'établir à 46,1 M€ et les autres charges de gestion courante (*chapitre 65*) à +4,8 % soit +2,9 M€ ce qui les porterait à 62,9 M€.

Le chapitre 012 (*frais de personnel*) est attendu en hausse de +3,9 M€ (*soit +9,2 %*) en raison principalement des facteurs suivants :

- des créations de postes dans différentes directions dont quatre liés à la livraison de la médiathèque du Cèdre Bleu. Le nombre de créations atteint trente postes pour un montant prévisionnel de 1 598 347 €,
- une enveloppe de revalorisation du RIFSEEP estimée à 700 000 €,
- le coût des mesures gouvernementales pour la revalorisation du pouvoir d'achat des fonctionnaires (*augmentation du point d'indice, prime exceptionnelle*), évalué à 600 115 €,
- la modification de la « charge patronale » « Retraite C.N.R.A.C.L. », évolution de 1 point qui atteint 126 340 €,
- le glissement vieillesse technicité (GVT) estimé à 111 053 €,
- la hausse des tickets restaurants, +100 000 €, en lien avec les recrutements,
- l'augmentation de l'enveloppe de médecine de prévention, +90 000 €,
- une enveloppe, nouvelle, pour régler le GUSO dans le cadre de l'Orchestre Démos, + 70 000 €.

Le chapitre 014 constitue la principale dépense de fonctionnement (*48 % des dépenses réelles*).

Il inclut les reversements aux communes (*attributions de compensation et dotation de solidarité communautaire*) ainsi qu'à l'Etat (*au titre du FPIC et du FNGIR*).

Le pacte financier et fiscal de solidarité, adopté le 23 septembre 2021, prévoit une clause de revoyure en 2024.

Comme précisé en introduction, dans la mesure où le vote du budget primitif a été depuis lors avancé en décembre, l'adoption du nouveau pacte interviendra au cours de la même séance.

Présenté en conférence des Maires le mois dernier, il se traduit par un effort sans précédent de Roissy Pays de France Agglomération en direction de ses communes membres : +18,5 M€ par rapport à la version 2023, ce qui le portera à 32,6 M€ au lieu de 14,1 M€.

En fonctionnement il se traduira par :

- une révision de l'attribution de compensation de +5% (*par rapport au montant 2023 hors majoration exceptionnelle de 10 € par habitant*), soit +5,2 M€,
  - une pérennisation de l'abondement exceptionnel de 10 € par habitant, intervenu en 2023 sur l'attribution de compensation, soit 3,6 M€,
  - une hausse de 20% de la dotation de solidarité communautaire versée directement aux communes concernées, soit +0,8 M€, et de celle attribuée via des fonds de concours de fonctionnement +0,2 M€ (*lesquels seront, à l'occasion de la révision de l'attribution de compensation, directement intégrés à celle-ci*),
  - un fonds de concours exceptionnel de 0,3 M€ destiné à rembourser la perte de FPIC net en 2023 pour les communes concernées (*seule cette dépense ne figurera pas dans le chapitre 014, car elle relève du 65*),
- soit un total de +10,1 M€.

Au final le montant de l'attribution de compensation progresserait donc de 6,2 M€ (*+5,2 M€ au titre de la révision et +1 M€ au titre des « fonds de concours de la dotation de solidarité communautaire » qui disparaissent pour y être intégrés*) pour s'établir à 113,6 M€.

Ce chiffre n'intègre pas la déduction des transferts d'équipements de lecture publique et musée, prévus au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'étude préalable étant toujours en cours au moment de la rédaction de ce rapport.

Leur prise en compte interviendra en septembre, une fois le rapport de la CLETC adopté, comme ce fut le cas en 2022.

Le montant de la dotation de solidarité communautaire, majoré dans le cadre du pacte, s'élèverait donc à 4,9 M€, au lieu de 4,1 M€ (*soit +20 %*).

Comme en matière de dépense, la recette découlant du FPIC reprendrait le montant 2023, c'est-à-dire 3,4 M€ (*soit -0,2 M€*).

Le FNGIR, soit 22,0 M€, constitue une dépense figée.

Enfin, le remboursement des dégrèvements (*GEMAPI et TASCOT*) refacturés à la CARPF serait reconduit selon le montant total budgété en 2023 (*soit 130 K€, +28 K€ par rapport au budget primitif*).

Les intérêts de la dette (*chapitre 66*) afficheraient une hausse de 0,9 M€ : 1,7 M€ contre 0,8 M€ en 2023, en raison du déblocage des prêts souscrits en 2022 pour un total de 25 M€ (*pour mémoire, depuis la création de Roissy Pays de France agglomération en 2016, seuls deux emprunts ont été souscrits, en 2020 puis en 2022*).

Leur niveau demeure anecdotique : 0,6% des dépenses réelles de fonctionnement.

Enfin les dépenses exceptionnelles progresseraient de 141 K€ pour s'établir à 733 K€, dont :

- 80 K€ au titre d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'Association de gestion des fonds européens (AGFE), organisme intermédiaire des programmes nationaux du FSE, mandaté par l'Etat sur la période 2021-2027 avec une dotation de crédits FSE+,
- +31 K€ pour la subvention au budget des parkings (*calculée selon des critères objectifs*),
- et +28 K€ s'agissant des bourses aux sportifs.

Il convient de préciser que dans le cadre du passage en M57, seules les annulations sur exercices antérieurs demeurent au sein du chapitre budgétaire 67 (*elles sont anticipées stables à 25 K€*), les autres dépenses exceptionnelles basculant dans le chapitre 65.

Globalement, le total des dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèverait à 301,7 M€, soit une hausse de 7,3% (+20,5 M€, dont +6,5 M€ reversés directement aux communes).

L'épargne de gestion, qui correspond à l'épargne dégagée hors frais financiers (*elle est calculée par la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, avant prise en compte des charges d'intérêts*), c'est-à-dire finalement sur la gestion courante, atteindrait 40,2 M€, en hausse de 8 M€ par rapport à 2023, soit une progression de 24,8 % sous l'effet d'une hausse plus marquée des recettes que des dépenses, en pourcentage (*1,52 point de plus*) et en volume (+7,1 M€) puisque les masses financières ne sont pas identiques (*les recettes étant de 11% supérieures aux dépenses en 2023*).

L'autofinancement (*ou épargne*) brute (*charges financières déduites donc*) s'établirait à 38,5 M€, soit une hausse de 7,1 M€ (+22,5 %) en comparaison avec les chiffres du budget primitif 2023.

Le taux d'épargne (*c'est-à-dire la part de l'autofinancement brut sur les recettes réelles de fonctionnement*) atteindrait 11,3 %.

A titre de comparaison les moyennes nationales<sup>1</sup> en matière de taux d'épargne s'établissent à 18,2 % pour les communautés d'agglomération et 22,9 % pour les groupements de plus de 300 000 habitants.

### **Programme d'investissement :**

Les investissements proposés par les services intègrent le PPI adopté en mars 2022 puis actualisé en mai dernier.

Avec différents ajustements liés au calendrier ainsi qu'au coût effectif des projets engagés.

Au final, les dépenses d'investissement (*hors remboursement du capital de la dette*) augmenteraient de 37,5 %, passant de 72,1 M€ à 99,1 M€ (soit +27 M€).

Les principales dépenses d'investissement sont retracées dans le tableau ci-dessous :

---

<sup>1</sup> Chiffres 2022, issus de l'ouvrage « les collectivités locales en chiffres 2023 ».

En €	BP 2024
Fonds de concours versés aux communes	26 801 426
<i>Fonds de concours du pacte financier et fiscal</i>	<i>5 601 426</i>
<i>Fonds de concours NPNRU</i>	<i>8 600 000</i>
<i>Fonds de concours équipements communaux (hausse de la population et zones sous PEB)</i>	<i>6 000 000</i>
<i>Fonds de concours culture</i>	<i>2 000 000</i>
<i>Fonds de concours préparation JO</i>	<i>2 000 000</i>
<i>Fonds de concours réserves foncières</i>	<i>2 000 000</i>
<i>Fonds de concours incitatif à la reconstruction de logements</i>	<i>400 000</i>
<i>Fonds de concours pour la mise en place du schéma directeur cyclable</i>	<i>150 000</i>
<i>Fonds de concours pour le déport des images du CSUi au sein des locaux de la police municipale</i>	<i>50 000</i>
Travaux de voirie, éclairage, signalisation, mobilier urbain, propreté urbaine	15 972 254
Mise en séparatif, amélioration et renouvellement des réseaux d'eaux pluviales	12 570 000
Construction et/ou réhabilitation d'équipements culturels	8 211 080
<i>Centre d'interprétation de la céramique - création</i>	<i>2 045 000</i>
<i>Cinéma de l'Ysieux - reconstruction</i>	<i>2 100 000</i>
<i>Médiathèque d'Arnouville - aménagement</i>	<i>2 566 080</i>
<i>Extension de la médiathèque Anna Langfus</i>	<i>1 500 000</i>
Construction et/ou réhabilitation d'équipements divers	4 775 000
<i>Multi-accueil de Claye-Souilly - construction</i>	<i>3 255 000</i>
<i>Schéma directeur énergétique</i>	<i>500 000</i>
<i>Archives CATI - construction</i>	<i>1 020 000</i>
Enveloppe annuelle de gros investissement sur les bâtiments intercommunaux	4 500 000
Achats dans le domaine de l'informatique (matériels et logiciels)	2 428 044
Construction et/ou réhabilitation d'équipements sportifs	2 039 000
<i>Piscine de Villeparisis - reconstruction</i>	<i>700 000</i>
<i>Patinoire de Garges-lès-Gonesse - restructuration</i>	<i>500 000</i>
<i>Remise en conformité technique de 7 piscines et de la patinoire de Garges-lès-Gonesse</i>	<i>539 000</i>
<i>Restructuration de la Piscine Raoul Vaux à Gonesse</i>	<i>300 000</i>
Aménagement du Mont Griffard	1 800 000
Travaux aires d'accueil des gens du voyage	1 720 000
Création ou réhabilitation d'infrastructures de transport	1 450 513
Construction de deux stations services mutualisées	1 000 000
Vidéo protection (installations de caméras, CSUi)	874 659
Travaux dans le domaine de la GEMAPI	737 000
Travaux énergétiques sur les bâtiments	700 000
Projet agricole-Butte aux Bergers et plantation de haies sur le foncier agricole	677 000
Etudes pour le schéma directeur cyclable	610 000
Barreau de Louvres	600 000
Divers matériels et outillages pour les piscines	565 000
Haras de Marly	550 000
<b>TOTAL</b>	<b>88 580 976</b>
<i>TOTAL des dépenses d'investissement au BP 2024</i>	<i>99 142 514</i>
<i>Part des dépenses listées ci-dessus dans le total du budget 2024</i>	<i>89%</i>
<i>TOTAL des aides directes apportées aux communes (fonds de concours)</i>	<i>26 801 426</i>
<i>Part des aides directes apportées aux communes (fonds de concours) dans le total du budget 2024</i>	<i>27%</i>

Il doit être souligné que 27 % (soit 26,8 M€) des dépenses d'investissement constituent des aides directes aux communes à travers des fonds de concours.

Au titre de la clause de revoyure du pacte financier et fiscal de solidarité, leur hausse atteint 8,4 M€ ainsi répartie :

- +0,9 M€ concernant les fonds de concours nominatifs pour des investissements librement choisis (soit +20%, comme la dotation de solidarité communautaire),
- +3,0 M€ pour ceux dédiés au soutien en matière de création d'équipements par les communes (soit +100 %),
- +0,5 M€ pour ceux destinés aux équipements culturels (soit +33%),
- +2,0 M€ pour ceux concernant la constitution de réserves foncières (absents du budget primitif 2023),
- +2,0 M€ enfin en matière de réalisation de travaux en prévision des jeux olympiques et paralympiques (absents du budget primitif 2023).

En y ajoutant les reversements de la section de fonctionnement (attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire et « fonds de concours perte FPIC 2023 »), cela porte à 145,6 M€ le montant

du budget 2024 consacré aux communes, soit une part de 36 % (*ventilée à 82 % en section de fonctionnement et 18% en investissement*).

Les recettes d'investissement proviendraient de subventions (10,1 M€), du FCTVA (9,4 M€), de produits de cessions (1,6 M€) et du remboursement des communes (*opérations pour compte de tiers, 0,3 M€*), soit un total de 21,4 M€.

S'y ajouterait l'épargne nette, c'est-à-dire le solde des recettes réelles de fonctionnement après financement des dépenses de fonctionnement et du remboursement du capital de la dette, en forte hausse (32,7 M€ contre 25,9 M€ au budget primitif 2023).

A ce stade, le besoin de financement des investissements conduirait à un emprunt estimé à 45,0 M€, chiffre nettement supérieur à celui du budget primitif 2023 (25,6 M€).

La reprise des résultats 2023, à l'occasion du budget supplémentaire 2024, permettra de le réduire.

Dans l'hypothèse où un emprunt de ce montant serait néanmoins souscrit, la capacité de désendettement au 31 décembre 2024 atteindrait 2,9 ans, soit un niveau très satisfaisant, tout comme celui du taux d'endettement (32 %).

### **Les engagements pluriannuels et la prospective**

Une première autorisation de programme a été adoptée le 5 mars 2020.

Elle concerne le versement de fonds de concours dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France.

Son montant global atteint 58,6 M€ et couvre la période 2020-2029.

A l'occasion du budget primitif 2023, douze nouvelles autorisations de programme ont été adoptées.

D'un montant total de 131,8 M€, elles concernent :

- la création d'infrastructures pour les gens du voyage,
- la création ou réhabilitation d'infrastructures de transport,
- l'aménagement du Mont Griffard,
- l'aménagement du Haras de Marly,
- la construction ou réhabilitation d'équipements culturels,
- la construction ou réhabilitation d'équipements sportifs,
- la construction ou réhabilitation d'équipements divers,
- les projets de revitalisation et de diversification des zones d'activités économiques (*voirie*),
- les projets de voirie en dehors des zones d'activités économiques,
- la réalisation des opérations de mise en séparatif (*partie eaux pluviales*) des réseaux sur les communes de Mitry-Mory et Villeparisis,
- la réalisation des opérations de mise en séparatif (*partie eaux pluviales*) des réseaux sur la commune de Saint-Mard,
- la réalisation des opérations de mise en séparatif (*partie eaux pluviales*) des réseaux sur les autres communes.

Des actualisations sont intervenues lors du budget supplémentaire 2023, d'autres sont prévues à l'occasion du budget primitif 2024 afin de tenir compte de l'évolution des projets, du calendrier et des coûts.

Concernant les crédits de paiements 2024, ils atteindraient la somme de 49,6 M€, soit 50 % des dépenses d'investissement (*hors remboursement du capital de la dette*). Le montant initial prévu au titre de l'année prochaine atteignait 41 M€. Il avait été révisé à 46,9 M€ lors du budget supplémentaire.

La prospective financière réalisée à l'occasion de l'actualisation du PPI en mai a été mise à jour.

Elle intègre les chiffres issus du projet de budget 2024.

Dans l'attente de l'actualisation du PPI (*prévue pour le printemps prochain*), les investissements à compter de 2025 demeurent identiques.

Les hypothèses d'évolution des dépenses et recettes ont été reconduites, à deux exceptions près

- le produit de la TEOM et la contribution au SIGIDURS affichent dorénavant des montants identiques chaque année,
- le taux pour les emprunts contractés est revu à 4 %.

Elles seront modifiées en même temps que les chiffres du PPI.

L'objet de cette première étape est de donner une tendance à partir des données 2024.

Les résultats sont détaillés dans le tableau ci-après.

En €	CA 2024	CA 2025	CA 2026	CA 2027	Evolution moyenne annuelle 2027/2024
Produits de fonctionnement	340 207 150	351 782 066	356 897 787	364 921 744	2,4%
Charges de fonctionnement	301 709 156	309 546 321	313 906 013	319 019 657	1,9%
<b>Epargne de gestion</b>	40 234 976	46 352 466	48 306 196	51 933 176	8,9%
Charges d'intérêts	1 736 982	4 116 722	5 314 422	6 031 090	51,4%
<b>Epargne Brute</b>	38 497 994	42 235 745	42 991 774	45 902 086	6,0%
Remboursement du capital	5 749 941	8 121 611	9 081 345	10 019 291	20,3%
<b>Epargne Nette</b>	32 748 053	34 114 134	33 910 429	35 882 796	3,1%
<b>Dépenses d'investissement</b>	99 142 514	97 781 777	87 770 288	73 031 806	-9,7%
Recettes d'investissement (yc cessions)	21 411 394	26 418 621	28 961 980	19 002 389	-3,9%
<b>Besoin de financement des investissements</b>	77 731 120	71 363 156	58 808 308	54 029 417	-11,4%
<b>Emprunts nouveaux</b>	44 983 067	37 249 023	24 897 879	18 146 622	
En-cours de dette au 31/12	110 437 464	139 564 875	155 381 409	163 508 740	14,0%
<b>Capacité de désendettement</b>	2,9	3,3	3,6	3,6	
Taux d'endettement	32%	40%	44%	45%	
<b>Taux d'épargne brute</b>	11,3%	12,0%	12,0%	12,6%	
<b>Capacité de désendettement</b>	2,3	2,2	2,1	1,7	
<b>Taux d'endettement</b>	32%	34%	33%	29%	Mai 2023
<b>Taux d'épargne brute</b>	14,3%	15,6%	15,9%	16,6%	

L'intégration du projet de budget 2024 ne remettrait pas en cause les conclusions du mois de mai.

Certes elle se traduirait par une dégradation de la capacité de désendettement, plus que doublée (3,6 ans au lieu de 1,7 an), mais demeurant très satisfaisante.

Cela s'expliquerait par une baisse du taux d'épargne (12,6 % au lieu de 16,6 %, soit un niveau correct dans l'absolu) et une hausse de l'endettement entre 2024 et 2027 (125,3 M€ contre 50,1 M€ en mai dernier).

### III - BUDGET ANNEXE "LOCATIONS"

Le budget annexe "Locations" regroupe l'ensemble des locations de bâtiments, principalement à vocation économique, à savoir l'espace Europe à Garges-lès-Gonesse, trois bâtiments transférés de la commune d'Ecouen (*parc Briand, Parc Leclerc et la ferme Hébert*), le hub formatif de Gonesse (*ex bâtiment Gescia*), ainsi que les ateliers relais au Thillay et deux hôtels d'entreprises situées à Moussy-le-Neuf.

S'y ajoutent :

- trois logements (*pavillons ou appartements*),
- quatre emplacements pour des antennes relais (*à Sarcelles et sur la zone industrielle de Mitry-Compans*).

En section d'exploitation, les prévisions budgétaires de recettes s'appuieraient sur :

- le parc patrimonial actuel au vu de l'état de commercialisation et des cessions en cours des deux sites de Moussy-le-Neuf ainsi que celle des ateliers relais au Thillay,
- les loyers de l'ex bâtiment Gescia,
- les loyers de la partie allouée à la location de la Station numixs.

Du côté des dépenses réelles d'exploitation, une diminution de 45 K€ (soit -4,7 %) est attendue, suite notamment à la vente de l'Hôtel d'Entreprises à Sarcelles cette année.

Le chapitre (011) des charges à caractère général enregistrerait une baisse de 42 K€ (soit -4,9 %) en lien avec la modification du patrimoine, les frais financiers diminueraient de 3 K€ (soit -13 %, suite au désendettement. L'emprunt à souscrire en 2023 n'étant pas décaissé avant la fin de l'exercice 2024).

Les autres chapitres (autres charges de gestion courante pour les créances admises en non-valeur et les dépenses exceptionnelles) demeureraient identiques à 2023.

Les recettes diminueraient davantage en valeur que les dépenses (-123 K€, soit -9,8 %) en lien avec la modification du patrimoine, générant une baisse très marquée de l'épargne brute (-79 K€, soit -26,9 %), dont l'effet serait cependant réduit partiellement grâce à la diminution des écritures d'ordre, suite à la vente de l'Hôtel d'Entreprises à Sarcelles (-55 K€). Au final, le virement à la section d'investissement serait divisé par plus de deux, 19 K€ au lieu de 43 K€.

Au niveau des investissements, une enveloppe de 240 K€ a été demandée, dont 200 K€ pour divers travaux de gros entretiens sur les bâtiments, soit une baisse de 200 K€ par rapport à 2023, et 40 K€ destinés à la modification des panneaux de signalétique pour plusieurs sites.

A cela s'ajouteraient 207 K€ de remboursement du capital de la dette et 16 K€ pour la restitution de cautions.

100 K€ de subventions seraient attendus à différents titres.

Le financement des investissements nécessiterait le recours à un emprunt pour environ 149 K€.

#### **IV - BUDGET ANNEXE "GESTION DES PARKINGS PUBLICS INTERCOMMUNAUX"**

Depuis 2017, le budget unique "Gestion des parkings publics intercommunaux" enregistre les opérations réalisées au parking souterrain de la gare Sarcelles-Garges-lès-Gonesse et à celui de Louvres en activité depuis août 2016.

Pour mémoire, il n'existe pas de section d'investissement.

Les dépenses d'exploitation sont constituées à hauteur de 99 % par le coût du marché de gestion des parcs relais (93,5 K€ pour Louvres et 209 K€ pour celui de Garges-Sarcelles), qui progresserait de 10 % (+27,5 K€) en raison de l'application de la formule de révision du marché.

Les recettes propres au budget annexe diminueraient de 4 K€, soit -1,7 %.

77% proviendraient des usagers (174 K€, soit -4K€, en fonction du niveau constaté début septembre) et 23% de la subvention d'Ile-de-France Mobilités compensant une partie de la gratuité du service au parking de Louvres (53 K€, stable).

Compte tenu du montant des dépenses estimées, les recettes précitées seraient complétées par le versement d'une subvention « exceptionnelle » du budget principal comme chaque année (une délibération en ce sens interviendra en même temps que le vote du budget, actualisant son montant en fonction des critères déjà utilisés).

Elle atteindrait 77 K€ en 2024.

#### **V - BUDGETS ANNEXES « ASSAINISSEMENT » ET « SPANC »**

Pour mémoire, le budget annexe « Assainissement » concerne uniquement les communes de la Seine-et-Marne (le SIAH prenant en charge celles du Val d'Oise).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice sont attendues en hausse soutenue, +143 K€, soit +6,6 %. Différents mouvements de hausses et de baisses contribueraient à ce résultat.

La principale dépense (33 %) résiderait pour la première fois, dans le remboursement des intérêts de la dette : 759 K€, soit une hausse de 231 K€ (+43,78 %) par rapport au budget précédent.

Cela s'expliquerait par le décaissement de l'emprunt de 8 M€, souscrit en 2022, qui génèrera 269 K€ d'intérêts en 2024.

Deuxième dépenses (27%), les charges à caractère général (627,5 K€ en 2024), qui afficheraient une baisse de 95,5 K€ (-13,2%), grâce notamment à une diminution du coût des études (-110 K€), les dépenses d'entretien des STEP et bassins augmentant à l'inverse de 22 K€ en raison de « nombreuses anomalies (...) à réparer ».

Puis viennent :

- les subventions aux particuliers (*reversement, suite à la convention avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie*), reconduites à hauteur de 500 K€ (22 % des dépenses), sur la base de 120 raccordements subventionnés,
- les frais de personnel (18 % du budget), revus à la hausse, 420 K€ au lieu de 413 K€, soit +1,69 %.

Au final les dépenses d'exploitation s'établiraient à 2,3 M€ contre 2,2 M€ l'an dernier.

Les recettes afficheraient une forte hausse de 1,9 M€, répartie entre :

- la subvention exceptionnelle du budget principal (*cf. infra*) permettant d'atténuer la hausse avec lissage progressif des tarifs de la redevance, soit 1,2 M€, nouvelle recette en 2024,
- la redevance (70 % des recettes), +0,7 M€, suite à la hausse des tarifs adoptée en juin dernier et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les autres recettes seraient reconduites :

- les subventions reçues de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les particuliers, identique aux dépenses (500 K€),
- la participation au titre des réseaux d'eaux pluviales (*pour les travaux réalisés sur des réseaux unitaires*), stable à 100 K€,
- la Participation à l'assainissement collectif (PAC) : 100 K€.

En investissement, 90 % des dépenses réelles (*hors remboursement du capital de la dette*) concerneraient des opérations gérées en AP-CP, pour un total de 17,4 M€.

Les dépenses d'équipement hors AP-CP s'élèveraient à 2,0 M€, contre 1,6 M€ l'an dernier :

- des frais d'études à hauteur de 870 K€,
- des travaux sur les réseaux pour 1 150 K€.

Le chapitre 16 (*capital de la dette et avances à rembourser*) augmenterait de 248 K€, passant de 2 298 K€ à 2 546 K€, à cause du déblocage des prêts 2021 (*qui n'a pas encore donné lieu à un remboursement du capital sur douze mois*) et 2022, ainsi que du remboursement des avances de l'Agence de l'Eau perçues en 2023.

En recettes figureraient les subventions versées par l'Agence de l'Eau-Seine-Normandie (4,4 M€) et le Département de Seine-et-Marne (1,5 M€), ainsi que des avances à taux zéro consenties par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (0,1 M€).

Compte tenu de l'autofinancement dégagé, un emprunt de 11,1 M€ figurerait au budget primitif.

Le capital restant dû au 31 décembre 2024, intégrant la souscription de l'emprunt 2022 (5,2 M€), non encore décaissé au 1<sup>er</sup> janvier 2024, atteindrait 52,1 M€ et conduirait à une capacité de désendettement de près de 11 ans, soit un niveau élevé.

Le budget « SPANC », créé en 2019, ferait l'objet d'une reconduction (*soit 16 550 €*). Il a été élaboré à partir d'une hypothèse de réalisation de 20 % par an des contrôles initiaux des installations (*estimées à 300*), de 3 % par an des contrôles de vente et 2 % par an des contrôles de bonne exécution (*soit 70 contrôles au final pour la surveillance des installations privatives*).

Les dépenses d'exploitation se décomposeraient entre les charges à caractère général (13 050 €) et les frais de personnel (3 500 €).

Il n'y a pas de section d'investissement.

## **VI - BUDGET ANNEXE "CINEMA DE L'YSIEUX"**

Le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » regroupe l'activité du « Pôle image et cinéma » qui correspond à trois antennes : le cinéma de l'Ysieux situé à Fosses, repris en gestion directe par la CARPF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le réseau des cinémas publics de Roissy Pays de France depuis 2021 et le circuit de cinéma itinérant « *la toile filante* » à compter de 2022.

Les dépenses réelles de fonctionnement seraient en hausse de 1,8 % (*soit 9 K€*).

Plusieurs modifications sont attendues en 2024 : la fermeture pour travaux du cinéma et la location de la grande salle de l'espace Germinal en attendant la réouverture, la prise en charge du festival « *pastilles d'été* » devenu « *l'été de la toile filante* », anciennement affecté au budget principal.

Les recettes augmenteraient de 5 K€ (*soit +0,9 %*) en lien en particulier avec la subvention versée par la DRAC dans le cadre d'une résidence en 2024 et du festival « *l'été de la toile filante* » (*anciennement « pastilles d'été »*).

Au final le déficit d'exploitation, pris en charge par le budget principal à travers une subvention d'équilibre, serait en légère baisse (-4 K€, soit -1,0 %). Il s'établirait ainsi à 383 K€ contre 387 K€ au budget primitif précédent. La subvention d'équilibre devrait financer, outre le déficit d'exploitation, les dépenses d'investissement (*soit un besoin de financement de 24 K€ contre 28 K€ l'an dernier*), ce qui la porterait à 407 K€ au lieu de 415 K€.

## **VII – ETAT DE LA DETTE**

Le sixième engagement de la charte de bonne conduite signée entre les établissements bancaires et les collectivités locales prévoit une présentation de l'état de la dette lors du DOB.

Cet état intègre la classification des prêts selon la grille de risque, dite Gissler, reprise ci-après pour rappel, dans laquelle les "Indices sous-jacents" donnent une idée du risque pris et les "Structures" précisent l'ampleur du risque si le prêt passe en taux dégradé :

**Tableaux des risques "GISSLER"**

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Par convention, les prêts hors charte sont dits classés "F" et/ou "6" ; les établissements signataires de la charte ne doivent plus proposer ce type d'emprunts aux collectivités pour leurs nouveaux emprunts.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, après prise en compte des emprunts souscrits en 2023 mais non encore débloqués à cette date (*soit 5,3 M€*), l'encours de dette total de Roissy Pays de France agglomération atteindrait 115,6 M€ ainsi répartis :

- 71,2 M€ pour le budget principal,
- 43,5 M€ pour le budget « Assainissement » (*l'emprunt de 5,2 M€ à souscrire en 2023 sera décaissé au plus tôt fin 2024 et au plus tard en 2025 en fonction des offres à recevoir*),
- 0,9 M€ pour le budget annexe « Locations ».

99,6% de cet encours est classé en 1A, 0,4 % en 1B (*soit 4 emprunts transférés par la CCPMF, 3 sur le budget annexe « Assainissement » et 1 sur le budget principal*). Les prêts à souscrire en 2023 ne sont pas pris en compte dans cette répartition du classement entre 1A et 1B.

Le taux moyen de l'encours de dette atteindrait 2,28 % tous budgets confondus (*les prêts à contracter au titre de l'année 2023 pour le budget annexe « Assainissement » et « locations » ne sont pas pris en compte dans ce calcul en l'absence de remboursement sur l'année 2024 d'une part et d'attribution à la date où ce rapport est rédigé d'autre part*). Décliné par budget il serait le suivant :

- 2,44 % pour le budget principal,
- 1,98 % pour le budget annexe « Assainissement »,
- 2,30 % pour le budget annexe « Locations ».

Rappelons par ailleurs que la CARPF bénéficie du fonds de soutien des emprunts à risque et en perçoit un montant annuel de près de 284 K€.

En fonction des hypothèses contenues dans le budget primitif à ce stade, la variation prévisionnelle de l'endettement (*c'est-à-dire la différence entre les emprunts souscrits et le capital remboursé*), serait la suivante :

- +39,2 M€ pour le budget principal,
  - +8,6 M€ pour le budget annexe « Assainissement »,
  - +0,0 M€ pour le budget annexe « Locations »,
- Soit un total de +47,8 M€.

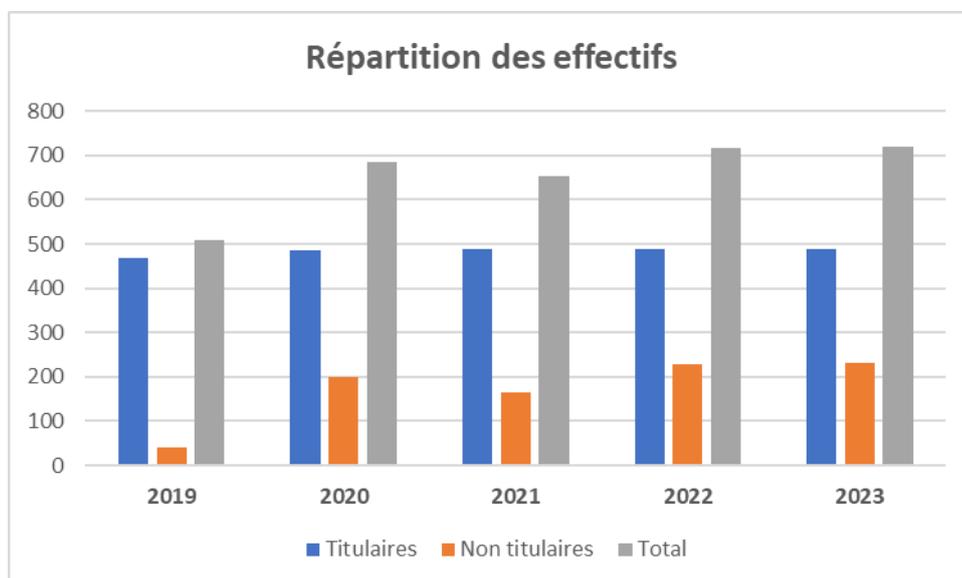
## **VIII – ETAT RELATIF AUX RESSOURCES HUMAINES**

### **Situation de la collectivité 2023**

#### Structuration des effectifs

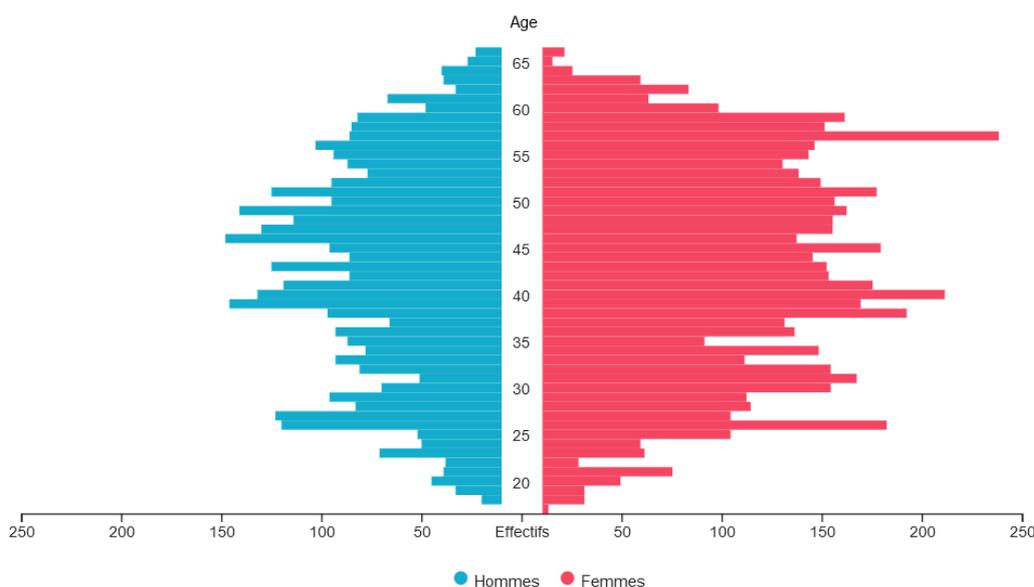
Les effectifs de la communauté d'agglomération sont en constante évolution depuis 2019 mais restent stables entre 2022 et 2023. En effet, la maîtrise des effectifs a été un enjeu fort pendant le précédent mandat et le début de celui-ci.

Il est noté la progression de l'emploi d'agents non titulaires qui est passé de 8 % en 2019 à 32 % en 2023.



L'âge moyen des effectifs se situe à 41 ans contre 43 ans les années précédentes avec toujours un important taux de féminisation bien qu'en léger recul. Les femmes représentent 59 % des effectifs, contre 60 % en 2022.

	<i>Age minimum</i>	<i>Age moyen</i>	<i>Age maximum</i>
<b>Titulaires</b>	<b>23 ans</b>	<b>46 ans</b>	<b>66 ans</b>
Contractuels de droit public	17 ans	35 ans	65 ans
Contractuels de droit privé	20 ans	27 ans	51 ans
Assistantes maternelles	38 ans	51 ans	66 ans
Autres	19 ans	43 ans	66 ans



### Les dépenses de personnel en 2023

#### Exercice 2023

<i>(BP+BS)</i>	<b>Voté 2023</b>	<b>Prévision Exécuté 2023</b>	<b>Solde</b>
Chap 011	913 685,80	911 568,49	2 117,31€
Chap 012	42 397 979,50	40 834 061,00	1 563 918,50
Chap 65	1 385 546,56	1 381 228,25	4 318,31
<b>Total fonctionnement</b>	<b>44 697 211,86</b>	<b>43 194 960,97</b>	<b>1 578 250,89</b>

La prévision d'évolution des dépenses au titre de l'année 2023 était de 7,86 %.

Dans les faits, la prospective d'évolution est de 6,36 %, soit une augmentation de 2 215 462 € par rapport au BP 2022. L'atterrissage devrait être de 1 578 251 €, soit une consommation de l'enveloppe de 96,46 % au 31 décembre 2023.

Ce résultat s'explique par un certain nombre d'évènements qui ont diversement impacté les différents composants de la masse salariale.

Le chapitre 011 a été impacté par :

- La reprise d'une politique active de formation et le recours à l'apprentissage ;

- Le déploiement d'actions d'accompagnement au sein de certaines directions (Police Intercommunale, Médiathèque...);
- La mise en place de la démarche d'accompagnement managériale (projet M2) pilotée par la DRHEM et la direction de la communication ;
- La flambée des prix des billets d'avion dans le cadre du dispositif des congés bonifiés.

Le chapitre 012 a été marqué par l'augmentation du point d'indice de la fonction publique, la mise en place d'une convention de médecine de prévention et une hausse des effectifs de 6,31 %. Toutefois, ces impacts ont été limités par les difficultés de recrutements rencontrées sur un certain nombre de postes (moyenne mensuelle de 45 postes ouverts) ce qui permet un excédent d'1,5 M€.

Le chapitre 65 présente un déficit de crédit dû à l'augmentation des cotisations aux caisses des élus ainsi que celle de l'indice de la fonction publique et un réajustement de la subvention à l'association Concordance suite aux transferts de personnel (2022).

### **Prospective 2024**

Roissy Pays de France agglomération est lancée dans une dynamique de projets structurants et d'accompagnement des communes du territoire afin de répondre aux enjeux du territoire et d'anticiper les évolutions économiques et de la transition écologique. Pour ce faire, le budget de fonctionnement a été ajusté afin de dimensionner les services à ces enjeux.

#### **Dépenses**

	<b>Exercice 2024</b>	
	<b>BP</b>	<b>Dépenses</b>
		<b>% d'évolution</b>
Chap 011	1 026 000,00	4,9
Chap 012	46 748 472,98	9,25
Chap 65	1 694 429,00	19,41
<b>Total fonctionnement</b>	<b>49 468 901,98</b>	<b>9,49</b>

Le budget primitif 2024 est marqué par une évolution des dépenses de fonctionnement de 9,49 %, soit 1,5 % de plus par rapport au BP 2023.

Au-delà des impacts incompressibles liés au Glissement vieillesse technicité (GVT) et à l'augmentation de la valeur du point d'indice en année complète, (+ 1M€ environ) cette évolution répond à 3 objectifs : répondre aux enjeux du territoire, l'accompagnement des communes et la transformation de l'administration.

#### **Répondre aux enjeux du territoire :**

Les directions opérationnelles porteuses de projets structurants pour le territoire sont amenées à un pilotage complexe multi partenarial qui appelle des compétences accrues. Par ailleurs, la situation économique nécessite de diversifier les sources de financements.

Afin de répondre aux enjeux de la transition écologique avec la compensation Carbone, l'économie circulaire, la direction du développement durable est devenue direction de la transition environnementale et énergétique. Elle s'appuie sur des expertises métiers et des actions d'animation au niveau local qui ont conduit à plusieurs transformation et création de poste en 2023. Dans la continuité de ce mouvement, un poste de directeur adjoint en charge de la mobilité interne et des moyens logistique sera créé. Il aura pour missions principales le développement de la politique de mobilité interne et la gestion quotidienne des moyens logistiques de la collectivité.

Le dérèglement climatique a de nouveau durement frappé plusieurs communes de Seine-et-Marne en provoquant des inondations au cours du printemps. L'enjeu de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est capital sur cette partie du territoire, de même que la mise en conformité des réseaux et la construction/agrandissement et mise aux normes de stations d'épuration.

Les effectifs de la direction de l'eau et de l'assainissement vont donc être renforcés avec la création de 3 postes :

- Un technicien GEMAPI en appui à l'ingénieur, responsable du pôle,
- Un conducteur d'opération portant l'effectif à 3,
- Un responsable du Système d'information géographique (SIG).

En matière de gestion du patrimoine de voirie, le territoire représente 160km de voirie et 55 bâtiments. Même si de nombreuses prestations ont été externalisées, elles nécessitent un suivi étroit des prestations réalisées par les entreprises extérieures. Aussi, le redimensionnement de la direction de la voirie et de la propreté urbaine entamé en 2023 doit se poursuivre avec la création d'un poste de 3<sup>e</sup> responsable de secteur et d'un(e) assistant(e) de direction.

Dans le champ de l'action culturelle, il est à noter le transfert de deux nouvelles médiathèques au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi que du musée de la cartoucherie de Survilliers. Un de ces équipements, la médiathèque d'Othis, engendrera des transferts de personnels.

La médiathèque de Vémars et le musée sont transférés mais sans agents affectés à ces équipements.

A compter de 2024, la communauté d'agglomération portera entièrement la gestion des intervenants de l'orchestre DEMOS auparavant gérée par la Philharmonie de Paris. Cette dépense de 70 000 € sera compensée par une subvention versée par cette dernière.

S'agissant du domaine sportif, il est prévu de renforcer les équipes des piscines du Centre du territoire avec la transformation de 2 postes à temps non complet en temps complet (un maître-nageur et un agent de caisse).

D'autre part, le succès du pass'agglo culture-sport nécessite de compléter l'équipe en charge de sa gestion afin de répondre aux besoins de ce dispositif. Ainsi, sera créé au sein du Service Administratif et Financier de la DGA Population, un poste de gestionnaire administratif dont la moitié du temps sera dédiée au pilotage de ce dispositif.

#### L'accompagnement des communes membres :

Roissy Pays de France agglomération est également en appui des besoins de ses communes membres et poursuit son offre de services par le biais de la mutualisation.

En effet, le volet gestion des ressources humaines va se développer avec la prise en charge des paies des agents des communes de Gressy et Compans dans le courant de l'année 2024, ce qui portera à 4 le nombre de communes dans ce dispositif (les autres communes adhérentes sont Fontenay-en-Parisis et Villeron).

Au niveau de la direction des finances, une création de poste est envisagée afin de répondre au besoin en matière d'observatoire fiscal.

Un poste de gestionnaire marché public est aussi projeté, plusieurs communes ayant sollicité un accompagnement dans l'élaboration et l'exécution de leurs marchés publics.

#### Transformation de l'administration :

La démarche de mutation managériale (M2) lancée en 2023 vise à travailler sur l'interconnaissance, à bâtir des référentiels communs et développer le sentiment d'appartenance.

Elle repose notamment sur un accompagnement managérial avec des temps réguliers d'échanges entre toutes les strates d'encadrement, la mise en place d'actions de coaching individuel ou d'équipe selon les besoins, l'élaboration d'une charte des valeurs et des temps partagés entre l'ensemble des agents.

Afin d'accompagner ces actions, d'intervenir sur la formalisation des process internes, de piloter des chantiers organisationnels, le pôle audit, rattaché à la DGA Ressources, a été transformé en pôle conseil en organisation, placé au sein de la direction des relations humaines et de l'évolution managériale. Ce pôle sera doté d'un second poste de conseiller en organisation dans le courant de l'année 2024.

La transformation de l'administration a aussi comme enjeu l'attractivité de la collectivité identifiée au travers de plusieurs chantiers lancés en 2023 et qui seront poursuivis :

- Le développement de la marque employeur en lien avec la définition de l'identité et les valeurs communes posées au travers de la démarche M2 ;
- La rénovation du régime indemnitaire des agents de la collectivité (RIFSEEP) mis en place en 2018 avec un impact budgétaire estimé à 500 000 € ;
- Le bien-être au travail avec l'élaboration d'un baromètre QVT et le déploiement de son plan d'actions, l'extension du télétravail à un plus grand nombre d'agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des ateliers / formations concernant la lutte contre les discriminations et les violences au travail ;
- Une action sociale plus attractive avec le recours à un prestataire d'action sociale en plus des actions menées par l'association du personnel Concordance.

Par ailleurs, les mesures gouvernementales annoncées en juin 2023 prévoient diverses revalorisations (montants d'indemnisation du CET, évolution de certaines échelles indiciaires, point d'indice...) et une prime exceptionnelle de précarité non obligatoire pour les collectivités territoriales.

Il est à souligner que la collectivité souhaite poursuivre son effort d'amélioration du pouvoir d'achat des agents avec la mise en place de cette prime de précarité d'un montant variant entre 300 à 800 € par agent ce qui représentera un cout estimé à 500 000 €.

## Recettes

Le prévisionnel des recettes pour le BP 2024 est sensiblement le même que pour 2023 :

Exercice 2024	Recettes	
<b>BP</b>		
Chap 013	6419	220 000
	6479	508 850
	7588	7 000
	70841	
Chap 70	(Cinéma)	315 000
	70841	
	(Assainissement)	420 000
Chap 74	74718	33 000
Demos		120 000
DRAC		440 000
<b>Total</b>		<b>2 063 850</b>

Toutefois, il est à noter la somme de 120 000 € au titre de l'orchestre DEMOS. Cette dernière correspond à :

- la subvention de la Philharmonie de 42 000 €,
- la participation des communes de 49 000 €,
- la subvention Caisses d'allocation familiales pour 29 000 €.

D'autre part, la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) a mis en place un dispositif de subventionnement de certain de projets culturels notamment des médiathèques sur le territoire de l'Île-de-France. Trois équipements du territoire pourraient en bénéficier, ce qui permettrait de récupérer une recette de 440 000 € pour 2024. La subvention est dégressive sur 3 ans.

## **IX - ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES - ANNEE 2023**

L'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », prévoit que chaque année, avant l'examen du budget, les EPCI à fiscalité propre doivent établir une présentation de l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus qui siègent au conseil communautaire, et ce au titre de tout mandat et toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, société d'économie mixte et société publique locale.

Le tableau ci-après indique le montant des indemnités perçues en 2023 (*de janvier à septembre*) par chaque conseiller communautaire au titre de son mandat de conseiller communautaire et en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au sein d'un syndicat mixte. Ne sont pas reprises dans ce tableau les indemnités perçues au titre des fonctions et mandats de maires, adjoints au maire, conseillers départementaux, conseillers régionaux, députés ou tout autre mandat en qualité de représentant d'une commune.

Pour la période d'octobre à décembre 2023, les sommes sont indiquées à titre prévisionnel.

Les syndicats dans lesquels des conseillers communautaires perçoivent des indemnités de fonction sont les suivants : le SIGIDURS, le SIAH, le Syndicat intercommunal du bassin de la haute et basse Beuvronne (SIBHBB), le Syndicat mixte de la Goële, le SMAEP de la Goële, le SMAEP de Tremblay-en-France – Claye-Souilly (SMAEP TC), le Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), le SMAEP DAMONA et le SICTEUB.

Enfin, aucune indemnité de fonction n'est versée aux représentants de la CARPF par : le SITRARIVE, le syndicat Seine-et-Marne Numérique, le syndicat Val d'Oise Numérique, le SIPPAREC, le SIAP de Bellefontaine, le syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette, le SEDIF, le SIGEIF, le SYMABY et par la SEM de Mitry-Mory (SEMMY).

<b>Nom d'usage et prénom</b>	<b>Total janvier – septembre en € bruts</b>	<b>Total octobre – décembre en € bruts</b>
AHOUNOU CHANTAL	2 184,63	735,45
ALVAREZ Manuel	11 232,78	3 781,50
ALVES MARIA	2 184,63	735,45
AUBRY Alain	20 688,63	6 964,83
AUGUSTE Daniel	2 184,63	735,45
BACHELET Pascal	2 184,63	735,45
BAILS CHRISTIANE	2 184,63	735,45
BARROS Pierre	20 688,63	1 470,36
BENOUARET ABDELLAH	8 635,38	2 906,28
BERGERAT Nicole (sup)	6 808,83	2 292,21
BERTIN Jerome	2 184,63	735,45
BIDEL MARTINE	8 993,46	3 027,66
BIRINCI MURFIT	2 184,63	735,45
BLANDIOT Charlotte	20 688,63	6 964,83
BLAZY Jean Pierre	20 688,63	6 964,83
BOUCHE Frederic	30 755,55	10 343,07
BOUGEAULT SEVERINE	2 184,63	735,45
BROUET-HUET SEVERINE	2 184,63	735,45
CALIX Michèle	20 688,63	6 964,83

CAUMONT Malika	8 993,46	3 027,66
CHAMAKHI Marwan	2 184,63	735,45
CISSE DOUCOURE Mariam	2 184,63	735,45
CORNEILLE BERNARD	2 184,63	735,45
CUYPERS Fabrice	2 184,63	735,45
DEBAH Samy	2 184,63	735,45
DELPRAT CATHERINE	8 993,46	3 027,66
DEMBELE Sori	2 184,63	735,45
DIANE CHRISTINE	2 184,63	735,45
DIDIER Frédéric	5 915,46	1 990,62
DOLL Pascal	48 561,24	16 348,14
DOMETZ Daniel	14 963,61	5 036,67
DUPRE MARIE ANNICK	2 184,63	735,45
EL BOUGA YACINE	2 184,63	735,45
FERNANDEZ VELIZ CLAUDE	2 184,63	735,45
FINA JEAN-LOUIS	2 184,63	735,45
FRANCOIS Magalie	1 735,19	-
FRANQUET Jean-Paul (sup)	3 258,09	1 086,03
GAILLOT VALERIE	2 184,63	735,45
GAUTIER Isabelle	5 442,72	1 821,48
GEBAUER Patrice	2 184,63	735,45
GENIES Jean Claude	34 309,95	11 550,45
GIACOMEL PASCAL	2 184,63	735,45
GOURDON Gilles	2 184,63	735,45
GREUZAT LAURE	2 184,63	735,45
GREZE GABRIEL	2 184,63	735,45
GUEVEL Didier	12 023,58	6 068,40
HADDAD PATRICK	27 497,46	9 257,04
HAESINGER JACQUELINE	2 184,63	735,45
HAMIDA Abdelaziz	20 688,63	6 964,83
HAQUIN Daniel	27 204,81	9 136,89
HENNEBELLE Françoise	2 184,63	735,45
HERMANVILLE Elisabeth	2 184,63	735,45
JACQUEMIN Armand	15 532,89	5 229,15
JIMENEZ BENOIT	34 309,95	11 550,45
JOURNAUX Eric	5 442,72	1 821,48
KARACADAG ALEXANDRE	2 184,63	735,45
KILINC LAETITIA	2 184,63	735,45
KRYS JEAN JACQUES	2 184,63	735,45
KUDLA Dominique	5 913,06	1 990,62
LALLIAUD Marie Claude	2 184,63	735,45
LANGLADE Annick	2 184,63	735,45
LATOURET MADELEINE	2 184,63	735,45
LAVILLE JEAN-CHARLES	2 184,63	735,45
MADDI Beatrice	2 184,63	735,45
LOTAUT Daniel	2 184,63	735,45

MALLARD FRANCIS	12 933,78	4 355,16
MAQUIN MAURICE	15 802,29	5 319,87
MARION Joel	6 484,74	2 183,10
MARSAC Jean Louis	20 688,63	6 964,83
MAYOL Jocelyne	2 184,63	735,45
MOIZARD FREDERIC	2 184,63	735,45
MOUTON Michel	11 232,78	3 781,50
MURRU Yves	12 818,16	4 475,31
PELABERE MICHELE	2 184,63	735,45
PENEZ Benoit	2 184,63	735,45
PERONNET Annie	1 207,65	-
PLASMANS Eric	2 184,63	735,45
PRUGNEAU Laurent	2 184,63	735,45
PUPPONI François	2 184,63	735,45
PY ROLAND	15 802,29	5 319,87
QUERET CORINNE	2 184,63	735,45
RAHMANI SAID	2 184,63	735,45
RAJA Shaistah	2 184,63	735,45
RIVET MICHELINE	2 184,63	735,45
ROLDAO MARTINS ADELINE	11 232,78	5 903,72
RUSIN Isabelle	11 232,78	3 781,50
SAHINDAL DENIZ TUTEM	20 688,63	6 964,83
SAMAMA SERGE	2 184,63	735,45
SAMAT JEAN	2 184,63	735,45
SEBBAGH DEBORAH	2 184,63	735,45
SELOSSE Philippe	2 184,63	735,45
SERVIERES Jean Luc	27 139,38	9 135,66
SOUFIR CHARLES	20 688,63	6 964,83
SPECQ ANDRE	5 966,55	1 990,65
STEMMER Gerard	2 184,63	735,45
SUREAU Franck	8 635,38	2 906,28
TECHTACH Djida	2 184,63	735,45
THOREAU Eddy	11 232,78	3 781,50
TIBI Claude	8 993,46	3 027,66
TOUGUET HERVE	2 184,63	735,45
VALENTIN Francois Xavier	2 184,63	735,45
YALAP ANTONI	11 232,78	3 781,50
YEMBOU Sonia	2 184,63	735,45
ZIGHA ABDELWAHAB	6 009,33	2 183,10

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil,**

1°) prend acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires concernant les budgets principal et annexes de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2024 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.266 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal**

A la demande du Trésorier Principal de Sarcelles, et conformément aux procédures applicables en la matière, le conseil communautaire doit délibérer sur les demandes d'Admission en non-valeur (ANV) de titres irrécouvrables.

Il est rappelé que la Trésorerie est responsable de l'encaissement effectif des sommes dues aux collectivités, dettes concrétisées par l'émission de titres. Lorsque la Trésorerie a épuisé toutes les voies de recours pour recouvrer les titres, elle doit demander à la collectivité d'admettre les titres en non-valeur pour concrétiser la perte qui en résulte.

Cette admission en non-valeur doit être expressément acceptée par le conseil communautaire, s'agissant d'une opération à caractère budgétaire.

Courant 2023, la Trésorerie nous a transmis deux états des présentations et d'admission en non-valeur ci-après listés :

- Etat du 12 octobre 2023, n° 6252760011 pour un montant de 11,60 €, concernant des titres émis au cours des années 2018 et 2019 pour le service de la petite enfance, soit :

année	n°titre	tiers	montant	motif
2019	T-2332	KASKAS Salim	3,4	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-2032	MOHAMED BAKIR HABIB M	4,82	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-133	RAHAB Yahia	0,65	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1613	VAZ MARTINS Amaro	2,73	RAR inférieur seuil poursuite
<b>total</b>			<b>11,60 €</b>	

- Etat du 13 octobre 2023, n°6412630211 pour un montant de 2 486,86 €, à propos de titres émis au cours des années 2002, 2004, 2006, 2009, 2013, 2018 et 2020 concernant majoritairement la petite enfance et le culturel, soit :

année	n°titre	tiers	montant	motif
2006	700400000357	AGENCE NATIONALE POUR	154	Poursuite sans effet
2020	T-1186	BERETE Namandian	5,27	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1201	BERETE Namandian	0,59	RAR inférieur seuil poursuite

2020	T-1174	BEZZAOUYA Abdelkader	9,88	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-2033	BOPAKA Cristelle	33,4	Poursuite sans effet
2020	T-1184	BOUKHALFA MOHAMED SED	5,59	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1192	BOUKHALFA MOHAMED SED	3,01	RAR inférieur seuil poursuite
2013	700400000648	CALI HUSENIN Nc	14,9	Poursuite sans effet
2013	700400000848	CALI HUSENIN Nc	33,1	Poursuite sans effet
2013	7004000007	DIARRA Magou	56,53	Poursuite sans effet
2020	T-1166	EL MAIMOUNI HAFOUA EI	13,33	RAR inférieur seuil poursuite
2009	7004000002	GAZ DE FRANCE PROVALY	596,03	Poursuite sans effet
2018	T-2075	GUL Tawab	15,25	RAR inférieur seuil poursuite
2004	7004000001	JPG .	165,83	Poursuite sans effet
2004	7004000001	JPG .	198,73	Poursuite sans effet
2018	T-2078	KAYAHAN Melek	16	RAR inférieur seuil poursuite
2002	700400000012	LAGRANGE TFN BATIMENT	1 075,74	Personne disparue
2013	700400000518	MAZOUZ Abdelmajid	51,3	Poursuite sans effet
2018	T-1790	NAIT AMER Abdelkrim	8,16	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-2099	RAMI EL HOUSSAINI Zah	3,47	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1161	SHAKESPEARE Stacy	14,43	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1167	TURK Virginie	12,32	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Total</b>			<b>2 486,86 €</b>	

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES FONCTIONNEMENT	DE Budget principal	2 498,46 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes des titres à recouvrer transmises par Monsieur le comptable public de Sarcelles ;

Vu le caractère infructueux des poursuites engagées par l'Etat ;

Considérant la nécessité d'épurer les comptes relatifs aux créances non recouvrées ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'admettre en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal les titres indiqués dans les états n° 6252760011 et 6412630211 joints en annexe, pour un montant total de 2 498,46 € ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.267 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe "Locations"**

A la demande du Trésorier Principal de Sarcelles, et conformément aux procédures applicables en la matière, le conseil communautaire doit délibérer sur les demandes d'Admission en non-valeur (ANV) de titres irrécouvrables.

Il est rappelé que la Trésorerie est responsable de l'encaissement effectif des sommes dues aux collectivités, dettes concrétisées par l'émission de titres. Lorsque la Trésorerie a épuisé toutes les voies de recours pour recouvrer les titres, elle doit demander à la collectivité d'admettre les titres en non-valeur pour concrétiser la perte qui en résulte.

Cette admission en non-valeur doit être expressément acceptée par le conseil communautaire, s'agissant d'une opération à caractère budgétaire.

Courant 2022 et 2023, la Trésorerie nous a transmis deux états des présentations et d'admission en non-valeur ci-après listés :

- Etat du 26 décembre 2022, n°5920760011 pour un montant de 48 759,68 € pour des titres émis entre les exercices 2018 et 2021 soit :

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	T-425	sas nokta	897,87 €	Personne morale disparue – Fermeture
2018	T-514	sas nokta	897,87 €	Personne morale disparue – Fermeture
2018	T-603	sas nokta	2 693,61 €	Personne morale disparue – Fermeture
2019	T-49	sas nokta	2 788,06 €	Personne morale disparue – Fermeture
2019	T-205	sas nokta	6 161,39 €	Personne morale disparue – Fermeture
2019	T-385	sas nokta	2 983,15 €	Personne morale disparue – Fermeture
2020	T-58	sas nokta	3 042,21 €	Personne morale disparue – Fermeture
2020	T-121	sas nokta	3 042,21 €	Personne morale disparue – Fermeture
2020	T-285	sas nokta	3 042,21 €	Personne morale disparue – Fermeture
2020	T-334	sas nokta	16 421,95 €	Personne morale disparue – Fermeture
2020	T-335	sas nokta	700,00 €	Personne morale disparue – Fermeture
2020	T-409	sas nokta	3 042,21 €	Personne morale disparue –

				Fermeture
2021	T-385	nokta sas	3 046,94 €	Personne morale disparue – Fermeture
		Grand Somme	48 759,68 €	

- Etat du 28 septembre 2023, n°5920780011 pour un montant de 34 018,37 € pour des titres émis entre 2019 et 2021 soit :

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	T-119	b tce	3 763,42 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2021	T-543	b-tce	3 763,42 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2020	T-106	btce	3 485,34 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2020	T-396	btce	3 763,42 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2019	T-200	sarl b tce	419,25 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2019	T-354	sarl b tce	3 769,84 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2020	T-267	sarl b tce	3 763,42 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2021	T-40	sarl b tce	3 763,42 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2021	T-283	sarl b tce	3 763,42 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
2021	T-290	sarl b tce	3 763,42 €	RJ 22/10/2021 et LJ 11/02/2022
		Grand Somme	34 018,37 €	

Le montant total des admissions en non-valeur, pour les états n° 5920760011 et 5920780011 présentés par la Trésorerie s'élève à 82 778,05 € TTC. Il convient de préciser que l'impact budgétaire sera limité à 72 741,88 € dans la mesure où il s'agit d'un budget assujéti à la TVA (*la TVA étant appliquée aux loyers mais non aux charges*).

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget annexe Locations	82 778,05 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes des titres à recouvrer transmises par Monsieur le comptable public de Sarcelles ;

Vu le caractère infructueux des poursuites engagées par l'Etat ;

Considérant la nécessité d'épurer les comptes relatifs aux créances non recouvrées ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'admettre en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe "Locations" les titres indiqués dans les états n° 5920760011 et n° 5920780011 joints en annexe, pour un montant total de 82 778,05 € TTC ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.268 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le Budget annexe "Cinéma de l'Ysieux"**

A la demande du Trésorier Principal de Sarcelles, et conformément aux procédures applicables en la matière, le conseil communautaire doit délibérer sur les demandes d'Admission en non-valeur (ANV) de titres irrécouvrables.

Il est rappelé que la Trésorerie est responsable de l'encaissement effectif des sommes dues aux collectivités, dettes concrétisées par l'émission de titres. Lorsque la Trésorerie a épuisé toutes les voies de recours pour recouvrer les titres, elle doit demander à la collectivité d'admettre les titres en non-valeur pour concrétiser la perte qui en résulte.

Cette admission en non-valeur doit être expressément acceptée par le conseil communautaire, s'agissant d'une opération à caractère budgétaire.

Courant 2023, la Trésorerie nous a transmis un état des présentations et d'admission en non-valeur ci-après listés :

- Etat du 12 octobre 2023, n° 6463650211 pour un montant de 62,37 €, concernant des titres émis au cours de l'année 2019, soit :

année	n°titre	tiers	montant	motif
2019	T-81	GSBS DIVERS	62.37	Personne disparue
		<b>total</b>	<b>62.37 €</b>	

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget annexe Cinéma de l'Ysieux	62,37 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des titres à recouvrer transmises par Monsieur le comptable public de Sarcelles ;

Vu le caractère infructueux des poursuites engagées par l'Etat ;

Considérant la nécessité d'épurer les comptes relatifs aux créances non recouvrées ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'admettre en non-valeur de produits irrécouvrables sur le Budget annexe "Cinéma de l'Ysieux" le titre indiqué dans l'état n° 6463650211 joint en annexe, pour un montant total de 62,37 € ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.269 : Attribution de huit fonds de concours à la commune de Villeron dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité**

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Villeron bénéficie d'un solde de 100 000 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 50 000 € pour 2023, soit un total de de 150 000 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir huit fonds de concours, d'un montant global de 127 903 €.

Le premier, d'un montant de 8 942 €, permet de financer la réfection complète de la couverture en zinc du hall d'accueil, dont le coût prévisionnel représente 17 884 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le deuxième, d'un montant de 20 653,50 €, est destiné à renforcer l'étanchéité de la terrasse de la mairie, le coût prévisionnel atteignant 41 307,50 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le troisième, d'un montant de 18 389 €, concerne la réalisation d'un préau et la sécurisation des lieux via la pose de grilles en fer forgé, le coût prévisionnel s'élevant à 36 778 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le quatrième, d'un montant de 4 782,50 €, est destiné au ravalement du pignon de l'école maternelle, le coût prévisionnel se chiffrant à 9 565,45 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le cinquième, d'un montant de 34 658 €, mise en place d'une clôture et d'une barrière automatique, le coût prévisionnel étant de 69 316 €, sans subvention obtenue à ce jour.

Le sixième, d'un montant de 12 099 €, est destiné à financer l'enfouissement de réseaux rue Ormet, le coût prévisionnel atteint 24 198,50 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour.

Le septième, d'un montant de 20 239 €, concerne des travaux de voirie, le coût prévisionnel étant de 40 478,50 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour.

Le huitième, d'un montant de 8 140 €, destiné à des travaux supplémentaires demandés par Enedis, suite à l'enfouissement de réseaux rue d'Ormet, dont le coût prévisionnel est de 16 280 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour.

Le montant de chacun des huit fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Villeron les huit fonds de concours sollicités.

Ils seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Villeron s'élèvera donc à 22 097 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	127 903,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°23-6-2023, en date du 2 octobre 2023, de la commune de Villeron demandant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer huit projets d'investissements divers ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer, à la commune de Villeron, un fonds de concours global de 127 903 € décomposé en huit fonds de concours distincts :

- 8 942 €, permettant de financer la réfection complète de la couverture en zinc du hall d'accueil, dont le coût prévisionnel représente 17 884 €, sans subvention obtenue à ce jour,
- 20 653,50 €, destiné à renforcer l'étanchéité de la terrasse de la mairie, le coût prévisionnel atteignant 41 307,50 €, sans subvention obtenue à ce jour,
- 18 389 €, pour la réalisation d'un préau et la sécurisation des lieux via la pose de grilles en fer forgé, le coût prévisionnel s'élevant à 36 778 €, sans subvention obtenue à ce jour,

- 4 782,50 €, destiné au ravalement du pignon de l'école maternelle, le coût prévisionnel se chiffrant à 9 565,45 €, sans subvention obtenue à ce jour,
- 34 658 €, pour la mise en place d'une clôture et d'une barrière automatique, le coût prévisionnel étant de 69 316 €, sans subvention obtenue à ce jour,
- 12 099 €, destiné à financer l'enfouissement de réseaux rue Ormet, le coût prévisionnel atteint 24 198,50 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour,
- 20 239 €, concernant des travaux de voirie, le coût prévisionnel étant de 40 478,50 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour,
- 8 140 €, destiné à des travaux supplémentaires demandés par Enedis suite à l'enfouissement de réseaux rue d'Ormet, dont le coût prévisionnel est de 16 280 €, aucune subvention n'ayant été obtenue à ce jour ;

2°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Monsieur MARION demande si les sollicitations de fonds de concours ont été réalisées il y a un certain temps car il a été dit que les fonds de concours 2023 avaient été suspendus pour des raisons budgétaires. Monsieur PAVIL répond que les fonds de concours du pacte financier et fiscal de solidarité sont des dotations données aux communes. Monsieur MARION a dû demander des fonds de concours soit au titre de la culture soit au titre de l'augmentation de population, qui sont instruit dans le cadre d'une enveloppe annuelle. Les fonds de concours du pacte fiscal viennent financer des opérations communales à 100 % du reste à charge sans justification d'opportunité ; ces opérations sont financées au titre de la solidarité.***

***Monsieur le Président rappelle que la stratégie de cumul des fonds de concours sont propres à chaque commune et les invite à solliciter les fonds de concours.***

#### **Délibération n° DB23.270 : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité**

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune d'Othis bénéficiait d'un crédit de 291 522 € en 2023.

Un fonds de concours de ce montant lui a été attribué par la délibération n°23.007 du 9 février 2023 pour la construction d'un centre technique municipal.

Le projet ayant été décalé suite un appel d'offres infructueux, la commune souhaite solliciter un fonds de concours de 291 522 € pour les projets suivants :

- la réfection des abords de la Mairie pour un montant de 210 614,10 € HT,
- les travaux de réfection de chaussée rue Charlemont pour un montant de 103 968, 57 € HT,
- la modernisation de l'éclairage du rond-point de l'église pour un montant de 6 293,08 € HT,
- le remplacement de l'armoire d'éclairage public pour un montant de 5 831,43 € HT,
- la modernisation de l'éclairage public pour un montant de 7 230 € HT,
- l'acquisition d'une tondeuse et de son équipement pour un montant de 31 668,96 € HT,
- la création de dalle et caniveaux stade Yannick Delpierre pour un montant de 16 526,40 €,
- les travaux d'assainissement sur le Dojo pour un montant de 9 329,80 € HT,
- la rénovation d'une salle de classe et aménagement de clôture sur le groupe scolaire Huants pour un montant de 15 054 € HT,

- l'acquisition d'un terrain pour un montant de 183 124 €,  
soit un total de 589 640,34 €, aucune subvention n'ayant été obtenue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Othis pour les projets présentés ci-dessus en remplacement de celui destiné au centre technique municipal, pour un montant identique de 291 522 €.

Ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune d'Othis s'élèvera donc à 0 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	291 522,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.007 du 9 février 2023 attribuant un fonds de concours à la commune d'Othis pour le financement d'un centre technique municipal ;

Vu la délibération n°2023/10/15 du 4 octobre 2023, transmise par la commune d'Othis, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à se substituer à celui attribué le 9 février 2023 ;

Considérant que l'appel d'offres pour la construction d'un centre technique municipal à Othis a été déclaré infructueux et que de ce fait la réalisation de cette opération est reportée ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 291 522 € à la commune d'Othis, destiné à financer les diverses dépenses d'investissements suivantes :

- la réfection des abords de la Mairie pour un montant de 210 614,10 € HT,
- les travaux de réfection de chaussée rue Charlemont pour un montant de 103 968, 57 € HT,
- la modernisation de l'éclairage du rond-point de l'église pour un montant de 6 293,08 € HT,
- le remplacement de l'armoire d'éclairage public pour un montant de 5 831,43 € HT,
- la modernisation de l'éclairage public pour un montant de 7 230 € HT,
- l'acquisition d'une tondeuse et de son équipement pour un montant de 31 668,96 € HT,
- la création de dalle et caniveaux stade Yannick Delpierre pour un montant de 16 526,40 €,
- les travaux d'assainissement sur le Dojo pour un montant de 9 329,80 € HT,
- la rénovation d'une salle de classe et aménagement de clôture sur le groupe scolaire Huants pour un montant de 15 054 € HT,
- l'acquisition d'un terrain pour un montant de 183 124 €

Soit un total de 589 640,34 €, aucune subvention n'ayant été obtenue ;

2°) dit que ce fonds de concours annule et remplace celui attribué par la délibération n°23.007 du 9 février 2023 ;

3°) dit que la délibération n°23.007 du 9 février attribuant un fonds de concours à la commune d'Othis est retirée ;

4°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

5°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.271 : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Epiais-lès-Louvres dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité**

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Epiais-lès-Louvres bénéficie d'un solde 125 000 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 50 000 € pour 2023, soit un total de de 175 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de 38 490 €, destiné à financer les travaux suivants :

- bande de béton 4 chemin du Martinet,
- habillage du puits en pierre rue de la Croix,
- travaux de voirie parking de la mare et rue de la Croix,
- pose de barrière,
- travaux au cimetière,
- travaux de voirie en face de Taurand et de Ait Ali,
- remise en état du columbarium du cimetière,

le coût total de ces projets atteint 76 980,00 € HT, aucune subvention n'a été obtenue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Epiais-lès-Louvres le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Epiais-lès-Louvres s'élèvera donc à 136 510 €.

Le fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	38 490,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le courrier de la commune d'Epiais-lès-Louvres du 4 octobre 2023 demandant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer divers projets d'investissements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 38 490 € à la commune d'Epiais-lès-Louvres permettant de financer les travaux suivants :

- bande de béton 4 chemin du Martinet,
- habillage du puits en pierre rue de la Croix,
- travaux de voirie parking de la mare et rue de la Croix,
- pose de barrière,
- travaux au cimetière,
- travaux de voirie en face de Taurand et de Ait Ali,
- remise en état du columbarium du cimetière ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.272 : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ecouen dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité**

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Ecouen bénéficie d'un solde 643 723,75 € au titre de la période 2018-2022, auquel s'ajoutent 272 262 € pour 2023, soit un total de de 915 985,75 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de 261 719,41 €, destiné à financer les travaux suivants :

EQUIPEMENTS ET TRAVAUX 2022	TOTAL HT	AUTRES FINANCEMENTS		RESTE A CHARGE COMMUNE
DEFENSE INCENDIE	10 110,10			10 110,10
AMÉNAGEMENT URBAIN	36 791,72			36 791,72
ESPACES VERTS	3 243,62			3 243,62
EQUIPEMENT CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	6 955,54			6 955,54
VEHICULES	34 775,39			34 775,39
EQUIPEMENT EVENEMENTIEL	10 011,64			10 011,64
EQUIPEMENT BBLIOTHEQUE	2 261,15			2 261,15
EQUIPEMENT ET MOBILIER CRECHE	1 633,51			1 633,51
EQUIPEMENT SCOLAIRE	5 756,54			5 756,54
EQUIPEMENT RESTAURATION SCOLAIRE	3 923,91			3 923,91
EQUIPEMENT ET MOBILIER HOTEL DE VILLE	5 611,13			5 611,13
EQUIPEMENT LOGEMENTS COMMUNAUX	3 303,39			3 303,39
AMENAGEMENT VOIRIES	60 441,30			60 441,30
LOGEMENTS COMMUNAUX	47 628,45			47 628,45
AMENAGEMENTS URBAINS	12 469,05			12 469,05
AMENAGEMENT 2 RONDS POINTS	40 902,00	DSIL 2021	30 000,00	10 902,00
REPRISE DES ALLEES POUR ACCESSIBILITE PARC CHARLES DE GAULLE	24 994,60	DETR 2022	9997,84	14 996,76
REPRISE DES ENROBES CHEMIN DE L'AVENIR	66 771,32	ARCC 2022	20 031,40	46 739,92
REAMENAGEMENT DE LA CONTRE ALLEE AVENUE DU BICENTENAIRE	24 977,44	DETR 2022	11 768,90	13 208,54
<b>TOTAL</b>	<b>402 561,80</b>		<b>71 798,14</b>	<b>330 763,66</b>

EQUIPEMENTS ET TRAVAUX 2023	TOTAL HT	AUTRES FINANCEMENTS	RESTE A CHARGE COMMUNE
AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUE	887,08		887,08
MOBILIER ET EQUIPEMENT HOTEL DE VILLE	5 524,07		5 524,07
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	13 691,28		13 691,28
MOBILIER SCOLAIRE ET ALSH	26 560,99		26 560,99
EQUIPEMENT COMMUNICATION	4 108,45		4 108,45
MISE EN SECURITE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX	17 727,80		17 727,80
REHABILITATION BATIMENTS COMMUNAUX	27 136,57		27 136,57
SECURITE INCENDIE	2 668,00		2 668,00
INSTALLATION GENERATEUR AIR CHAUD CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	20 422,18		20 422,18
RENOVATION DU MUR PARC CHARLES DE GAULLE	50 717,00		50 717,00
RENOVATION COMPLEMENTAIRE DU MUR PARC CHARLES DE GAULLE	4 785,00		4 785,00
ACHAT ET POSE 2 PANEUX FRONTONS FOOT ET BASKET CITY	13 243,80		13 243,80
POSE DE 2 DISJONCTEURS POUR ARMOIRES TARIF JAUNE	5 202,94		5 202,94
<b>TOTAL</b>	<b>192 675,16</b>		<b>192 675,16</b>

Le coût total de ces projets atteint 595 236,96 € HT, le montant des subventions 71 798,14 €.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer à la commune de Ecoeu le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2023 restant à attribuer à la commune de Ecoeu s'élèvera donc à 654 266,34 €.

Le fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	261 719,41 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le courrier de la commune d'Ecoeu en date du 20 octobre 2023 demandant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer divers projets d'investissements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 261 719,41 € à la commune de Ecoeu permettant de financer les divers travaux suivants, dont le coût total atteint 595 236,96 € HT, 71 798,14 € de subventions ayant été obtenus :

EQUIPEMENTS ET TRAVAUX 2022	TOTAL HT	AUTRES FINANCEMENTS		RESTE A CHARGE COMMUNE
DEFENSE INCENDIE	10 110,10			10 110,10
AMÉNAGEMENT URBAIN	36 791,72			36 791,72
ESPACES VERTS	3 243,62			3 243,62
EQUIPEMENT CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	6 955,54			6 955,54
VEHICULES	34 775,39			34 775,39
EQUIPEMENT EVENEMENTIEL	10 011,64			10 011,64
EQUIPEMENT BBLIOTHEQUE	2 261,15			2 261,15
EQUIPEMENT ET MOBILIER CRECHE	1 633,51			1 633,51
EQUIPEMENT SCOLAIRE	5 756,54			5 756,54
EQUIPEMENT RESTAURATION SCOLAIRE	3 923,91			3 923,91
EQUIPEMENT ET MOBILIER HOTEL DE VILLE	5 611,13			5 611,13
EQUIPEMENT LOGEMENTS COMMUNAUX	3 303,39			3 303,39
AMENAGEMENT VOIRIES	60 441,30			60 441,30
LOGEMENTS COMMUNAUX	47 628,45			47 628,45
AMENAGEMENTS URBAINS	12 469,05			12 469,05
AMENAGEMENT 2 RONDS POINTS	40 902,00	DSIL 2021	30 000,00	10 902,00
REPRISE DES ALLEES POUR ACCESSIBILITE PARC CHARLES DE GAULLE	24 994,60	DETR 2022	9997,84	14 996,76
REPRISE DES ENROBES CHEMIN DE L'AVENIR	66 771,32	ARCC 2022	20 031,40	46 739,92
REAMENAGEMENT DE LA CONTRE ALLEE AVENUE DU BICENTENAIRE	24 977,44	DETR 2022	11 768,90	13 208,54
<b>TOTAL</b>	<b>402 561,80</b>		<b>71 798,14</b>	<b>330 763,66</b>

EQUIPEMENTS ET TRAVAUX 2023	TOTAL HT	AUTRES FINANCEMENTS	RESTE A CHARGE COMMUNE
AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUE	887,08		887,08
MOBILIER ET EQUIPEMENT HOTEL DE VILLE	5 524,07		5 524,07
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	13 691,28		13 691,28
MOBILIER SCOLAIRE ET ALSH	26 560,99		26 560,99
EQUIPEMENT COMMUNICATION	4 108,45		4 108,45
MISE EN SECURITE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX	17 727,80		17 727,80
REHABILITATION BATIMENTS COMMUNAUX	27 136,57		27 136,57
SECURITE INCENDIE	2 668,00		2 668,00
INSTALLATION GENERATEUR AIR CHAUD CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	20 422,18		20 422,18
RENOVATION DU MUR PARC CHARLES DE GAULLE	50 717,00		50 717,00
RENOVATION COMPLEMENTAIRE DU MUR PARC CHARLES DE GAULLE	4 785,00		4 785,00
ACHAT ET POSE 2 PANEUX FRONTONS FOOT ET BASKET CITY	13 243,80		13 243,80
POSE DE 2 DISJONCTEURS POUR ARMOIRES TARIF JAUNE	5 202,94		5 202,94
<b>TOTAL</b>	<b>192 675,16</b>		<b>192 675,16</b>

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.273 : Modification de la régie de recettes du pôle petite enfance**

Conformément à ses statuts, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce l'intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies, etc.) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

À ce titre, une régie de recettes unique a été créée par délibération n°17.060 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 auprès du service petite enfance de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ayant pour objet, l'encaissement des participations, des parents, afférentes aux structures d'accueil de ces communes.

Par délibération n°18.010 du 15 février 2018 portant modification de la régie de recettes unique auprès du service petite enfance, sept sous régies ont été créées afin de permettre un encaissement de proximité pour les familles et ainsi nommer un sous régisseur et des mandataires par structure.

Par délibération n°18.011 du 15 février 2018, la communauté d'agglomération a adhéré au service de paiement des titres par carte bancaire sur internet, pour la régie de recettes unique auprès du service petite enfance.

Par délibération n°21.063 du 8 avril 2021, les montants maximums de la régie de recettes unique et des sous régies, auprès du service petite enfance, ont été modifiés.

La régie principale, auprès du service petite enfance, est localisée au siège du service de la petite enfance situé 7 rue George Pompidou à Le Mesnil-Amelot (77990).

En raison du déménagement du service petite enfance, il convient de modifier l'adresse de la régie principale à l'adresse suivante : 5 bis rue de Claye au Mesnil-Amelot (77990) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1605 du 22 décembre 2012 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.060 du 23 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes unique, auprès du service petite enfance, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 18.010 et 18.011 du 15 février 2018 et n°21.063 du 8 avril 2021, portant modification de la régie de recettes, auprès du service petite enfance, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis du comptable public en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant le déménagement du pôle petite enfance en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes, auprès du pôle petite enfance ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) modifie l'adresse de la régie principale de recettes, auprès du pôle petite enfance, à l'adresse suivante : 5 bis rue de Claye - 77900 Le Mesnil-Amelot, à compter du 19 octobre 2023 ;

2°) charge le président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.274 : Modification du RIFSEEP**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au sein de la communauté d'agglomération le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les cadres d'emplois éligibles à cette date (délibération du conseil communautaire n°18.105 du 28 juin 2018).

Ce régime est composé de deux parties, une part liée aux fonctions et sujétions appelée Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et la seconde dénommée Complément indemnitaire annuel, (CIA) en lien avec l'engagement professionnel et la manière de servir.

La collectivité a fixé les critères d'attribution de ces deux parts sans toutefois que la somme des deux ne dépasse le plafond global des primes pouvant être accordées aux agents de l'État.

Lors de cette mise en place, un travail de classement de l'ensemble des emplois de la collectivité a été effectué. Par la suite, au fur et à mesure de la parution des décrets de l'Etat, différents cadres d'emploi ont été intégrés à ce régime. Ainsi au sein de la collectivité, la plupart des cadres d'emploi se sont vus attribuer ce régime hormis la filière police municipale et les assistantes maternelles.

Par ailleurs, la délibération n°18.207 du 22 novembre 2018 a mis en place le CIA attribué à chaque cadre d'emploi et la périodicité de versement, avec effet à compter de janvier 2019 et un premier versement aux agents sur la paye de décembre 2019.

Pour répondre aux évolutions organisationnelles de la collectivité, ajuster le classement d'un certain nombre de postes et dans le même temps revaloriser l'IFSE attribuée mensuellement aux agents, des réunions de travail ont été lancées avec les organisations syndicales au cours du troisième trimestre.

La révision des grilles de classement nécessite de prendre un temps d'examen des métiers et sujétions particulières ce qui ne permet pas d'achever le travail d'ici la fin de l'année 2023.

Cependant, afin de revaloriser l'engagement de servir des agents dans le cadre de la campagne d'entretiens professionnels 2023, il est proposé à compter de l'année 2023, de porter le CIA à un montant maximum de 15% du montant de l'IFSE annuel, par cadre d'emploi et par groupe de fonction, et toujours dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 23 novembre 2023

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18-105 du 6 juillet 2018 relative au régime indemnitaire du personnel par la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18-207 du 30 novembre 2018 instaurant le Complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-020 du 28 février 2019 modifiant la délibération n°18.207 du 22 novembre 2018 relative au régime indemnitaire du personnel – mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-099 du 28 mai 2019 portant mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20-034 du 5 mars 2020 portant mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20-079 du 18 juin 2020 portant mise en place du RIFSEEP pour plusieurs cadres d'emploi (ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, éducateurs territoriaux des jeunes enfants, psychologues territoriaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, auxiliaires de puériculture territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.124 du 23 juin 2022 portant modification du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.068 du 6 avril 2023 portant modification du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023,

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide qu'à compter de l'année 2023, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) sera versé dans la limite de 15% du montant de l'IFSE, par cadre d'emplois et par groupe de fonctions, et dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'Etat ;

2°) dit que le montant du CIA attribué à chaque agent sera proratisé fonction du temps de travail ;

3°) l'attribution individuelle du CIA, comprise entre 0 et 100% du montant fixé par chaque groupe de fonctions, sera fixée par un arrêté individuel en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ;

4°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n° DB23.275 : Fixation des tarifs appliqués aux utilisateurs de la Station numixs et de son FacLab portés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'est vue confier la mission de réaliser les travaux de construction de la Maison du numérique, baptisée Station numixs.

Les travaux arrivant à leur terme, la communauté d'agglomération a lancé le 29 mars 2023 un appel d'offres ouvert en vue de désigner l'attributaire du marché public de services portant sur l'animation et la gestion de la Station numixs.

L'analyse des offres a débouché sur une seconde délibération n°DS23.46 en date du 15 juin 2023 portant approbation des marchés. Afin de bénéficier de la meilleure expertise possible, les contrats ont été attribués respectivement aux sociétés Burostation & Westprint (lot n°1 pour la gestion technique et l'accompagnement des entreprises) ainsi qu'à la société Schoolab/Hexagone (lot n°2 pour la gestion de l'Incubateur).

Pour mémoire, la Station numixs est le nouvel équipement intercommunal, moteur pour la construction d'un territoire connecté. Avec un objectif d'ouverture au public à l'automne 2023, elle aura plusieurs fonctions : attirer de nouveaux entrepreneurs sur le territoire mais aussi favoriser la création d'entreprise, le développement d'activités innovantes.

La Station numixs comprend entre autres :

- un espace de coworking permettant l'idéation, l'hybridation (20 postes de travail répartis sur 78m<sup>2</sup>) ;
- un incubateur composé d'un espace de concentration (coworking et propulsion) et d'un espace dynamique favorisant la stimulation, l'idéation, l'hybridation, le prototypage ainsi que le besoin de se ressourcer - répartis sur une superficie de 164m<sup>2</sup> ;
- un espace de bureaux privatifs modulables (11 au total) intégrant également des tisaneries, sanitaires et reprographie - sur une superficie globale de 415m<sup>2</sup>;
- un espace de fabrication numérique, dénommé FacLab.

Au-delà des espaces économiques évoqués supra, la Station numixs comporte également d'autres espaces voués à la location dont une salle de réalité virtuelle, une salle d'atelier agile, un lieu de formation et d'insertion professionnelle (3 salles dont l'amphithéâtre).

Dans ces conditions, un travail de concertation avec les deux gestionnaires a été mené. Les échanges ont porté notamment sur les modalités de fonctionnement du site ainsi que sur les contraintes propres aux modes de fonctionnement des espaces collaboratifs de ce tiers-lieu. Ces échanges ont notamment permis de :

- fixer des tarifs avec une mise à disposition des locaux auprès d'acteurs divers (étudiants, mais aussi startups, PME, ETI, organismes de formation, laboratoires de recherche, opérateurs de l'entrepreneuriat, associations, ONG, etc.), lesquels faisant l'objet de la présente délibération et dont la proposition est jointe en annexe 1 ;
- fixer des tarifs pour le FacLab® pour la vente de consommables et des prestations d'accompagnement des entrepreneurs assurés par les Fabmanagers, dont les propositions sont jointes en annexe 2 et 3 ;
- définir des règles de gestion qui assurent à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France un contrôle quotidien tout en laissant aux gestionnaires toute la souplesse et la flexibilité nécessaires pour rendre le lieu dynamique, attractif et compétitif pour les futurs utilisateurs de la Station numixs.

Il est proposé de fixer les tarifs qui seront appliqués aux utilisateurs à compter de l'ouverture du lieu.

Concrètement, la gestion administrative et immobilière sera assurée par le gestionnaire du lot#1 (facturation, suivi des encaissements et recouvrements) puis les sommes seront versées sur le compte de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au travers de la création d'une régie d'avance et de

recettes, conformément à la PSE Gestion locative. Une délibération spécifique sera prise lors d'un prochain conseil communautaire.

Parallèlement, une seconde délibération sera prise pour adopter la création de la régie de recettes pour les produits du FacLab®.

Cette grille tarifaire veillera d'une part, à rester en cohérence avec les typologies d'entreprises accueillies ainsi que l'évolution du marché et d'autre part, à intégrer une offre attractive. En effet, au sein d'un territoire jeune et faiblement qualifié mais fortement tourné vers l'entrepreneuriat, la Station numixs offrira un lieu moderne pour les jeunes entrepreneurs. Elle répond également à un enjeu d'inclusion sociale pour des publics éloignés du numérique d'où la proposition de créer un tarif dit « social » pour les étudiants, les bénéficiaires de minima sociaux, les demandeurs d'emploi de longue durée ainsi que pour les personnes bénéficiant de l'Allocation adulte handicapé (AAH).

Il est donc proposé d'adopter les grilles tarifaires du lieu figurant en annexe à la délibération.

***Monsieur EL BOUGA demande si l'utilisation des machines restera gratuite pour les particuliers.***

***Monsieur SOUFIR répond que cela restera gratuit et que seuls les consommables et les prestations des fabmanagers seront facturés.***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération de la commission régionale permanente de la Région Ile-de-France en date du 28 janvier 2022 validant la création des 23 zones de reconquête économique dont celle du « Pôle Roissy » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la Station numixs, sise rue Henri Labourdette à Sarcelles (95 200) est située au sein de la Zone de reconquête économique du « Pôle Roissy » ;

Considérant que la Région Ile-de-France accompagne les acteurs publics dans leurs projets afin de favoriser l'émergence et le développement de tiers-lieux en vue de proposer des espaces de travail collaboratifs aux franciliens ;

Considérant que la Station numixs, futur pôle d'excellence de la filière numérique proposera à compter de l'automne 2023 des espaces dits de tiers-lieux économiques au travers du co-working, de l'incubateur, des bureaux privatifs, Faclab, ainsi que des équipements mutualisés (espace de détente et salle de réalité virtuelle, salle agile, salles de formations/réunions) ;

Considérant que la Station numixs vient renforcer l'offre régionale de tiers-lieux en seconde couronne et constitue ainsi un nouvel espace de télétravail dans un territoire pénalisé par des temps de trajet domicile / travail longs et perturbés ;

Considérant que les espaces économiques et ceux de formation de la Station numixs seront voués à la location moyennant une recette en € HT HC auprès des utilisateurs ;

Considérant la nécessité d'appliquer une tarification en € HT auprès des entrepreneurs du FacLab® tant pour les consommables que pour un besoin en prestation d'accompagnement ;

Considérant la grille tarifaire des espaces de la Station numixs (y compris le FacLab®), jointes en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'application d'un tarif dit « social » à destination des étudiants entrepreneurs, et des bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Aide de Fin Droit, Allocation de Solidarité Spécifique, et Allocation Adulte Handicapé) pour le FaLab® et l'Incubateur ;

Considérant que le gestionnaire du lot#1 - les sociétés Burostation & Westprint - par le biais de la PSE Gestion locative, assurera la facturation, le suivi des encaissements et les recouvrements des loyers par le biais d'une régie d'avances et de recettes (en cours de création) ;

Considérant que les Fabmanagers de la Direction de l'Economie des Territoires, de l'Innovation et du Numérique assureront la facturation, le suivi des encaissements et les recouvrements des consommables des prestations d'accompagnement par le biais d'une régie de recettes (en cours de création) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve les grilles tarifaires de la Station numixs et du FaLab telles que jointes en annexe ;

2°) dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.276 : Avis relatif aux demandes de dérogation au repos dominical 2024 effectuées par les commerces sur les différentes communes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

La procédure relative aux dérogations au repos dominical a été modifiée par la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi Macron) et plus particulièrement son article 250 qui modifie l'article L.3132-26 du Code du travail.

Depuis 2016, le nombre maximal de dimanches sur lequel peut porter une dérogation municipale n'est plus de cinq dimanches par an mais est porté à douze. A titre informatif, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Par ailleurs, les dérogations concernant les cinq premiers dimanches sont prises par le Maire de la commune concernée après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

A ce titre, outre l'avis obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, les conseils municipaux décrits ci-après et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont appelés à délibérer sur cette question.

Dans ce cadre, les différentes communes inscrites au tableau ci-dessous sollicitent, pour l'année 2024, une dérogation au repos dominical pour les dimanches suivants :

Communes	Dimanches demandés 2024	délibérations	demandes écrites
Arnouville	14/07, (3-10-17-24/11), (1-8-15-22-29/12)		x
Saint-Mard	(14-21/01), 30/06, 07/07, (01-08/09), 24/11, (1-8-15-22-29/12)	x	
Claye Souilly	(14-21/01), 31/03, 30/06, 07/07, 01/09, 24/11, (1-8-15-22-29/12)	x	
Goussainville	Pour le commerce de détail : (07/01), 14/07, 01/09, (03-10-17-24/11), (01-08-15-22-29/12) Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles: (06-13-20-27/10), (03-10-17-24/11), (01-08-15-22/12)		x
Gonesse	Pour le commerce de détail : (23/06), (18-25/08), (01-08/09), (10-17-24/11), (08-15-22-29/12) Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles : 14/01, 17/03, 16/06, 15/09, 13/10		x
Villiers-Le Bel	31/03, 19/05, 26/05, 16/06, (01-08/09), (1-08-15-22-29/12)		x
Sarcelles	Pour le commerce de détail : 14/01, 30/06, 01/09, (03-10-17/11), (01-08-15-22-29/12) Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles : 14/01, 17/03, 16/06, 15/09, 13/10		x
Garges-Lès-Gonesse	Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles : 14/01, 17/03, 14/04, 12/05, (16-23/06), 07/07, 15/09, (13-20/10), (1-8/12) Pour le commerce de détail : 28/01, 28/04, 25/08, 1/09, 27/10, 17-24/11, (1-8-15-22-29/12)		x
Villeparisis	(1-8-15-22-29/12)	<b>Pour information</b>	
Louvres	14/07 -(8-15-22-29/12)		

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les courriers et délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicitant une dérogation au repos dominical pour certains dimanches de l'année 2024 ;

Considérant qu'aux termes des articles précités, les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détails, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre 2023 pour l'année suivante et que cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant que les communes d'Arnouville, Claye-Souilly, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Saint-Mard, Sarcelles, Villiers-le-Bel et Villeparisis, ont saisi la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis conforme avant le 31 décembre 2023 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A LA MAJORITE ABSOLUE,  
6 Contre et 1 Abstention**

1°) donne un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2024, sollicitées par les communes ayant fait la demande, conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Dimanches démandés 2024	délibérations	demandes écrites
Arnouville	14/07, (3-10-17-24/11), (1-8-15-22-29/12)		x
Saint-Mard	(14-21/01), 30/06, 07/07, (01-08/09), 24/11, (1-8-15-22-29/12)	x	
Claye Souilly	(14-21/01), 31/03, 30/06, 07/07, 01/09, 24/11, (1-8-15-22-29/12)	x	
Goussainville	Pour le commerce de détail : (07/01), 14/07, 01/09, (03-10-17-24/11), (01-08-15-22-29/12) Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles: (06-13-20-27/10), (03-10-17-24/11), (01-08-15-22/12)		x
Gonesse	Pour le commerce de détail : (23/06), (18-25/08), (01-08/09), (10-17-24/11), (08-15-22-29/12) Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles : 14/01, 17/03, 16/06, 15/09, 13/10		x
Villiers-Le Bel	31/03, 19/05, 26/05, 16/06, (01-08/09), (1-08-15-22-29/12)		x
Sarcelles	Pour le commerce de détail : 14/01, 30/06, 01/09, (03-10-17/11), (01-08-15-22-29/12) Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles : 14/01, 17/03, 16/06, 15/09, 13/10		x
Garges-Lès-Gonesse	Pour la branche commerce et réparation d'automobile et de motocycles : 14/01, 17/03, 14/04, 12/05, (16-23/06), 07/07, 15/09, (13-20/10), (1-8/12) Pour le commerce de détail : 28/01, 28/04, 25/08, 1/09, 27/10, 17-24/11, (1-8-15-22-29/12)		x
Villeparisis	(1-8-15-22-29/12)	<b>Pour information</b>	
Louvres	14/07 -(8-15-22-29/12)		

2°) dit que la présente délibération sera notifiée aux différents Maires des communes concernées ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.277 : Programme « Action Cœur de Ville » : Approbation et signature de l'avenant de reconduction n°2 à la convention-cadre du dispositif Action Cœur de Ville**

La commune de Gonesse a été retenue parmi les 234 communes moyennes bénéficiaires du plan « Action Cœur de Ville ». S'intégrant dans la dynamique plus large de développement territorial engagée par la commune de Gonesse depuis près de 20 ans, le projet de redynamisation du centre ancien porté dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » vise à affirmer une centralité attractive et partagée à l'échelle de la Ville en intervenant conjointement sur les cinq axes du programme (habitat, commerces, mobilités, patrimoine et services).

De fait, la ville de Gonesse s'inscrit dans la démarche de l'Opération de Revitalisation Territoriale intercommunale multi-sites aux côtés des douze autres communes, signée le 17 janvier 2022 par l'ensemble des parties.

La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de Gonesse, marquant l'entrée officielle de la commune dans le programme, a été signée le 14 novembre 2018. Un premier avenant (délibération n°19.048 du 28 mars 2019) devant intégrer le partenaire La Belle Etoile n'a pas été signé suite à l'abandon du projet Europacity. Aujourd'hui, il convient de retirer cet avenant. Un deuxième avenant (délibération n°19.081 du 11 avril 2019) en date du 18 mars 2020 a permis de clore la phase d'initialisation, lancer la phase de déploiement et transformer la convention cadre en convention ORT pour le secteur d'intervention de Gonesse. Le cabinet ESPELIA, missionné par la ville, a rendu une évaluation du premier programme d'action de 2018 à aujourd'hui, lors du comité de pilotage du 24 mai dernier.

La commune a demandé à bénéficier d'une reconduction de sa labellisation dans le cadre de la seconde phase annoncée le 21 novembre 2022 par Monsieur Christophe BECHU, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, Caroline CAYEUX. Pour mémoire, les partenaires concernés sont la commune de Gonesse, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations – la Banque des Territoires, le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France.

Afin de poursuivre et renforcer l'attractivité des villes moyennes, une circulaire du 24 mai 2023 affirme cette prolongation du programme pour la période 2023 - 2026. L'État poursuivra son rôle de facilitateur pour permettre aux territoires de développer leurs propres projets, en allouant au moins cinq milliards d'euros sur quatre ans, en faveur de 234 villes moyennes.

Concrètement, les objectifs de l'avenant n°3 (nouvel avenant n° 2) à la convention-cadre « Action Cœur de Ville » sont de réaffirmer et d'officialiser l'intention de la commune de poursuivre ce programme en prenant part à la prochaine contractualisation « Action Cœur de Ville 2 : 2023 - 2026 ». Il s'agit de finaliser les actions en cours, tout en mettant l'accent sur la mise en valeur des entrées de ville, sur la transition écologique et sur la sobriété foncière au travers de la requalification de friches pour la construction de locaux d'activité ou d'habitat, ou sur la mobilité douce.

En accord avec les exigences du programme « Action Cœur de Ville », tout en faisant de la transition écologique le fil vert de cet acte 2, cet avenant comprend :

- l'engagement général des parties,
- les objectifs et modalités d'évaluation des projets du programme « Action Cœur de Ville »,
- le bilan de la réalisation du programme « Action Cœur de Ville » pour la période 2018-2022,
- le plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023 - 2026 ainsi que les fiches actions.

Le périmètre des secteurs d'intervention de l'Opération de revitalisation du territoire et modalités de mise en œuvre demeurent inchangés pour la période 2023 – 2026.

Dans le cadre de ce nouveau programme, en tant que partenaire privilégié au travers notamment de l'ORT, il est attendu de l'agglomération, un accord pour la reconduction de la labellisation « Action Cœur de Ville » dont bénéficie la commune de Gonesse. Cet avenant n°3 n'implique aucune dépense financière de la part de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France intervenant, quant à elle, par le prisme de la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat.

***Monsieur BLAZY souhaite rassurer les communes qui ne sont pas dans le dispositif Cœur de Ville en précisant qu'il s'agit d'une deuxième étape mais que la première n'était pas positive. Les commerces ne figurent toujours pas dans le programme. Il souhaite savoir comment se positionne l'agglomération et s'il y a eu des retours de la première étape.***

***Monsieur le Président répond que les retombées économiques ont été très faibles, concernant les opérations menées par l'agglomération Roissy Pays de France. Il n'y a pas de retour de l'Etat. Il n'est pas possible d'échapper à ce dispositif pour ne pas oublier ou écarter certains quartiers. Toutefois la rentabilité est quasi nulle.***

***Monsieur BLAZY précise que la Banque des territoires finance les études mais il n'y a pas de financement dans la continuité du projet en investissement.***

***Monsieur SOUFIR répond que le budget est en sensible augmentation pour les actions 2024 sur l'agglomération, il recommande aux villes de répondre aux demandes et propositions d'appui pour les loyers et investissements dans les villes.***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN définissant les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) en leur donnant pour objet « *la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et à moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux et contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisirs, valoriser le patrimoine bâti et les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.* » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 précisant les missions en matière de commerce et d'artisanat relevant de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°155/2018 du 10 septembre 2018 du conseil municipal de la ville de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.155 du 27 septembre 2018, portant approbation de la convention cadre « Action Cœur de Ville » de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.081 du 11 avril 2019 portant approbation et autorisation de signature du projet d'avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle 2018-2025 du programme « Action Cœur de Ville » de la commune de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.082 du 11 avril 2019 approuvant le périmètre de la stratégie territoriale ORT de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.073 du 8 avril 2021 portant approbation et signature de la convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) intercommunale ;

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » signée le 14 novembre 2018 par la commune de Gonesse, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), Action Logement, la Caisse des dépôts et consignations — Banque des Territoires, le Département du Val d'Oise et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avenant n°2 (renommé n°1, le premier avenant n'ayant pas été signé) à la convention cadre pluriannuelle 2018-2025 du programme « Action Cœur de Ville » de la commune de Gonesse signé le 18 mars 2020 ;

Vu la signature de la convention ORT réalisée le 17 janvier 2022 par l'ensemble des parties ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique en date du 13 juin 2023 ;

Vu la décision ministérielle de Monsieur Jacques MEZARD, ancien Ministre de la cohésion des territoires, confirmée par courrier (réf. DI 8006907), de sélectionner la ville de Gonesse parmi les 234 villes éligibles au programme « Action Cœur de Ville » ;

Vu la circulaire de Madame Dominique FAURE, Ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, du 24 mai 2023 (ref. NOR : IOML2312173J), relative à la mise en œuvre de la prolongation du programme « Action cœur de ville » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de commerce et d'artisanat, support pour la revitalisation des centres-bourgs ;

Considérant l'annonce le 21 novembre 2022 par Monsieur Christophe BECHU, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales Caroline CAYEUX du lancement de la deuxième phase du programme « Action Cœur de Ville » et de l'affectation d'une enveloppe minimum de 5 milliards d'euros sur quatre ans au programme ;

Considérant que ce programme doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes et leurs intercommunalités ;

Considérant l'approbation du rapport d'évaluation de la première phase du dispositif et de la demande de reconduction dans le cadre d'une seconde phase lors du comité de pilotage Cœur de Ville, du 24 mai 2023 ;

Considérant la demande de reconduction pour cinq ans de la labellisation de la ville de Gonesse au titre de « Cœur de Ville » sur la période 2023 / 2026, adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 24 avril 2023 ;

Considérant la volonté de la ville de porter un projet « Action Cœur de Ville » visant à faire du centre-ville une centralité attractive à l'échelle de la ville et des communes environnantes, mais aussi au travers de la reconduction du dispositif et à mettre à profit cette reconduction d'une part pour mener à leur terme les actions engagées, et d'autre part pour mettre l'accent sur la mise en valeur des entrées de ville, la transition écologique et la sobriété foncière au travers de la requalification de friches pour la construction de locaux d'activité ou d'habitat ;

Considérant que le programme « Action Cœur de Ville » de Gonesse s'intègre au sein de l'Opération de revitalisation territoriale menée par la communauté d'agglomération ;

Considérant la signature par l'Etat et la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise le 17 Février 2022, de la convention validant le périmètre de l'Opération de revitalisation territoriale (ORT) reprenant le « Cœur de Ville » de Gonesse au sein d'une ORT intercommunale multisites ;

Considérant que le programme « Action Cœur de Ville » de Gonesse répond aux objectifs de la nouvelle stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 présentée au conseil communautaire du 23 octobre 2023 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la demande de reconduction de la labellisation « Action Cœur de Ville » dont bénéficie la commune de Gonesse dans le cadre du lancement d'« Action cœur de ville 2 » afin de poursuivre la dynamisation des centres des villes moyennes ;

2°) retire la délibération n°19.048 du 28 mars 2019 portant approbation et signature de l'avenant n°1 (initial) compte tenu de son absence de signature par l'ensemble des partenaires ;

3°) approuve le projet d'avenant n°2 relatif à la demande de reconduction entre la commune de Gonesse, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), Action Logement, la Caisse des dépôts et consignations — Banque des Territoires, le Département du Val d'Oise et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que joint en annexe ;

4°) autorise le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes conventions, avenants, ou documents fixant les modalités techniques, administratives sans incidences financières relatifs cette demande et à la mise en œuvre de la deuxième phase du programme « Action Cœur de Ville » sur la période 2023 -2026 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.278 : Adoption du nouveau plan d'organisation de surveillance et de secours de la piscine intercommunale à Mitry-Mory**

Conformément à l'article A322-12 et suivants du Code du sport, relatif à l'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant, des nouveaux Plans d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ont été établis pour améliorer l'organisation de la sécurité dans les équipements aquatiques.

Ce document prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il doit être actualisé et retravaillé régulièrement.

Il regroupe pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Après plusieurs années, il convient de réactualiser le précédent POSS de la piscine de Mitry-Mory.

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L 5211-10 ;

Vu l'article A322-12 et suivants du Code du sport, relatif à l'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

Considérant la nécessité d'actualiser le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la piscine de Mitry-Mory ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) adopte le nouveau plan d'organisation de la surveillance et des secours pour la piscine de Mitry-Mory, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le Président à modifier les plans d'organisation de la surveillance et des secours de l'ensemble des équipements aquatiques du territoire, afin de pouvoir permettre une réactivité accrue dans l'adaptation de ces documents ;

3°) charge le Président ou tout autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.279 : Approbation de l'adhésion des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul et Villaines-sous-Bois au SIAH pour la compétence "assainissement des eaux usées" et "gestion des eaux usées et pluviales"**

L'assainissement est une démarche visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement en supprimant toute cause d'insalubrité. Cette démarche comprend la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

L'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confie l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées aux communes.

Promulguée en 2015, la loi NOTRe prévoyait de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Face aux difficultés d'application sur le terrain mises en évidence par les responsables locaux, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes a assoupli les dispositions de la loi NOTRe, permettant sous certaines conditions, le report de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, pour les communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul, et Villaines-sous-Bois, la compétence assainissement des eaux usées devra être transférée à la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (C3PF) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il convient de rappeler que ces 4 communes sont déjà adhérentes au SIAH pour les compétences "transport" et "traitement" liées à l'assainissement des eaux usées.

Dans ce contexte réglementaire, le SIAH et les collectivités ont travaillé étroitement afin que cette compétence soit transférée au SIAH par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conseils municipaux des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul, et Villaines-sous-Bois ont respectivement délibéré en faveur de la compétence collecte eaux usées au SIAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

De cette manière, le SIAH pourra exercer la compétence au nom de chacune des 4 communes pour deux exercices administratifs et budgétaires complets avant le transfert de compétences obligatoire, ce qui permettra une gestion sereine du transfert de compétence.

Par ailleurs, cette anticipation doit permettre d'éviter les complications liées à un double transfert de compétence de la commune à la C3PF, puis de celle-ci au SIAH, en permettant simplement, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, une substitution des représentants des communes par des représentants de la C3PF au sein de l'organe délibérant du SIAH.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 modifiée du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) pour la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la collecte de eaux pluviales des bassins du Croult et du Petit Rosne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.310 du 19 décembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au SIAH pour les compétences "assainissement des eaux usées" et "gestion des eaux pluviales" ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAH n°2023-95 du 25 septembre 2023 relative à la demande d'adhésion des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul, et Villaines-sous-Bois pour la compétence collecte des eaux usées ;

Vu le courrier du 25 octobre 2023, reçu le 27 octobre 2023, du Président du SIAH demandant à l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'approuver l'extension du périmètre dudit syndicat aux communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul, et Villaines-sous-Bois, pour la compétence collecte des eaux usées ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose d'un délai de trois mois pour approuver la modification du périmètre du SIAH, à défaut son avis est réputé favorable ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 23 novembre 2023

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) émet un avis favorable au transfert de la compétence de la collecte des eaux usées au SIAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsault, et Villaines-sous-Bois, membre de la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SIAH ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.280 : Attribution d'une subvention à l'association « AVERROES » au titre de l'année 2023**

L'association « Averroes » a été créée en 2010. Son objectif est l'accompagnement des familles dans le domaine de l'animation socioculturelle, de l'accès aux droits et du handicap.

La Maison de Jade, qui est portée par l'association « Averroes », est une structure d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap. Depuis le 17 septembre 2022, ce lieu permet aux familles d'être accompagnées dans leurs démarches administratives, et aux enfants de participer à des ateliers : orthophonie, relaxation, musicothérapie, boxe, motricité...

Les objectifs principaux sont le répit parental et l'inclusion.

La maison de Jade est spécialisée dans le handicap mental, l'autisme, la psychose et les troubles du comportement.

L'association « Averroes » sollicite l'agglomération pour financer différents projets au sein de la Maison de Jade.

Cette subvention permettrait la concrétisation du projet de sorties inclusives et d'ateliers de soutien à la parentalité. L'objectif est de faciliter les sorties en extérieur (base de loisirs, parc de jeu, médecin, supermarché...) pour les familles et les enfants porteurs de handicap.

Dans le cadre de la compétence sociale, exercée par l'agglomération Roissy Pays de France, il est proposé de soutenir financièrement le fonctionnement de cette association à hauteur de 30 000 €. Une convention d'objectifs sera signée avec l'association.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	30 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.076 du 23 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la demande de subvention de l'association « Averroes », reçue par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le 5 juillet 2023 ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, signé par l'association « Averroes » en date du 12 août 2023 ;

Considérant que les actions menées par l'association « Averroes », sur le territoire intercommunal, correspondent aux opérations pouvant être soutenues par la communauté d'agglomération, au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve et autorise le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association « Averroes » sise 13 rue Millet à Goussainville (95190), au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire pour l'année 2023 ;

2°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 de la communauté d'agglomération ;

3°) précise que la subvention sera versée, sous réserve de la signature d'une convention d'objectifs, au titre de l'année 2023 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.281 : Attribution d'une subvention à l'association « Mon âme sœur » au titre de l'année 2023**

L'association « Mon âme sœur » a été créée en 2014. Son objectif est de lutter contre les violences, conjugales en accompagnant les femmes/hommes victimes ou proches des victimes (enfants) via :

- une aide alimentaire : kit hygiène, dons alimentaires... ;
- une aide à l'hébergement : financement de 23 nuitées en plus de celles financées par le 115 ;
- une aide financière : prise en charge des frais de procédures et des frais de transport ;
- une aide juridique : consultation avec un avocat bénévole ;
- une aide psychologique : consultation avec un psychologue.

L'association s'appuie sur l'aide de 30 bénévoles : avocats, psychologues, travailleurs sociaux...

En 2022, l'association a accompagné 316 personnes, soit une hausse, par rapport à 2021, de 16,18 %.

Depuis sa création, l'association a accompagné 220 victimes du territoire dont 65 personnes de Fosses, 34 de Gonesse, 28 de Sarcelles, 24 de Louvres, 14 de Villiers-le-Bel et 13 de Garges-lès-Gonesse.

« Mon Ame Sœur » a pour objectif de créer un centre de reconstruction destiné aux enfants âgés de 3 à 17 ans dont les parents, victimes de violences, sont pris en charge par l'association. Le centre de reconstruction se trouvera, à proximité de celui des parents, déjà situé à Eaubonne.

Ce local disposera d'au moins 5 salles afin d'y installer :

- un salon d'accueil ;
- une salle Snoezelen, financée entièrement par la caisse primaire d'assurance maladie ;
- une ludothèque ;

- une salle d'expression corporelle ;
- une salle d'arts créatifs.

Il proposera, au total, 140 ateliers par an, et les enfants auront accès à un total de 800 places. 40 familles pourront bénéficier d'atelier enfants/ parents.

L'association « Mon âme sœur » sollicite l'agglomération une subvention à hauteur de 10 000 € afin de contribuer à la réalisation du centre de reconstruction des enfants victimes de violences conjugales.

Dans le cadre de la compétence sociale exercée par l'agglomération Roissy Pays de France, il est proposé de soutenir financièrement le fonctionnement de cette association à hauteur de 10 000 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	10 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de subvention de l'association « Mon âme sœur » reçue le 8 août 2023 ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, signé par l'association « Mon âme sœur », en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que les actions menées par l'association « Mon âme sœur », sur le territoire intercommunal, correspondent aux opérations pouvant être soutenues par l'agglomération au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) autorise le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € à l'association « Mon âme sœur » sise Maison des associations, 14 boulevard du Petit Château à Eaubonne (95600), au titre de la compétence sociale pour l'année 2023 ;

2°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.282 : Attribution d'une subvention à l'association « Chez Rose » au titre de l'année 2023**

L'association « Chez Rose » a été créée en février 2022. L'objet de celle-ci est d'accompagner les personnes atteintes par des cancers féminins en facilitant l'accès aux soins de support et en proposant divers ateliers autour du sport et du bien-être.

Plusieurs ateliers ont lieu, chaque jour, au social club de Claye-Souilly (notamment yoga, art-thérapie, marche nordique, chants, atelier mémoire, yoga-danse et piscine). Chaque atelier est adapté aux pathologies dont souffrent les participantes. C'est aussi un lieu d'écoute, d'échanges et de paroles.

L'association compte 30 bénévoles pour 106 adhérents dont 64 résidents dans l'agglomération Roissy Pays de France. Le nombre d'adhérentes ayant doublé en 6 mois, l'association souhaite mettre en place de nouveaux ateliers et investir dans du matériel adapté.

L'association « Chez Rose » a sollicité une subvention de 10 000 euros auprès de l'agglomération afin de mener à bien ses actions.

Dans le cadre de la compétence sociale exercée par l'agglomération Roissy Pays de France, il est proposé de verser une subvention de 10 000 € à l'association.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	10 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu les statuts de l'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de subvention de l'association « Chez Rose », reçue le 17 août 2023 ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, signé par l'association « Chez Rose », en date du 4 août 2023 ;

Considérant que les actions menées par l'association « Chez Rose », sur le territoire intercommunal correspondent aux opérations pouvant être soutenues par l'agglomération, au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve et autorise le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros à l'association « Chez Rose », sise 1 rue de Bourgogne à Claye-Souilly (77410), au titre de la compétence sociale pour l'année 2023 ;

2°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.283 : Modification de la délibération n°22.103 du 12 mai 2022 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire"**

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de ses autres compétences, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Le 18 mai 2017, le conseil communautaire s'est prononcé une première fois sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements de lecture publique. Ont ainsi été définies d'intérêt communautaire les bibliothèques – médiathèques d'Arnouville, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel.

Par délibération du 23 novembre 2017, cet intérêt communautaire a été précisé pour d'autres équipements culturels, au regard notamment des orientations de la politique culturelle de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et en s'appuyant sur le principe de critères objectifs et sur celui de listes.

Ainsi, ont été déclarés d'intérêt communautaire, les équipements suivants :

- les bibliothèques – médiathèques Erik Orsenna et Aimé Césaire à Villiers-le-Bel, Anna Langfus à Sarcelles, Elsa Triolet à Garges-lès-Gonesse et intercommunale à Arnouville,
- le cinéma de l'Ysieux à Fosses,
- les musées territoriaux agréés « Musée de France » (selon les termes de la loi n°2002-5 modifiée du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) : le musée ARCHEA (et ses pôles associés : Orville, Fosses – Ysieux, le pôle de conservation et de valorisation du patrimoine) et le(s) projet(s) de création de nouveau(x) musée(s) agréé(s) « Musée de France » après accord du conseil communautaire.

Par ailleurs, en 2018, la communauté d'agglomération a décidé de s'associer avec la commune de Garges-lès-

Gonesse, dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage, pour construire une nouvelle médiathèque intercommunale au sein d'un nouveau pôle culturel. Ouverte au public début 2023, cette médiathèque s'est substituée à la médiathèque Elsa Triolet dont les locaux ont été rétrocédés à la commune.

De même, en 2021, la communauté d'agglomération s'est associée avec la commune de Sarcelles (la délibération n°21.141 autorisant le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune a été approuvée le 29 juin 2021), pour créer au sein de l'immeuble « Le Cèdre Bleu », une nouvelle médiathèque qui viendra compléter l'offre existante en matière de lecture publique sur cette partie du territoire intercommunal. Ce nouvel équipement, dont la livraison est prévue courant 2025, sera baptisé médiathèque Simone Veil.

De plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les équipements de lecture publique suivants ont été transférés à la communauté d'agglomération :

- la bibliothèque municipale George Sand et la ludothèque de Dammartin-en-Goële, devenues depuis ludo-médiathèque,
- la bibliothèque de Fontenay-en-Parisis,
- la ludo-médiathèque de Fosses,
- la bibliothèque municipale de Gressy,
- la bibliothèque municipale de Juilly,
- la bibliothèque municipale de Le Thillay,
- la bibliothèque municipale Aventure et escales de Puiseux-en-France,
- la médiathèque La Tuilerie de Saint-Witz,
- la bibliothèque de Survilliers.

La bibliothèque de Louvres a, quant à elle, été transférée le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Enfin, il est prévu que la communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de la construction du futur Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public, unique équipement de ce type en Ile-de-France, dont les missions sont : la création et la production, la diffusion et les actions envers les publics, un

rôle de référence et d'expertise dans le domaine des arts de la rue. Ce futur équipement est donc venu compléter la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire, courant 2022.

Courant 2023, certaines communes membres de la CARPF ont sollicité la communauté d'agglomération pour envisager le transfert de nouveaux équipements culturels, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il s'agit des équipements suivants :

- La bibliothèque – Maison du livre, rue du Petit Chaalis à Othis (77280),
- La bibliothèque de Vémars, 5 rue Léon Bouchard à Vémars (95470),
- L'« éco– musée » de la Cartoucherie, 24 bis Grande Rue à Survilliers (95470).

Conformément à l'article L.5216-5-III du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est « *déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

Vu la Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.103 du 12 mai 2022 modifiant la délibération n°21.261 du 29 novembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ;

Considérant la décision de transférer à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France trois nouveaux équipements culturels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- La bibliothèque – Maison du livre, rue du Petit Chaalis à Othis (77280),
- La bibliothèque de Vémars, 5 rue Léon Bouchard à Vémars (95470),
- L'« éco– musée » de la Cartoucherie, 24 bis Grande Rue à Survilliers (95470) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) modifie la délibération du conseil communautaire n°22.103 du 12 mai 2022 comme suit :

Dit que sont d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- les bibliothèques – médiathèques d'Arnouville, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gressy, Juilly, Le Thillay, Louvres, Othis, Puisseux-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vémars et Villiers-le-Bel,
- les ludo-médiathèques de Dammartin-en-Goële et Fosses,
- ainsi que les projets de création de nouveaux équipements intercommunaux de lecture publique,
- le cinéma de l'Ysieux à Fosses,
- l'« éco– musée » de la Cartoucherie à Survilliers ;
- les musées territoriaux agréés « Musée de France » (selon les termes de la loi n°2002-5 modifiée du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) : le musée ARCHEA (et ses pôles associés : Orville, Fosses – Ysieux, le pôle de conservation et de valorisation du patrimoine) et le(s) projet(s) de création de nouveau(x) musée(s) agréé(s) « Musée de France » après accord du conseil communautaire,
- le projet de création du Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public après accord du conseil communautaire ;

2°) dit que le transfert des bibliothèques d'Othis et de Vémars, ainsi que le transfert de l'« éco– musée » de la Cartoucherie à Survilliers prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.284 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vémars pour des travaux au château de la Motte, demeure de François Mauriac**

La commune de Vémars cultive depuis plus de 30 ans le souvenir de François Mauriac, prix Nobel de littérature et académicien, au travers du musée qui lui est consacré au château de la Motte. Ces dernières années, la municipalité, accompagnée par l'agglomération Roissy Pays de France et par l'association vémaroise « François Mauriac en Île-de-France » a engagé un ambitieux chantier de valorisation de cette ancienne demeure de l'écrivain, qui abrite aujourd'hui la mairie et la médiathèque. Elle a notamment pour objectif d'obtenir le label « Maison des Illustres ».

Le château de la Motte a besoin de réparations au premier étage et au second étage, dans une partie très dégradée à la suite d'infiltrations et du vieillissement naturel du bâtiment.

Le montant de l'ensemble des travaux a été fixé à 86 400 € HT.

La commune de Vémars demande à l'agglomération le versement d'un fonds de concours pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 34 560 € HT, soit 40 % du coût de ces travaux. Comme le prévoient les critères définis par les fonds de concours patrimoniaux pour les bâtiments non protégés au titre des monuments historiques, la somme demandée à la communauté d'agglomération ne dépasse pas 40% du montant HT des travaux plafonnés à 400 000 €, ni la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que le montant du fonds de concours répond aux règles édictées pour celui-ci, conformément au plan de financement joint à la demande, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune de Vémars, pour un montant maximum de 34 560 € HT.

Ce fonds sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

<b>RUBRIQUE BUDGETAIRE</b>	<b>TYPE DE BUDGET</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TTC / HT</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	34 560,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°24.2023- du 13 juillet 2023, transmise par la commune de Vémars, demandant le versement d'un fonds de concours par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour la réalisation de travaux au château de la Motte ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 18 octobre 2023 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune de Vémars pour des travaux au château de la Motte, demeure de François Mauriac ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 34 560 € HT maximum à la commune de Vémars en vue de participer au financement de travaux au château de la Motte ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier de la commune, justifiant des dépenses réalisées, et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.285 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Survilliers pour les travaux de rénovation de l'espace culturel de la Bergerie**

Inauguré en 1988, l'espace culturel de la Bergerie est situé au centre du village de Survilliers, dans un ancien corps de ferme, qui s'ouvre sur une place piétonne, régulièrement utilisée pour des événements locaux, y compris culturels (fête de la musique par exemple).

La Bergerie abrite l'activité de l'école de musique et accueille des spectacles et des concerts, notamment ceux des associations de pratique amateurs locales (une association musicale et trois associations de théâtre), mais aussi des programmations professionnelles, notamment dans le cadre des partenariats culturels territoriaux avec l'agglomération.

Le bâtiment actuel est vieillissant et a besoin d'être rénové pour offrir un confort d'accueil au public comme aux artistes et aux usagers du lieu. Le matériel scénique est devenu obsolète, au regard des normes actuelles et des besoins techniques des artistes programmés.

Les travaux prévus concernent :

- le changement des fauteuils ;
- le renouvellement du matériel lumière et la motorisation du gril ;
- le changement des rails et des rideaux noirs ignifugés entourant la scène ;
- l'acquisition de nouveaux équipements pour le son (ampli, micros, table de mixage) et d'une nouvelle console lumière ;
- le changement du sol de la scène ;
- des travaux de peinture ;
- le changement des appliques.

Le montant global des travaux est estimé à 48 423,80 € HT.

Afin d'assurer l'équilibre de son plan de financement, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours auprès de l'agglomération, au titre de la création et de la rénovation d'équipements culturels. A ce titre la commune peut bénéficier d'un fonds de concours de 40% du montant HT des travaux plafonnés à 400 000 €.

Il est ainsi proposé d'attribuer un fonds de concours, à la commune de Survilliers, d'un montant de 19 369,52 € HT correspondant à 40 % du total 2023 des dépenses de travaux et investissements (48 423,80 € HT) ; la part supportée par la commune, s'élève, quant à elle, à 29 054,28 € HT (60 % du total travaux).

Ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	19 369,52 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20230912-a en date du 12 septembre 2023, transmise par la commune de Survilliers, demandant le versement d'un fonds de concours pour les travaux de rénovation de l'espace culturel de la Bergerie ;

Vu l'avis de la commission culture du 18 octobre 2023 ;

Considérant le souhait l'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune de Survilliers, pour la rénovation de l'espace culturel de la Bergerie ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Survilliers en vue de participer au financement des travaux de rénovation de l'espace culturel de la Bergerie pour un montant de 19 369,52 € HT ;

2°) dit que ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023 de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.286 : Autorisation de demande de subvention pour la modernisation du système de vidéoprotection ainsi que l'acquisition de 7 caméras et le renouvellement de 6 caméras dédiées à la sécurisation de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse**

La direction de la sécurité publique au sein de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a pour objectif de veiller à la sécurisation de ses bâtiments intercommunaux. Dans cette optique, il a été inscrit au budget 2023 la rénovation du dispositif de vidéoprotection de la patinoire intercommunale située 4 allée Jules Ferry à Garges-lès-Gonesse.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la communauté d'agglomération et vise notamment à satisfaire les objectifs suivants :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'acte terroriste.

Le dispositif de vidéoprotection a pour vocation la visualisation et l'enregistrement des images saisies à l'intérieur et à l'extérieur de ce bâtiment ouvert au public. Le projet prévoit la modernisation du système de vidéoprotection ainsi que l'acquisition de 7 caméras et le renouvellement de 6 caméras dans l'enceinte du bâtiment.

Les images pourront être visualisées en temps réel depuis le poste d'exploitation à l'accueil. Un accès différé aux images sera également possible pour les utilisateurs autorisés telles que les forces de l'ordre.

Ces travaux d'un montant de 59 207,27 € HT soit 71 048,73 € TTC ont fait l'objet d'études techniques préalables et d'estimations précises via le marché groupé de fournitures, travaux et de maintenance dédié à la vidéoprotection et conclu par la communauté d'agglomération.

Ces crédits ont été engagés au budget principal 2023, en section investissement.

Il est relevé que le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'action dans le cadre des plans de prévention de la délinquance, permet le financement d'action de prévention menée notamment par les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À ce titre, les projets visant à la tranquillité publique sont concernés. L'aide du FIPD peut être accordée à une collectivité sous réserve notamment que celle-ci assure un minimum de cofinancement ou d'autofinancement.

Le Conseil régional d'Île-de-France, par délibération n°CR 10-16 du 21 janvier 2016 « bouclier de sécurité » a décidé de soutenir les collectivités d'Île-de-France, dont les EPCI, dans la mise en place d'équipements de vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique et notamment les cambriolages. Le projet doit être mené sur le territoire francilien.

Il est enfin relevé que le Conseil départemental du Val d'Oise soutient les collectivités du département au titre des dépenses d'acquisition des caméras et des coûts d'installation des caméras sur l'espace public. L'aide du département du Val d'Oise ne peut excéder 30 % du montant de la dépense hors taxe.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	71 048,73 €	TTC
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	47 365,82 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy pays de France ;

Vu les dispositifs d'aides à la vidéoprotection existants et proposés dans le cadre du FIPD, de la région Île-de-France ainsi que du département du Val d'Oise ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de solliciter des demandes de subvention via les différents dispositifs précités afin de financer une partie de la modernisation du système de vidéoprotection ainsi que l'acquisition de 7 caméras et le renouvellement de 6 caméras dédiées à la sécurisation de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse dont la gestion revient entièrement à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le plan de financement relatif à la modernisation du système de vidéoprotection, à l'acquisition de 7 caméras et au renouvellement de 6 caméras dédiées à la sécurisation de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes financeurs, Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), région Île-de-France et conseil départemental du Val-d'Oise, dans le cadre du projet de modernisation du système de vidéoprotection, de l'acquisition de 7 caméras et du renouvellement de 6 caméras dédiées à la sécurisation de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse ;

3°) dit que les dépenses ont été inscrites et engagées au budget principal 2023, section dépenses investissement ;

4°) dit que la communauté d'agglomération financera l'intégralité de l'investissement dédié ;

5°) dit que les recettes d'investissement (subventions) viendront le cas échéant, diminuer la part de financement de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.287 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Survilliers au titre de la hausse de la population pour la construction d'un complexe sportif**

La commune de Survilliers s'est engagée dans la revitalisation du centre bourg et à ce titre plusieurs projets de construction de logements sont à l'étude, voire en cours de réalisation. Ces opérations comportent la réalisation d'environ 400 nouveaux logements ; ainsi la commune comptera environ 1 100 habitants supplémentaires, soit une augmentation d'environ 25 % de la population comparativement à l'année 2019 (4 230 habitants).

La commune de Survilliers a donc anticipé le besoin d'équipements supplémentaires et de services publics et a décidé la construction d'un nouveau complexe sportif à côté du stade municipal. Ledit projet accueillera plusieurs activités sportives comme le judo, la musculation ou encore la boxe anglaise.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 3 185 140 € HT ;
- financement conseil départemental du Val d'Oise : 750 000 € ;
- financement conseil régional d'Ile-de-France : 200 000 € ;
- financement DSIL : 600 000 € ;
- financement CARPF : 817 570 € ;
- reste à charge de la commune : 817 570 € HT.

Eu égard au planning de réalisation des travaux, le financement de l'agglomération se fera sur deux exercices budgétaires. Il est proposé l'octroi d'un premier fonds de concours du montant de 350 000 € pour l'année 2023, une deuxième délibération sur l'année budgétaire 2024 à hauteur de 467 570 € complétera le montant du fonds de concours afin d'atteindre un financement global de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à hauteur de 817 570 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour l'opérations ci-dessus à la commune de Survilliers, au titre de l'année 2023.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	350 000,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu la décision du Maire de Survilliers n° 20230803-a du 8 mars 2023 autorisant la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la construction du complexe sportif ;

Considérant l'accroissement de la population de Survilliers au regard des projets importants de construction de logements ;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un premier fonds de concours de 350 000 € à la commune de Survilliers conformément au plan de financement ci-dessous pour la construction d'un complexe sportif :

- montant estimatif des travaux : 3 185 140 € HT ;
- financement conseil départemental du Val d'Oise : 750 000 € ;
- financement conseil régional d'Ile-de-France : 200 000 € ;
- financement DSIL : 600 000 € ;
- financement CARPF : 817 570 € (350 000 € en 2023 et 467 570 € en 2024 après délibération du conseil communautaire) ;
- reste à charge de la commune : 817 570 € HT ;

2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la CARPF. Des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % de la participation prévisionnelle de la communauté d'agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les dépenses réalisées. Le solde (10 %) du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.288 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Othis au titre de la hausse de la population pour la réalisation d'un accueil de loisirs sans hébergement**

La commune de Othis est engagée dans une démarche de construction de logements ; en effet en 2020, plusieurs permis de construire ont été déposés pour un total de plus de 300 logements. Ainsi l'accroissement de la population déjà à l'œuvre va se poursuivre dans les années à venir grâce à la construction de ces logements.

Afin de faire face à cette évolution de la population, la commune va restructurer la ferme « Saint Opportune » dite également « la Jalaise », située en plein cœur de ville afin de créer une maison de l'enfance.

La maison de l'enfance comprendra une école maternelle, une école élémentaire, un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), la restauration scolaire et une Maison d'assistantes maternelles (MAM).

La communauté d'agglomération, par délibération du conseil communautaire n°23.054 du 16 mars 2023 a décidé d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 300 000 € à la commune d'Othis pour réaliser cette opération.

Néanmoins, le projet dans sa totalité étant très coûteux, la commune d'Othis a décidé de le phaser et de commencer par la construction de l'ALSH. En effet, la commune d'Othis a vu les coûts des travaux augmenter (passage de 13 millions d'euros à 19 millions d'euros) auxquels il convient d'ajouter des pertes de financements (DSIL 4 496 928,43 € et région 650 000 €). Cela entraîne donc une infaisabilité financière du projet initial. De ce fait, la commune d'Othis a décidé de construire, dans un premier temps l'accueil de loisirs sans hébergement.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 5 543 819,49 € HT,
- financement CAF de Seine et Marne : 366 666 €,
- financement conseil régional d'Ile-de-France : 850 000 €,
- financement conseil départemental de Seine-et-Marne : 600 000 €,
- financement CARPF : 800 000 €,
- reste à charge de la commune : 2 927 153,49 € HT.

Eu égard au planning de réalisation des travaux, le financement de la CARPF se fera sur deux exercices budgétaires. Il est proposé l'octroi d'un premier fonds de concours du montant de 400 000 € pour l'année 2023, une deuxième délibération sur l'année budgétaire 2024 à hauteur de 400 000 € complétera le montant du fonds de concours afin d'atteindre un financement global de la CARPF à hauteur de 800 000 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour l'opérations ci-dessus à la commune de Othis au titre de l'année 2023.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	400 000,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.054 du 16 mars 2023 portant attribution d'un fonds de concours à la commune d'Othis pour la réalisation d'une maison de l'enfance ;

Vu la délibération de la commune d'Othis n° 2023/10/14 du 4 octobre 2023 concernant la demande d'attribution d'un fonds de concours au titre de la hausse de la population pour l'année 2023 auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'accroissement de la population d'Othis au regard des projets importants de construction de logements ;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires afin d'accueillir la population nouvelle ;

Considérant la modification du projet initial entraînant la nature de l'infrastructure financée ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) dit que la présente délibération se substitue à la délibération du conseil communautaire n°23.054 du 16 mars 2023 ;

2°) décide d'attribuer, au titre de l'exercice budgétaire 2023, un premier fonds de concours de 400 000 € à la commune de Othis conformément au plan de financement ci-dessous pour la réalisation d'un ALSH ;

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 5 543 819,49 € HT,
- Financement CAF de Seine et Marne : 366 666 €,
- Financement conseil régional d'Ile-de-France : 850 000 €,
- Financement conseil départemental de Seine-et-Marne : 600 000 €,
- Financement CARPF : 800 000 € (en deux fois sur les exercices budgétaires 2023 et 2024),
- Reste à charge de la commune : 2 927 153,49 € HT ;

3°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % de la participation prévisionnelle de la communauté d'agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les dépenses. Le solde (10 %) du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.289 : Extension du périmètre du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser"), sur l'ensemble de la commune de Sarcelles**

La Loi ALUR du 21 février 2014 renforce les moyens des collectivités locales pour lutter contre l'habitat indigne en leur donnant la possibilité de mettre en place deux dispositifs permettant d'observer et de contrôler les mutations du tissu d'habitat :

- l'autorisation préalable ou la déclaration de mise en location (dite « permis de louer »),
- l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dite « permis de diviser »).

Le « permis de diviser », codifié par les articles L.126-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) peut être mis en place :

- par l'EPCI compétent en matière d'habitat, ou à défaut la commune, « dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer » (article L.126-18 CCH),
- par l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut la commune, « dans des zones délimitées en application de l'article L. 151-14 du code de l'urbanisme », c'est-à-dire des zones dans lesquelles « les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale » fixée par le règlement du plan local d'urbanisme (article L.126-19 CCH).

Au sein de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, les communes, qui ont conservé la compétence en matière de plan local d'urbanisme, sont compétentes pour mettre en place le second « permis de diviser », défini par l'article L.126-19 du CCH.

Compétente en matière d'habitat, la communauté d'agglomération est en revanche seule compétente pour la mise en place du premier « permis de diviser », défini par l'article L.126-18 du CCH.

Par délibération n°21.045 du conseil communautaire du 11 mars 2021, le régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mis en place pour les communes d'Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

La ville de Sarcelles souhaite étendre le périmètre du permis de diviser sur l'ensemble de son territoire, notamment sur les secteurs pavillonnaires.

Contrairement au périmètre du « permis de louer » qui entre en vigueur dans un délai de 6 mois minimum après sa définition par délibération, le périmètre du « permis de diviser » est d'application immédiate.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-18 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.324 du 19 décembre 2019 portant approbation du Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.045 du 11 mars 2021 portant sur le régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dans les communes d'Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2015-2020 du Val d'Oise ;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » (axe 1 du programme d'actions), et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » (action 1) ;

Considérant le souhait de la commune de Sarcelles d'étendre le périmètre du régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, sur l'ensemble de son territoire, lui permettant de renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve l'extension du périmètre du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant pour tous les logements locatifs privés sur l'ensemble de la commune de Sarcelles ;

2°) indique que le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

3°) précise que la demande d'autorisation préalable peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.290 : Attribution de fonds de concours à la commune de Goussainville au titre de la mise en oeuvre du Schéma directeur cyclable intercommunal pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre de la requalification de la rue Jacques POTEL**

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé son Schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi) le 22 Septembre 2022.

Afin de garantir la continuité du réseau cyclable intercommunal, la communauté d'agglomération prévoit différentes modalités d'actions sur les voiries non communautaires pour mettre en œuvre le SDCi, notamment par la création d'un fonds de concours pour les communes qui réalisent les aménagements cyclables intégrés dans le réseau SDCi.

Ainsi, la commune de Goussainville a sollicité une aide pour la requalification de la rue Jacques Potel intégrant une bande cyclable unidirectionnelle surélevée d'une largeur de 1,20 m dans le sens inverse de la circulation sur 690 mètres.

La rue Jacques Potel fait partie de l'itinéraire 11 du schéma directeur cyclable et permet de relier les deux gares de Goussainville. Sur un projet d'environ 1 million d'euros HT, les aménagements cyclables représentent 80 356,68 € HT. Ainsi, la CA financera la commune à hauteur de 40 178,34 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	40 178,34 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant le Plan vélo régional ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.026 du 17 mars 2022 présentant le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.200 du 22 septembre 2022 approuvant le Schéma directeur cyclable Intercommunal (SDCi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.255 du 19 octobre 2023 créant le fonds de concours pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable intercommunal ;

Vu la décision du Maire de Goussainville n°2023-DM-132A du 19 octobre 2023 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours et approuvant le plan de financement pour les aménagements cyclables de la rue Jacques Potel ;

Considérant que le développement de la pratique cyclable et la diversification de l'offre de mobilité à disposition des habitants est un enjeu fort pour le territoire ;

Considérant que le projet de requalification de la rue Jacques Potel fait partie de l'itinéraire 11 du schéma directeur cyclable et permet de relier les deux gares de Goussainville ;

Considérant que la morphologie de la voirie ne permet pas de définir un projet éligible aux subventions du conseil régional d'Ile-de-France et fait l'objet à ce titre d'une exception pour l'octroi du fonds de concours institué par l'agglomération ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fond de concours de 40 178,34 € à la commune de Goussainville conformément au plan de financement ci-dessous pour la réalisation d'aménagements cyclables situés sur l'itinéraire 11 du schéma directeur cyclable intercommunal :

- Montant estimatif des travaux : 80 356,68 € HT,
- Financement CA : 40 178,34 €,
- Reste à charge de la commune : 40 178,34 € ;

2°) dit que 90 % du fonds de concours sera versé au prorata de l'avancement du projet. Le solde du fonds du concours (10 %) sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.291 : Attribution de fonds de concours à la commune de Survilliers au titre de la mise en oeuvre du Schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi) pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre du réaménagement de la Grande rue**

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé son Schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi) le 22 Septembre 2022.

Afin de garantir la continuité du SDCi, la communauté d'agglomération prévoit différentes modalités d'actions sur les voiries non communautaires pour mettre en oeuvre ce schéma, notamment par la création d'un fonds de concours pour les communes qui réalisent les aménagements cyclables intégrés dans le réseau SDCi.

Ainsi, la commune de Survilliers a sollicité une aide pour la requalification de la Grande rue intégrant une voie verte (espace partagé entre les cyclistes et piétons) d'environ 3,2m sur 594 mètres. Compte tenu de la morphologie urbaine sur certains espaces très contraints de la ville, la voie verte se réduit à 2,5m. Ainsi, afin de permettre un meilleur partage de la voirie entre les modes de déplacements et les différents usages de cet axe structurant, la commune a fait le choix de créer une zone 30.

La Grande rue fait partie de l'itinéraire 7 du schéma directeur cyclable et permet de relier le pôle gare de Survilliers – Fosses, le pôle scolaire lycée et collège à Fosses ainsi que le pôle d'activités économiques situé à Survilliers et Saint-Witz.

Sur un projet d'environ 1 million € HT, l'aménagement d'une voie verte représente 410 493 € HT. Ainsi, il est proposé que la communauté d'agglomération finance ledit projet de la commune à hauteur de 205 246,50 €, soit 50 % du reste à charge.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	205 246,50 €	HT

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant le Plan vélo régional ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.026 du 17 mars 2022 présentant le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.200 du 22 septembre 2022 approuvant le Schéma directeur cyclable Intercommunal (SDCi) ;

Vu la décision du Maire n°20230915-a sollicitant la demande de subvention et approuvant le plan de financement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23.255 du 19 octobre 2023 créant le fonds de concours pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable intercommunal ;

Considérant la création d'un fonds de concours au bénéfice des communes qui participent à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable intercommunal ;

Considérant que le développement de la pratique cyclable et la diversification de l'offre de mobilité à disposition des habitants est un enjeu fort pour le territoire ;

Considérant que le projet de requalification de la rue Grande rue contribue à la réalisation d'un itinéraire cyclable permettant l'accès cyclable à la gare de Survilliers-Fosses ; le pôle scolaire lycée et collège à Fosses ainsi que le pôle d'activités économiques situé sur Survilliers et sur Saint-Witz ;

Considérant que la morphologie de la voirie ne permet pas de définir un projet éligible aux subventions du conseil régional d'Ile-de-France et fait l'objet à ce titre d'une exception pour l'octroi du fonds de concours institué par l'agglomération,

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fond de concours de 205 246,50 €, soit 50 % du reste à charge, à la commune de Survilliers conformément au plan de financement ci-dessous pour la réalisation d'aménagements cyclables situées sur l'itinéraire 7 du schéma directeur cyclable intercommunal :

- montant estimatif des travaux : 410 493 € HT,
- financement communauté d'agglomération : 205 246,50 €,
- reste à charge de la commune : 205 246,50 € ;

2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versée sur présentation par la commune d'un document valant commencement de l'opération (ordre de service de commencement,

marché signé...). En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. 70 % du fonds de concours sera versé sur demande de la commune au prorata de l'avancement du projet dans la limite de deux versements par an. Le solde du fonds du concours (10 %) sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements, validé par le comptable public ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.292 : Adoption d'une subvention annuelle à destination de l'association IMAJ au titre de l'année 2023**

Dans le cadre de sa mission de développement de l'économie sociale et solidaire, l'agglomération Roissy Pays de France s'est engagée à favoriser les initiatives ayant pour objet la création d'emplois à travers le développement des activités d'insertion par l'activité économique et d'économie sociale et solidaire.

Fondée en 1984, l'association Initiatives multiples d'actions auprès des jeunes (IMAJ) a pour objet d'intervenir auprès des jeunes et des adultes en difficulté d'inclusion sociale et de leur proposer la mise en place d'actions répondant à la spécificité et à la diversité de leurs besoins (santé, accès aux droits, emploi, formation, scolarité, logement, justice, etc.).

Dans le cadre du contrat de ville et de la programmation 2023 de l'agglomération sur l'axe emploi et développement économique, deux actions portées par l'association IMAJ ont été sélectionnées et font l'objet d'un financement de l'État. La communauté d'agglomération propose de cofinancer l'association IMAJ pour la réalisation de deux actions qui bénéficient aux habitants des quartiers prioritaires de l'agglomération :

#### **1. Auto-école associative (AEA)**

L'AEA est conçue comme un outil mis au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. Dispositif d'aide à la mobilité, l'auto-école participant ainsi de la levée des freins sociaux et professionnels à l'emploi de ces jeunes en apportant une aide individualisée et renforcée visant l'insertion professionnelle, en prenant pour support la formation au permis de conduire.

Ses objectifs sont ainsi de :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle, la recherche et l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés ;
- remobiliser les personnes à travers l'apprentissage du code de la route et de la conduite automobile ;
- revaloriser les personnes à travers l'obtention du permis de conduire qui prend valeur de diplôme.

#### **2. Atelier chantier d'insertion Bâtiment**

L'ACI Bâtiment a pour mission d'accompagner et former les personnes les moins qualifiées et les plus éloignées de l'emploi, et ainsi leur permettre une insertion professionnelle durable via une sortie en formation qualifiante, un emploi en CDD de plus de six mois, une mission longue en ETTI (Entreprise de travail temporaire d'insertion) ou un CDI.

Intervenant dans le secteur du bâtiment second œuvre, les objectifs de l'ACI Bâtiment sont les suivants :

- la remobilisation sur le plan social et professionnel ;
- l'acquisition de savoirs-être et de savoir-faire capitalisables et utilisables en milieu professionnel ;
- l'acquisition des compétences de base nécessaires à l'entrée en formation, en emploi en structure d'insertion, en contrat d'apprentissage ou en emploi classique dans le secteur du BTP.

Au titre de l'année 2023, le montant de la subvention proposée pour ces actions s'élève à 20 000 euros TTC. Cette subvention est conditionnée à la signature d'une convention d'objectifs pour l'année 2023.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	20 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la souscription de l'association IMAJ au contrat d'engagement républicain en date du 21 août 2023 ;

Considérant les enjeux de l'emploi et du développement d'activités économiques solidaires pour favoriser l'accès à l'emploi des habitants ;

Considérant les activités mises en œuvre par l'association IMAJ en matière de levée des freins à la mobilité et d'atelier chantier d'insertion dans le domaine du Bâtiment second œuvre ;

Considérant le cofinancement par l'État de ces activités dans le cadre de la programmation de l'agglomération dans le cadre du contrat de ville ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer une subvention d'un montant de 20 000 euros TTC à l'association IMAJ pour l'année 2023 ;

2°) dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2023, section de fonctionnement - chapitre 65 - article 6574/96 ;

3°) dit que le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs 2023 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.293 : Attribution d'une subvention à la Mutualité Fonction Publique Action Santé Social-Les Ateliers du Parc de Claye (la Claye Digitale), dans le cadre de la programmation du PLIE, au titre de l'année 2023**

Au titre de sa compétence en matière de « politique de la ville » et de son action en faveur de l'emploi, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient les initiatives favorisant l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, dont celles menées par le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Le PLIE vise à lutter contre les exclusions et permet aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via un accompagnement individualisé renforcé, la mise en place d'actions pour la levée des freins et l'accès chantiers d'insertion.

Les participants du PLIE sont accompagnés dans l'élaboration de leur parcours d'insertion par un référent. Afin de pallier aux principaux freins liés à l'emploi (absence de qualification, manque d'expérience,

difficultés linguistiques, problème de mobilité, etc.), il est nécessaire de mettre en place avec chaque participant des étapes de parcours progressives qui facilitent le retour vers l'emploi durable.

Plus de la moitié des participants suivis par le PLIE n'ont aucune qualification. Certains rencontrent des difficultés dans l'utilisation des outils numériques ce qui représente un frein important pour faire face aux situations de la vie professionnelle et aux exigences du marché du travail. En effet les compétences de base en numérique sont essentielles pour s'insérer socialement et professionnellement mais aussi pour la personne, en termes d'autonomie.

Face à ce constat, le PLIE Roissy Pays de France souhaite renforcer son action à la levée des freins pour répondre aux besoins des participants PLIE et les accompagner dans l'acquisition des compétences numériques.

Il est proposé de verser une subvention à MFPass - Les ateliers du parc de Claye « La Claye Digitale », pour mettre en œuvre une action intitulée « Compétences numériques pour l'emploi et l'insertion » afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des participants du PLIE.

L'action concerne 10 participants accompagnés dans le cadre du PLIE et a pour objectif l'acquisition des compétences numériques de base.

Au titre de l'année 2023, le montant de la subvention proposée s'élève à 9 600 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	9 600,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.24 du 9 février 2023 approuvant la signature du protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France, pour la période 2022-2027 ;

Vu le protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France pour la période 2022-2027 dans le cadre du Programme National FSE+ ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville ;

Considérant que le PLIE vise à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'inclusion sociale des plus vulnérables dans une logique d'insertion durable ;

Considérant le nouveau protocole d'accord du PLIE sur la période 2022-2027 conclu avec les partenaires signataires : Etat, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de la Seine et Marne et Pôle emploi ;

Considérant l'intérêt et l'engagement pour le PLIE de la communauté d'agglomération à soutenir des actions pour répondre à la levée des freins des participants du PLIE et en particulier l'importance des actions de formation sur les compétences numériques de base pour favoriser le retour à l'emploi durable ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer une subvention 2023 d'un montant de 9 600 € TTC à MFPass – Les ateliers du parc de Claye, au bénéfice des participants du PLIE, au titre de la compétence « Politique de la ville » pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Compétences numériques pour l'emploi et l'insertion » ;

2°) dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2023 - section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) dit que le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.294 : Attribution d'une subvention à l'association IMAJ pour l'année 2023, dans le cadre de l'atelier chantier d'insertion "ressourcerie"**

Par délibération du conseil d'agglomération du 30 juin 2016, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a engagé un partenariat avec l'association IMAJ pour la création d'un lieu ouvert à la coopération territoriale structuré sur trois axes :

- l'insertion professionnelle,
- le réemploi des objets,
- la sensibilisation à l'environnement.

Fort de ce succès la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a renouvelé son engagement en 2021 dans un objectif de déploiement de cet équipement novateur sur le territoire incluant de nouvelles missions de sensibilisation et l'ouverture de futures antennes.

En 2021 les deux premiers établissements ont comptabilisé 13 042 visiteurs sur les sites de Villiers-le-Bel et Gonesse dont 9 353 acheteurs soit une augmentation de 20 % par rapport à l'année 2020. Sur les deux premiers trimestres 2023 les établissements ont augmenté leur fréquentation de 50 % par rapport aux années 2020-2021.

Dans la continuité de son activité l'association IMAJ accélère la qualité de ses missions sur les enjeux du réemploi en incluant depuis un an de nouvelles communes, en diversifiant les partenariats, les événements et les formations.

La ressourcerie se positionne aujourd'hui dans une logique de collaboration territoriale croissante et vertueuse. C'est pourquoi l'ensemble des actions conduites par l'association IMAJ, programmées pour la période 2021-2023 permettront l'élargissement du réseau actuel et l'intégration de ressourceries éphémères.

Au titre de l'année 2023, il est prévu dans ce cadre d'accorder à l'association IMAJ une subvention d'un montant de 250 000 €, participation similaire à l'année 2023.

En pièces-jointes un tableau récapitulatif des recettes et financements principaux de la ressourcerie et la convention.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES FONCTIONNEMENT	DE Budget principal	250 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association IMAJ pour la période 2021-2023, signée le 11 décembre 2021 ;

Vu la souscription de l'association IMAJ au contrat d'engagement républicain en date du 21 août 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a engagé un partenariat avec l'association IMAJ pour la création d'un lieu ouvert à la coopération territoriale ;

Considérant la réussite des actions de l'association et le souhait de poursuivre le partenariat ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer une subvention à l'association IMAJ dans le cadre de l'atelier chantier d'insertion "ressourcerie" d'un montant de 250 000 € pour l'année 2023 ;

2°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2023, section de fonctionnement – article 6574 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.295 : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2022 de la concession d'aménagement avec la SEMAVO pour la réalisation de la ZAC Sud Roissy à Roissy-en-France**

La SEMAVO est l'aménageur de la ZAC Sud-Roissy à vocation mixte (pôle hôtelier et résidences hôtelières, pôle d'équipements culturels et de loisirs, vitrine commerciale, pôle tertiaire et équipements publics) à Roissy en France. Le traité de concession de la ZAC a été notifié le 26 novembre 2006. Depuis, quatre avenants ont été conclus et notifiés les 2 avril 2013, 19 décembre 2013, 23 novembre 2016 et en mars 2019. La concession est prorogée jusqu'au 23 novembre 2026.

La ZAC est intégrée dans un environnement plus large comportant des équipements complémentaires soit :

- la construction d'une gendarmerie réalisée à l'initiative de la communauté de communes Roissy Portes de France, devenue Roissy Pays de France agglomération ;
- la réalisation de jardins familiaux aménagés par la commune de Roissy en France.

Conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme repris dans l'article 17.2 du traité de concession, le concessionnaire fournit chaque année un compte rendu annuel financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération, un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. Le compte rendu annuel financier pour l'année 2022 est présenté en annexe de la présente délibération.

**Etat d'avancement de l'opération**

Acquisitions foncières

Au cours de l'année 2022, la SEMAVO a acquis les terrains appartenant à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (au nord de la ZAC, les parcelles : AM 9, C 1151, C 896, AL 217) et les terrains appartenant à la commune, ru compris (au sud de la ZAC, les parcelles : AL 138, C 1390, C 1391, C 1395).

Travaux

Le projet prévoit la réalisation d'une bretelle d'accès depuis la RD 902a. Les travaux ont été réalisés et ont été réceptionnés le 11 avril 2022 ; la bretelle n'est toutefois pas encore ouverte à la circulation.

Une convention de gestion de l'ouvrage entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la SEMAVO est signée depuis le 19 avril 2022.

#### Programmation et commercialisation

Le concessionnaire VOLVO a obtenu le nouveau permis en juillet 2021. La vente du lot dit (FGH) est signée le 28 juin 2022 mais les travaux n'ont pas démarré.

La vente du lot I est signée le 28 juin 2022 mais les travaux n'ont pas démarré.

M. FRANQUET souhaite diviser son terrain en 3 lots dont un lot qu'il gardera en propre afin de permettre le développement de trois hôtels. Un permis d'aménager pour division est déposé en février 2022 et obtenu le 30 mai 2022. Les permis de construire devraient être déposés en 2023.

Pour ce qui concerne le développement hôtelier de la partie Nord de la ZAC, la SEMAVO a conclu une promesse de vente avec OCEANIS pour le développement d'une RTA 4 étoiles comportant 250 chambres. Les travaux de construction ont démarré et la livraison est prévue fin 2023. La SEMAVO a signé un protocole avec l'opérateur AURIEL pour un hôtel d'une capacité de 150 chambres (cela équivaut à 2 étoiles en entrée de gamme). Les travaux de construction ont été achevés en 2022 et l'ouverture est prévue pour mars 2023. Les autres lots destinés à l'hôtellerie, sont sous promesses de vente.

#### Bilan prévisionnel de l'opération

Dans son bilan financier prévisionnel, l'aménageur précise qu'à ce jour il existe encore plusieurs inconnues qui peuvent avoir des incidences financières sur le bilan.

<b>Postes</b>	<b>Réalisé au 31/12/2022 en k€ HT</b>	<b>Montant total prévisionnel en k€ HT</b>
Acquisitions foncières	3680,45	4 625
Libération des sols	552,99	1303
Etudes	271,87	316
Coûts d'aménagement	2748,33	9068
Charges diverses (impôts, gestion, contentieux...)	78,55	633
Frais financiers	339,64	668
Charges de l'aménageur et marge pour risque	896,57	3 487

Le bilan est équilibré par la vente des charges foncières et des terrains à bâtir pour un montant global de 20 100 K€ HT.

Les recettes sont quasi stables depuis 2017. Cependant il faudra rester vigilant pour équilibrer les dépenses qui sont en légère hausse par rapport à 2022 (+1,2 %).

#### Conclusion et perspectives

Les conséquences de la crise sanitaire du COVID 19 continuent à impacter fortement l'opération. S'ajoute à cela, la hausse des taux d'intérêt qui rend le financement des projets plus difficile à obtenir par les acquéreurs.

L'année 2023 sera mise à profit pour permettre de :

- réitérer la vente du lot J (DUCHER PROMOTION/ SCI ROISSY), malgré la complexité de cette action ;
- acquérir les emprises foncières de M. Franquet (voirie et lot Edouard Denis) ;
- renforcer la commercialisation des lots K et K1 ;
- selon l'avancée du projet Edouard Denis, démarrer les travaux de la voie sud.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 15 novembre 2006 qui lie la SEMAVO et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et notamment son article 17.2 ;

Considérant le compte rendu annuel à la collectivité de 2022 transmis par la SEMAVO à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant le traité de concession entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SEMAVO signé le 15 novembre 2006 et notamment son article 17 relatif à la transmission par le concessionnaire d'un Compte-rendu annuel aux collectivités locales (CRACL) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le compte rendu annuel d'activités au 31 décembre de l'année 2022 de la SEMAVO dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.296 : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2022 de la concession d'aménagement avec**

**La SEMMY pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins à Compans**

Par délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2019, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a confié à la SEMMY la réalisation de la ZAC des Deux Moulins, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 13 février 2020 et notifiée le 13 mars 2020.

La ZAC des Deux Moulins, d'une surface de 11,4 hectares, comporte la réalisation de 149 logements en deux phases sur 7 hectares et d'une plaine de loisirs de 4 hectares.

En application de l'article 17 du traité de concession, afin de permettre au concédant d'exercer un contrôle comptable et financier sur l'opération, l'aménageur doit adresser chaque année avant le 30 septembre, un compte-rendu annuel comportant notamment le bilan financier prévisionnel global actualisé, le plan global de trésorerie actualisé et les acquisitions et cessions immobilières réalisées durant l'année écoulée.

**ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION AU 31 DECEMBRE 2022**

- Acquisitions foncières

Au cours de l'année 2022 l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire a été ouverte, par arrêté préfectoral n°2022/15/DCSE/BPE/EXP du 21 février 2022, modifié par arrêté préfectoral n°2022/18/DCSE/BPE/EXP du 25 février 2022. Ladite enquête s'est déroulée entre le mardi 22 mars et le vendredi 22 avril 2022.

Par arrêté préfectoral n°2022/41/DCSE/BPE/EXP du 17 novembre 2022 le Préfet a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté dite des Deux

Moulins à Compans au profit de la SEMMY. Les négociations amiables initiées en 2020 avec les quatre propriétaires fonciers aboutissent à un accord amiable en décembre 2022.

- Programmation

En raison d'un contexte général dégradé (le prix du foncier plus élevé, les crises sanitaires et économiques), la SEMMY et la maîtrise d'œuvre ont travaillé à une nouvelle programmation afin d'atteindre un équilibre opérationnel. Ce nouveau programme est soumis à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au cours de l'année 2022 et concerne :

- Partie sud du projet : la reconfiguration des espaces publics a permis d'augmenter le nombre de logements prévus initialement passant de 140 à 149 logements. Le programme a été actualisé comme suit : 30 logements locatifs sociaux ; 18 logements individuels en accession ; 12 logements individuels PSLA ; 89 lots à bâtir.

- Partie nord du projet : plusieurs équipements supplémentaires sont demandés par la ville : un terrain de tennis, un terrain de padel, un bloc sanitaire, un caniparc, un parcours agility et une emprise pour la construction d'une salle omnisport. Tous ces équipements sont estimés à 301 540 euros, un coût que la ville de Compans s'est engagée à prendre en charge.

- Bilan prévisionnel de l'opération

Le bilan prévisionnel arrêté au 31 décembre 2022 présente une nette augmentation du coût total de l'opération passant de 8 779 400 euros (CRACL 2021) à 15 215 775 euros (CRACL 2022). Une augmentation qui est notamment due à l'augmentation du prix d'acquisition du foncier (passant de 2.609.591 euros à 4 451 667 euros) et à l'augmentation du coût des travaux (passant de 4 498 014 euros à 7 228 653 euros). Cette augmentation de dépenses est compensée en majeure partie grâce à l'augmentation des charges foncières des lots en accession et des lots à bâtir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Compans n°2015-07 du 6 novembre 2015 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu la délibération du conseil municipal du Compans n°2017-01 du 10 février 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.249 du 21 novembre 2019 désignant la SEMMY en qualité de concessionnaire de la ZAC des Deux Moulins à Compans, approuvant le traité de concession et autorisant sa signature ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 13 février 2020 avec la SEMMY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/DCSE/BPE/EXP du 17 novembre 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « des Deux Moulins », sur le territoire de Compans ;

Considérant le traité de concession entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SEMMY signé le 13 février 2020 et notamment l'article 17 relatif à la transmission par le concessionnaire d'un Compte-rendu annuel aux collectivités locales (CRACL) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2022 établi par la SEMMY dans le cadre de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Deux Moulins de Compans, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.297 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de Schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental**

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SDRIF-E et de la concertation avec les collectivités territoriales, la CA Roissy Pays de France a rédigé quatre contributions synthétisant le positionnement de la communauté et des 42 communes qui la composent, dont trois sur différentes thématiques et une sur l'avant-projet du SDRIF-E. Ces contributions ont pour socle commun une ambition de développement ambitieux et vertueux du territoire aéroportuaire alliée à une recherche de qualité du cadre de vie pour tous ses habitants.

Par courrier en date du 5 septembre 2023, reçu le 13 septembre 2023, la Région Île-de-France sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de Schéma Directeur Régional de la Région Île-De-France (SDRIF-E) faisant actuellement l'objet d'une procédure de révision.

Cet avis est émis dans le cadre des articles L.123-7 et L.123-9 du Code de l'urbanisme qui stipulent que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que personne publique doit émettre un avis sur le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental préalablement à son approbation.

**Présentation des évolutions apportées au Schéma Directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E)**

La révision a été principalement mise en œuvre afin de répondre aux grands défis de notre temps que sont le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, la désindustrialisation, les fractures sociales et territoriales.

Ce schéma, élaboré par la Région pour réviser le précédent schéma de 2013, a été arrêté le 12 juillet 2023 et est composé :

- D'un projet d'aménagement régional qui présente une vision partagée à horizon 2040.
- Des orientations réglementaires ;
- 3 cartes à valeur réglementaire :
  - Une carte d'aménagement : « Maîtriser le développement urbain »,
  - Une carte économique : « Développer la souveraineté productive régionale »,
  - Une nouvelle carte environnementale : « La nature au cœur du projet régional ».

**Prise en compte des orientations stratégiques de l'agglomération Roissy Pays de France (Cf. annexe 1).**

La communauté d'agglomération demande à ce que l'ensemble des observations, positions et amendements inscrits dans l'annexe 1 de la présente délibération soit pris en compte au sein du projet de SDRIF-E.

**Monsieur le Président indique que la proposition d'émettre un avis défavorable repose sur l'historique du don de 400 hectares constructibles sur la ville de Roissy en France pour pouvoir réaliser le projet sur le territoire de Gonesse, contrepartie demandée par la région. Cela n'a pas été pris en considération. Dans le cadre du SCOT, il a été décidé avec les chambres d'agriculture du Val d'Oise et de Seine et Marne de sanctuariser 16 500 hectares pour les 4 prochaines décennies. Cela n'est pas pris en considération. Il a été défini dans le cadre du SCOT des polarités pour les villes, telle que pour Goussainville, cela n'a pas été retenu, contrairement à Mitry-Mory qui est indiquée alors qu'elle ne le souhaite pas. La liaison Roissy-Meaux n'apparaît pas au document graphique. Et il y a encore bien d'autres exemple. Sur le triangle de Gonesse, les terrains sont figés. Il avait été fait la proposition pour 3 hectares avec une utilisation fléchée pour le PAT et relations avec les agriculteurs du secteur. La proposition de mettre un critère de temporalité a également été refusée. Cela n'est pas acceptable pour le territoire. Il y a une impression d'être maltraité. Un certain nombre d'écrits ont été envoyés avec des contributions, des remarques qui sont restées sans réponse. La proposition est de ne pas voter ce SDRIF-E avec un avis défavorable.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.123-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du conseil régional d'Ile-de-France initiant la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France en vue de l'élaboration d'un SDRIF Environnemental ou SDRIF-E ;

Vu le courrier du conseil régional d'Ile-de-France du 5 septembre 2023, reçu le 13 septembre 2023, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de révision du schéma directeur régional d'Ile-de-France Environnemental arrêté par délibération du conseil régional du 12 juillet 2023 ;

Vu le projet de SDRIF-E arrêté par délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 12 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de SDRIF-E entend renforcer l'organisation polycentrique de l'espace régional mais ne prend pas suffisamment en compte l'armature urbaine de notre agglomération ;

Considérant toutefois que le projet de SDRIF-E ne permet pas d'identifier le potentiel foncier nécessaire au développement économique de la communauté d'agglomération et n'identifie pas de façon assez claire l'ambition forte que les acteurs du territoire fondent sur les projets majeurs de développement et particulièrement sur le Triangle de Gonesse qui constitue le socle du projet d'alimentation durable du territoire ;

Considérant que les territoires non compris dans la dynamique des nouveaux potentiels fonciers comme par exemple Compans, Fontenay-en-Parisis, ne doivent pas pour autant être mis de côté dans leur capacité à contribuer aux grands défis de la construction de logements ;

Considérant que la production de 1820 logements par an au titre du SRHH ne peut se concevoir qu'avec la mise en œuvre des projets de ZACs en cours et avec des actions d'accompagnement nécessaires à leur développement ;

Considérant que les conditions nécessaires permettant la mise en œuvre des ambitions du schéma et notamment les leviers financiers ne sont pas suffisamment garantis ;

Considérant que les nombreuses attentes et projets proposés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les collectivités du Val d'Oise et de Seine-et-Marne et non pris en compte par le projet de SDRIF-E font l'objet d'une annexe et qu'ils doivent être pris en compte dans le schéma ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) émet un avis défavorable sur le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental, arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional d'Île-de-France ;

2°) demande à la Région Île-de-France d'intégrer dans le projet de schéma directeur de la région Île-de-France l'ensemble des observations, positions et amendements dont la liste figure dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

3°) autorise son Président à transmettre son avis sur le schéma directeur à la Région Île-de-France, à l'Etat, ainsi qu'aux collectivités territoriales du Val d'Oise et de Seine-et-Marne ;

4°) charge son Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Monsieur le Président rappelle qu'il y aura une enquête publique, avec des registres et demande l'engagement des élus de s'y rendre afin de faire les remarques, les observations en fonction des communes de façon à sentir la solidarité du territoire. Il faut se battre pour certains points.***

***Monsieur MARION indique que les commissaires enquêteurs recevront en janvier / février, le 21 février en mairie de Mitry-Mory. Pour la commune de Compans, il réfléchit pour voir quelle action juridique engager, n'étant pas d'accord avec le principe que les communes ne soient pas saisies pour avis sur le schéma directeur.***

**Délibération n° DB23.298 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville**

Par courrier du 22 août 2023, reçu le 21 septembre 2023, la commune Goussainville sollicite l'avis de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France sur le projet arrêté de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville.

**Présentation des évolutions apportées au plan local d'urbanisme**

**Objectifs de la modification :**

- encadrer davantage la densification non maîtrisée en zone D du PEB afin d'en préserver le caractère pavillonnaire ;
- dans le cadre de la restructuration et du développement du quartier Gare, augmenter les hauteurs qui y sont applicables ;
- supprimer l'emplacement réservé institué rue Peletier ;
- définir de façon plus précise l'emplacement réservé rue Albert Sarraut/Route de la gare etc. pour permettre l'arrivée du BHNS ;
- modifier la destination de certaine parcelle pour permettre l'accueil de commerces de détail ;
- réglementer plus finement l'aspect des constructions et de leurs abords ;
- supprimer la servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global du centre-ville et mettre en œuvre un projet d'aménagement global ainsi que sa traduction dans le PLU ;
- instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global dans le secteur la voie Rosière situé en zone UI afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur un projet urbain dans ce secteur ;

- instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur l'avenue du 6 juin 1944 afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur la requalification de cet axe ;
- modifier la réglementation sur la rue du bassin pour une meilleure cohérence avec les constructions existantes.

**Modification des objectifs suite à la décision de l'autorité environnementale :**

Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis du 2 août 2023 de la MRAe a été pris en compte par la Ville. Le mémoire en réponse a été intégré et joint au présent dossier.

**Orientations de la modification au regard du pôle Gare :**

Cf. Remarques dans l'annexe jointe à la délibération.

**Orientations de la modification au regard du schéma de cohérence territoriale (SCoT) :**

Cf. Remarques dans l'annexe jointe à la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la Plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville approuvé le 27 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-DCM-036A du 23 mars 2022 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Goussainville ;

Vu la délibération n°2022-DCM-116A du 20 décembre 2022 ajustant les objectifs poursuivis du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Goussainville ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°MRAe APPIF--2023-061 en date du 2 août 2023 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Goussainville à l'avis de la MRAe du 7 septembre 2023 ;

Vu le courrier de la commune de Goussainville du 22 août 2023, reçu le 21 septembre 2023, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Goussainville est compatible avec les objectifs et orientations du projet de pôle Gare ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Goussainville est compatible avec les objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***

## A L'UNANIMITE,

1°) donne un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville au regard de sa compatibilité avec le projet de pôle Gare ;

2°) donne un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville au regard de sa compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.299 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeparisis**

Par courrier du 2 octobre 2023, reçu le 9 octobre 2023, la commune Villeparisis sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villeparisis.

### **Présentation des évolutions apportées au plan local d'urbanisme**

#### **Objectifs de la modification :**

- pallier l'insuffisance de précision en termes de développement de logements sociaux sur la commune comme il a été notifié par la préfecture de Seine-et-Marne, Villeparisis étant carencée au titre de la loi SRU – Solidarité et Renouvellement urbain – pour ne pas avoir les 25% de logements sociaux LLS ;
- la mise en compatibilité du PLU avec les lois en vigueur et le PDUIF – Plan de Déplacements d'Ile-de-France ;
- des précisions sur des éléments d'OAP – Orientation d'Aménagement et de Programmation – et du règlement.
- des évolutions du règlement du Plan Local d'Urbanisme pour une meilleure gestion quotidienne des autorisations d'urbanisme ;
- les dispositions nécessaires à mettre en œuvre suite à l'annulation partielle du PLU par le jugement du Tribunal Administratif de Melun du 4 juin 2021.

#### **Orientations de la modification au regard du schéma de cohérence territoriale (SCoT) :**

Les objectifs poursuivis sont compatibles avec les objectifs et orientations du SCoT et du PLHI.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu la délibération n° 2021-76/09-24 du 28 mars 2021 approuvant une nouvelle procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Villeparisis ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le courrier de la commune de Villeparisis du 2 octobre 2023, reçu le 9 octobre 2023, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Villeparisis est compatible avec les objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) donne un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeparisis au regard de sa compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.300 : Attribution de fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit pour les travaux de passage de l'éclairage des bâtiments communaux aux leds**

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de créer un fonds de concours réservé aux communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB) et qui souhaitent améliorer l'offres de services publics pour leurs habitants.

Afin de diminuer le coût de ses consommations d'énergie, la commune de Compans a lancé des travaux de remplacement des éclairages des bâtiments communaux par des éclairages leds. Cela permettra à terme de diminuer de 50 % la consommation d'énergie de ces bâtiments.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif des travaux : 69 560,52 € HT ;
- financement CARPF : 34 780,26 € ;
- reste à charge de la commune : 34 780,26 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le montant du fonds de concours attribué pour les opérations ci-dessus à la commune de Compans.

<b>RUBRIQUE BUDGETAIRE</b>	<b>TYPE DE BUDGET</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TTC / HT</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	34 780,26 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-6 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2023/029 du 19 septembre 2023 concernant la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France concernant le passage aux leds dans les bâtiments communaux ;

Considérant la nécessité d'effectuer des investissements afin de réduire la consommation d'énergie ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,**

## A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 34 780,26 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour les travaux de passage aux leds dans les bâtiments communaux :

- montant estimatif des travaux : 69 560,52 € HT ;
- financement CARPF : 34 780,26 € ;
- reste à charge de la commune : 34 780,26 € ;

2°) dit qu'une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versé sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Le solde du fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° DB23.301 : Délégation de la subvention allouée à la commune de Villiers-le-Bel inscrite dans la Convention Régionale de Développement Urbain de la Région Ile-de-France**

La convention Régionale de Développement Urbain a été signée entre le Conseil Régional Ile-de-France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en avril 2018 afin de permettre la réalisation de projets de développement urbain du territoire dans le cadre du NPNRU.

Pour soutenir le programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France, la Région apporte au titre des crédits de développement urbain une contribution prévisionnelle maximum de 19 150 000 euros.

A ce titre, la commune de Villiers-le-Bel bénéficie d'une enveloppe de 4 312 500 euros allouée au Projet de Renouvellement d'Intérêt National pour la réhabilitation des quartiers Puits-la-Marlière, Derrière les Murs de Monseigneur.

Le projet prévoit la construction d'un complexe sportif dénommé « Didier Vaillant » dans le quartier du Puits-la-Marlière, situé à l'arrière de l'avenue du 8 mai 1945, sur le prolongement de la rue Gounod. D'une surface bâtie de 3 400 m<sup>2</sup> et d'un espace extérieur de 8 000 m<sup>2</sup>, un parvis bordera les limites Sud et Sud-est du complexe sportif.

Il convient de répondre à la demande de la commune de Villiers-le-Bel de délégation d'une partie de l'enveloppe qui lui a été allouée, soit la somme de 400 000 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 modifiée du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 modifié du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret modifié n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° 2015-34 du 23 juin 2015 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relative à la répartition régionale de l'enveloppe réservée aux projets portant sur des quartiers prioritaires de la politique de la ville non visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.12.15-9 du 15 décembre 2016 approuvant et autorisant la signature du protocole de préfiguration du nouveau programme de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention régionale de développement urbain signée le 10 avril 2018 ;

Vu l'avenant n°1 de la convention régionale de développement urbain signée le 11 septembre 2019 ;

Considérant l'avancement des projets de renouvellement urbain de la commune de Villiers-le-Bel ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la délégation d'une partie de l'enveloppe allouée à la commune de Villiers-le-Bel, porteur du Projet de Renouvellement d'Intérêt National « Puits-la-Marlière – Derrière les Murs de Monseigneur » pour un montant de 400 000 euros ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° DB23.302 : Délégation de la subvention allouée à la commune de Garges-lès-Gonesse inscrite dans la Convention Régionale de Développement Urbain de la Région Ile-de-France**

La convention Régionale de Développement Urbain est signée entre le Conseil Régional Ile-de-France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en avril 2018 afin de permettre la réalisation de projets de développement urbain du territoire dans le cadre du NPNRU.

Pour soutenir le programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France, la Région apporte au titre des crédits de développement urbain une contribution prévisionnelle maximum de 19 150 000 euros. A ce titre, la commune de Garges-lès-Gonesse, bénéficie d'une enveloppe de 5 312 500 euros allouée au Projet de Renouvellement d'Intérêt National du quartier « Dame-Blanche nord ».

Le projet prévoit la construction à la limite nord du quartier, en bordure de ville, d'un groupe scolaire de 30 classes, d'un centre de loisirs et d'un restaurant scolaire dénommé Victor Hugo, pour une surface utile bâtie de 4 863 m<sup>2</sup> et une surface utile extérieure de 4 300 m<sup>2</sup>. La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue pour la fin d'année 2023 avec un objectif de livraison pour la rentrée scolaire de 2025.

Il convient de répondre à la demande de la commune de Garges-lès-Gonesse de délégation d'une partie de l'enveloppe qui lui a été allouée, soit la somme de 1 895 765 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 modifiée du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 modifié du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2014-1750 modifié du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° 2015-34 du 23 juin 2015 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relative à la répartition régionale de l'enveloppe réservée aux projets portant sur des quartiers prioritaires de la politique de la ville non visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.12.15-9 du 15 décembre 2016 approuvant et autorisant la signature du protocole de préfiguration du nouveau programme de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention régionale de développement urbain signée le 10 avril 2018 ;

Vu l'avenant n°1 de la convention régionale de développement urbain signé le 11 septembre 2019 ;

Considérant l'avancement des projets de renouvellement urbain de la commune de Garges-lès-Gonesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,  
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve la délégation d'une partie de l'enveloppe allouée à la commune de Garges-lès-Gonesse, porteur du Projet de Renouvellement d'Intérêt National « Dame-Blanche Nord » pour un montant de 1 895 765 euros ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.**

**À Roissy-en-France, le**



*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*